

CODE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

(Décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958))

Mis à jour jusqu'au 31 décembre 2002

Avec ses annexes I et II (Taxe Judiciaire et Taxe sur les Contrats d'Assurances), la Taxe Notariale et La Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules Automobiles

**CODE DE L'ENREGISTREMENT
ET DU TIMBRE**

LIVRE PREMIER

CODE DE L'ENREGISTREMENT

PRÉAMBULE

Le lecteur trouvera, ci-après, les dispositions du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mises à jour jusqu'au 31 décembre 2002.

Dans cette mise à jour, il a été tenu compte des différentes lois de finances intervenues depuis le 31 décembre 1992, date de publication de la dernière mise à jour des dispositions précitées, ainsi que des autres dispositions intervenues depuis la même date mais non codifiées, bien qu'elles concernent les droits d'enregistrement et du timbre.

Sont citées, à titre d'exemple :

- les dispositions d'exonération concernant des organismes, institutions ou activités régis par des textes particuliers, tels que la Société « SALA AL JADIDA » (article 18 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-1998), la société nationale d'aménagement collectif "SONADAC" (article 28 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999), les promoteurs immobiliers agissant dans le cadre d'une convention à conclure avec l'Etat pour la réalisation d'un programme de construction de logements sociaux de 2500 unités au moins ou de cités, résidences ou campus universitaires, dont la capacité d'hébergement est égale ou supérieur à 1000 lits (article 19 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000, tel que modifié par l'article 16 bis de la loi de finances 2001) ;
- les dispositions édictant certaines abrogations, telles que la loi n° 21-95 abrogeant le dahir du 7 février 1953 relatif au bien de famille ou la loi n° 47-95 qui abroge et remplace le dahir du 4 juillet 1949 relatif à la Caisse Centrale de Garantie et, par voie de conséquence, met fin à l'exonération dont bénéficiait cet organisme.
- La loi n° 15-95 formant code de commerce dont l'entrée en vigueur nécessite une harmonisation de certaines dispositions du code de l'enregistrement et du timbre qui se réfèrent au texte ancien de 1913.

Une référence est faite à ces dispositions non codifiées au niveau des articles sur lesquels elles ont une incidence.

Par ailleurs, le livre II qui constitue le code du timbre fait l'objet d'un fascicule séparé avec, en annexes, la taxe judiciaire, la taxe sur les contrats d'assurances, la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles et la taxe notariale.

TITRE PREMIER

Des actes et conventions obligatoirement assujettis à l'enregistrement

ARTICLE PREMIER

Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement :

Section A :

§ 1- Toutes conventions, quelle que soit leur forme, écrites ou verbales, portant :

1°) Mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux :

a) d'immeubles immatriculés ou non immatriculés ou de droits réels portant sur de tels immeubles ;

b) de propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle alors même qu'à raison du vice de leur forme lesdites conventions seraient sans valeur ;

c) d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières visées à l'article 2, paragraphe I - A - 3° de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés ainsi que des sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 82 - II de la loi n° 17- 89 relative à l'impôt général sur le revenu.

2°) Baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;

3°) Cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

§ 2 - Tous actes sous seing privé portant :

a) constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession ou délégation de créance hypothécaire.

Ces mêmes actes, bien que passés dans un pays étranger, sont également assujettis lorsqu'il en est fait usage par les conservateurs de la propriété foncière ;

b) bail, cession de bail, sous-location d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce ;

c) constitution, prorogation ou dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, ainsi que tous actes modificatifs ;

d) partage de biens meubles ou immeubles ;

e) antichrèse ou nantissement de biens immeubles et leurs cessions ;

f) cession de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés, autres que celles visées au § 1 – 1° - c) de la présente section, lorsque lesdites actions ou parts ne sont pas transmissibles selon les formes commerciales.

§ 3 - Les ventes de produits forestiers effectuées en vertu des articles 3 et suivants du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes.

§ 4 - Selon le mode et dans les conditions prévues à l'annexe I du présent code, les actes judiciaires des diverses juridictions, les actes extra-judiciaires des secrétaires-greffiers, les actes authentiques ou sous seing privé établis par les notaires, officiers ministériels ou fonctionnaires chargés du notariat, les actes sous seing privé dont ces fonctionnaires font usage dans leurs actes publics ou qu'ils annexent auxdits actes.

Section B :

Les actes des adoul et des notaires hébraïques portant:

- ◆ baux, cessions de baux et sous-locations d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- ◆ cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que celles visées au § 1-1° - C) de la section A ci-dessus lorsque lesdites actions ou parts ne sont pas transmissibles selon les formes commerciales;
- ◆ cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;
- ◆ constitutions ou dissolutions de sociétés ou de groupements d'intérêt économique;
- ◆ donations de meubles et d'immeubles ;
- ◆ inventaires après décès ;
- ◆ mainlevées d'oppositions en matière immobilière ;
- ◆ mutations d'immeubles à titre onéreux (ventes et échanges) ;
- ◆ nantissements et antichrèses d'immeubles ;
- ◆ obligations, reconnaissances de dettes et cessions de créances ;
- ◆ partages de biens immeubles, créances, titres négociables et valeurs de bourse ;

- ◆ procurations, quelle que soit la nature du mandat ;
- ◆ quittance pour achat d'immeubles ;
- ◆ renonciations au droit de chefaâ ;
- ◆ renonciations au droit de retrait en cas de ventes sefqa;
- ◆ retraits de réméré ;
- ◆ titres constitutifs de propriété ;
- ◆ ventes de fonds de commerce ;
- ◆ ventes de meubles ou d'objets mobiliers quelconques.

ARTICLE 2

La formalité a pour effet d'assurer la conservation des actes et de faire acquérir date certaine aux conventions sous seing privé au moyen de leur inscription par extraits sur des registres spéciaux.

ARTICLE 3

Au regard du Trésor, l'enregistrement fait foi de l'existence de l'acte et de sa date.

Il doit être réputé exact jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne la désignation des parties et l'analyse des clauses de l'acte.

Les parties ne peuvent se prévaloir de la copie de l'enregistrement d'un acte pour en exiger l'exécution ; l'enregistrement, à l'égard des parties, ne constitue ni une preuve complète, ni même, à lui seul, un commencement de preuve par écrit.

ARTICLE 4

Les enregistrements doivent être faits jour par jour et successivement, c'est-à-dire au fur et à mesure de la présentation des actes ou de la déclaration des parties.

Les receveurs ne peuvent différer l'accomplissement de la formalité lorsque les éléments nécessaires à la liquidation de l'impôt sont mentionnés dans les actes ou les déclarations et que les droits, tels qu'ils ont été liquidés, leur ont été versés. Ils peuvent, dans le cas contraire, retenir les actes sous-seing privé ou les brevets d'actes authentiques qui leur sont présentés le temps strictement nécessaire pour en faire établir une copie collationnée.

La formalité ne peut être scindée, un acte ne pouvant être enregistré pour une partie et non enregistré pour une autre.

Les registres, préalablement cotés et paraphés par les soins du Chef de la Division de l'Enregistrement, doivent être arrêtés et signés chaque jour de la main de l'agent de perception par une mention indiquant la date en toutes lettres, sauf pour le millésime.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la formalité de l'enregistrement peut être accomplie et les droits acquittés selon les modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 5

Les droits sont fixes ou proportionnels. Leur quotité est réglée par le titre VI ci-après .

La perception des droits proportionnels suit les sommes et valeurs de dirham en dirham inclusivement et sans fraction.

Les droits sont applicables, selon les motifs des conventions et les obligations qu'elles imposent, aux actes sous signature privée volontairement présentés à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 6

Il ne pourra être perçu moins de 50 dirhams pour les actes et mutations passibles du droit proportionnel.

ARTICLE 7

Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la perception la plus élevée.

ARTICLE 8

Mais lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes sujettes au droit proportionnel, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce un droit particulier.

ARTICLE 9

La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit:

1°) Abrogé *;

2°) Pour les créances à terme, leurs donations, cessions et transports et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ;

3°) Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ;

4°) Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent s'ajouter au prix.

Toutefois, pour les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers au profit des preneurs figurant dans les contrats de crédit bail immobilier à usage exclusivement professionnel, la valeur à retenir correspond à la valeur résiduelle desdits immeubles ou droits réels telle qu'elle résulte du contrat ;

5°) Pour les échanges, par l'évaluation de la plus forte part ;

6°) Pour les mutations entre vifs et à titre gratuit, par l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens donnés, sans distraction des charges. En ce qui concerne les fonds de commerce, l'évaluation porte sur l'achalandage, le droit au bail, les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et les marchandises neuves.

La détermination de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété est calculée d'après l'âge de l'usufruitier et suivant les indications du tableau ci-après :

AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE
Moins de 20 ans révolus	7/10 de la valeur vénale de la propriété.	3/10 de la valeur vénale de la propriété.
" 30 ans	6/10 de la valeur vénale de la propriété.	4/10 de la valeur vénale de la propriété.
" 40 ans	5/10 de la valeur vénale de la propriété.	5/10 de la valeur vénale de la propriété.
" 50 ans	4/10 de la valeur vénale de la propriété.	6/10 de la valeur vénale de la propriété.
" 60 ans	3/10 de la valeur vénale de la propriété.	7/10 de la valeur vénale de la propriété.

* cf. art. 11 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 et suite à l'application aux baux et locations d'un seul droit fixe (Art. 55 § 1-12° et § 3).

" 70 ans	2/10 de la valeur vénale de la propriété.	8/10 de la valeur vénale de la propriété.
plus de 70 ans	1/10 de la valeur vénale de la propriété.	9/10 de la valeur vénale de la propriété.

L'âge de l'usufruitier est attesté par les adoul, lorsqu'il ne peut être justifié d'un état civil régulier, si la convention doit être soumise à l'homologation du cadastre.

Il fait l'objet d'une déclaration des parties au pied de l'acte dans les autres cas ;

7°) Pour les donations, constitutions, cessions et transports de rentes perpétuelles et viagères et de pensions, par le capital constitué et aliéné et, à défaut de capital exprimé, par un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, quelque soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement ;

8°) Pour les baux à rentes perpétuelles, les baux emphytéotiques et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges annuelles en y ajoutant également les autres charges en principal;

9°) Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles en ajoutant de même le montant des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimées.

ARTICLE 10

Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit sera perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient estimés et suffisamment désignés dans le contrat.

ARTICLE 11

Lorsqu'un acte présenté à l'enregistrement ne contient pas l'indication des sommes ou valeurs et autres éléments nécessaires à l'assiette de l'impôt, les parties sont tenues d'y suppléer par des déclarations écrites et signées au pied de l'acte. A défaut de ces déclarations, le montant des droits est arbitré par le receveur.

ARTICLE 12 **

* * L'article 32 du dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1.72.532 du 3 hijra 1392 (8 janvier 1973) prévoit l'exercice d'un droit de préemption sur certains biens au profit de l'Etat. En voici la teneur :

Article 32 :I - Indépendamment de l'action en expertise prévue à l'article 12 du livre premier annexé au décret n° 2.58.1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet peut exercer, au profit de l'Etat, un droit de préemption sur les immeubles et droits "réels immobiliers ayant fait l'objet d'une mutation volontaire entre vifs à titre onéreux ou gratuit à l'exclusion des donations en ligne directe lorsqu'il estime insuffisant le prix de vente déclaré ou la valeur vénale reconnue et que le paiement des droits établis sur estimation du service de l'enregistrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

II - Le droit de préemption s'exerce pendant un délai franc de six mois à compter du jour de l'enregistrement, le délai n'étant cependant décompté, au cas de mutation sous condition suspensive, que du jour de l'enregistrement de la réalisation de la condition.

III - La décision de préemption est notifiée :

a) à chacune des parties indiquées à l'acte ou à la déclaration de mutation lorsqu'aucun écrit n'a été établi ;

b) au cadastre compétent lorsque l'acte de mutation a été dressé par des adouls ;

c) au conservateur de la propriété foncière de la situation des biens lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés, ou en cours d'immatriculation.

Lorsque les biens préemptés sont situés dans les ressorts territoriaux de plusieurs cadastres ou conservateurs, la notification de la décision de préemption est faite à chacun des magistrats ou fonctionnaires intéressés. La notification est faite soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie administrative.

Dès réception de la notification, les droits de l'Etat sont mentionnés sur le registre de transcription tenu par le cadastre, et, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, inscrits sur les livres fonciers ou mentionnés sur le registre de la Conservation Foncière "prévue à cet effet.

IV- Le cessionnaire évincé reçoit dans le mois qui suit la notification de la décision de préemption le montant du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, majoré :

1°- des droits d'enregistrement acquittés et des droits éventuellement perçus à la conservation de la propriété foncière;

2°- d'une somme calculée à raison de cinq pour cent du prix déclaré ou de la valeur vénale
(suite de la note dans la page suivante)

(Suite de la note précédente)

reconnue, représentant forfaitairement les autres loyaux coûts du contrat ainsi que les impenses.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit du cessionnaire évincé dès l'expiration de ce délai.

V- La décision de préemption notifiée dans le délai prévu au paragraphe II ci-dessus, emporte substitution de l'Etat au cessionnaire évincé dans le bénéfice et les charges du contrat, au jour même de la mutation.

Tous droits sur les biens préemptés, concédés par le cessionnaire évincé antérieurement à l'exercice de la préemption sont censés n'avoir jamais pris naissance. Ceux qui auraient été inscrits sur les livres fonciers sont radiés.

VI- Les dépenses relatives à l'exercice du droit de préemption sont imputées au compte spécial du Trésor n° 35-O6 : Fonds de remploi domanial.

Les prix ou les déclarations estimatives, exprimés dans l'un des actes désignés ci - dessous, peuvent faire l'objet de redressement de la part du receveur de l'enregistrement, lorsqu'il s'avère que lesdits prix ou déclarations estimatives ne paraissent pas, à la date de l'acte, conformes à la valeur vénale des biens qui y sont visés. Ce redressement ne peut être effectué que dans un délai de trois ans courant à compter de la date de l'enregistrement de l'acte.

Ce délai est interrompu par la notification prévue au § I de l'article 12 bis ci-après.

Les actes prévus à l'alinéa précédent sont les suivants:

- actes translatifs à titre gratuit ou onéreux d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle ;
- actes non translatifs d'immeubles et droits immobiliers;
- actes portant partage de biens meubles ou immeubles entre co-propriétaires, co-héritiers ou co-associés ;
- actes portant cessions des actions ou parts sociales visées à l'article premier, section A, § 1, 1^o, c) et § 2, f), du présent code ;
- et actes portant cession de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail d'immeuble.

Toutefois, aucun droit complémentaire ne sera dû lorsque le montant du redressement retenu par le receveur de l'enregistrement est inférieur au huitième du prix ou de la déclaration estimative exprimés dans l'acte.

ARTICLE 12 BIS

I. Dans le cas où le receveur de l'enregistrement est amené à rectifier les prix ou les déclarations estimatives exprimés dans les actes visés à l'article 12 ci-dessus, il notifie au contribuable dans les formes prévues à l'article 50 bis de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, la nouvelle base devant servir d'assiette à la liquidation des droits, ainsi que le montant des droits complémentaires résultant de cette base et l'invite à formuler ses observations dans un délai de trente jours suivant la date de réception de la lettre de notification. A défaut de réponse dans le délai prescrit, les droits complémentaires sont émis par voie d'ordre de recette et ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessous.

II.- Si les observations du contribuable parviennent au receveur de l'enregistrement dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non fondées en

VII- Les immeubles ayant fait l'objet d'une décision de préemption ne peuvent être revendus, nonobstant toutes dispositions contraires, que par voie d'adjudication aux enchères publiques.

tout ou en partie, la procédure de redressement est poursuivie conformément aux dispositions des articles 39 (II, III, IV, V et VI), 40 et 41 (I, II, III et IV-1^{er} alinéa) de la loi n° 24-86 précitée.

III.- La procédure de rectification est frappée de nullité en cas de défaut de notification de la réponse du receveur de l'enregistrement aux observations du contribuable dans le délai de soixante jours prévu au II de l'article 39 de la loi n° 24-86 précitée.

Cette nullité ne peut être invoquée pour la première fois devant la commission nationale du recours fiscal.

ARTICLE 13

Les décisions définitives des commissions locales de taxation et de la commission nationale du recours fiscal sont susceptibles de recours devant le tribunal compétent dans le délai de soixante jours suivant la date de mise en recouvrement des droits complémentaires.

Dans le cas où la décision de la commission nationale ne donne pas lieu à l'émission d'un ordre de recette, le recours judiciaire peut être exercé par l'administration dans les soixante jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

ARTICLE 13 BIS

Abrogé ¹

ARTICLE 14

Les parties aux actes visées à l'article 12 du présent code, sont solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, des droits complémentaires exigibles en application de l'article 12 bis ci-dessus, ainsi que de la pénalité prévue par l'article 40 bis ci-dessous.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A titre transitoire, les commissions locales et nationale d'évaluation, en vigueur au 31 décembre 2001, continueront de statuer sur les recours introduits avant le 1^{er} janvier 2002 et ce, jusqu'au 30 juin 2002. A défaut de décision à cette dernière date, les affaires restant pendantes devant ces commissions seront transmises, respectivement, aux commissions locales de taxation et à la commission nationale du recours fiscal, pour décision.

¹ Cf., article 10 de la loi de finances pour l'année 2002.

Les demandes de pourvoi devant les commissions locales et nationale d'évaluation, reçues ou déposées auprès du receveur de l'enregistrement compétent à compter du premier janvier 2002, relèveront, selon le cas, soit de la compétence des commissions locales de taxation, soit de la compétence de la commission nationale du recours fiscal.

Les décisions des commissions locales d'évaluation, notifiées à compter du 1^{er} janvier 2002, sont susceptibles de recours devant la commission nationale du recours fiscal dans le délai de soixante jours à compter de la date de notification de la décision de la commission locale d'évaluation.

ARTICLE 15

Abrogé**

ARTICLE 16

Abrogé*

ARTICLE 17

Est nulle et de nul effet, toute contre-lettre, toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble, d'un fonds de commerce, d'une cession de clientèle, tout ou partie du prix d'une cession de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou de la soulte d'un échange ou d'un partage comportant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. La nullité encourue, si elle n'a été judiciairement prononcée, ne fera pas obstacle au recouvrement de l'impôt dû au Trésor.

ARTICLE 18

Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, les parties sont solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, des droits simples liquidés sur le véritable caractère de l'acte ou de la convention ainsi que de la pénalité prévue par le 2^{ème} alinéa de l'article 41 ci-dessous.

ARTICLE 18 bis

Lorsque dans un acte de donation entre vifs ou dans un inventaire après décès, le lien ou le degré de parenté entre le donateur ou le défunt d'une part et les donataires, héritiers ou légataires d'autre part, a été inexactement indiqué, les parties sont solidairement redevables, sauf recours entre elles des droits simples liquidés en

* Cf. article 45 de la loi de finances pour l'année 1971 et suite à la réforme du régime des pénalités en matière d'enregistrement. Dispositions reprises respectivement aux articles 41 et 41 bis.

tenant compte des véritables liens ou degrés de parenté ainsi que de la pénalité prévue par l'article 41 ci-dessous.

Les notaires, les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales, les adoul, les notaires hébraïques, toute personne ayant concouru à la rédaction d'un acte sujet à l'enregistrement, doivent donner lecture aux parties des dispositions des articles 12, 18, 18 bis, 41 et 41 bis du présent code.

TITRE II

Des obligations des cadis, adoul, notaires hébraïques et parties contractantes

CHAPITRE PREMIER Actes et jugements des cadis

ARTICLE 19

Le cadi s'assure, en matière d'acquisition d'immeuble ou de droit immobilier, que le prix et les charges de la précédente mutation, ainsi que sa date, sont bien indiqués sur le titre de propriété.

Dans le cas où ces indications n'y figureraient pas, le cadi est tenu d'en faire mention dans le nouveau contrat.

* Les adoul doivent, lorsqu'il s'agit d'actes obligatoirement assujettis à l'enregistrement :

- en informer les parties contractantes et les mettre sur la voie du règlement des droits auprès de l'administration compétente, dans le délai prescrit ;

- envoyer deux extraits de la déclaration dès sa réception, à l'administration chargée du recouvrement des droits d'enregistrement.

Le cadi compétent adresse au bureau de l'enregistrement dépendant de son ressort une copie de l'acte assujetti à l'enregistrement après l'avoir homologué.

* Ces dispositions résultent des articles :

- 30 de la loi n° 11-81 relative à l'organisation de la profession d'adel ainsi qu'à la réception et à la rédaction des déclarations (B.O. n° 3678 du 27 avril 1983 édition générale en arabe) ;

- 11, 19, 20 et 26 du décret n°2-82-415 du 4 rajeb 1403 (18 avril 1983) relatif à la nomination des adoul et au contrôle de la profession d'adel ainsi qu'à la réduction et à la conservation des déclarations et à la fixation des honoraires desdits adoul (B.O. n° 3678 du 27 avril 1983 édition générale en arabe). Elles remplacent les trois alinéas suivants, considérés implicitement abrogés, du présent article 19 :

ARTICLE 19 :

Le cadi fait, enfin, déposer les contrats par son aoun au bureau de l'enregistrement.

Ces contrats ne peuvent être validés et homologués qu'après leur enregistrement, lorsqu'ils ont été revêtus de la mention visée à l'article 21.

Lorsque le cadi réside dans une localité où le bureau de l'enregistrement n'est pas établi, l'acte est remis par son aoun au représentant de l'autorité locale.

Il est fait défense au cadi d'homologuer les actes assujettis à l'enregistrement alors que les droits ne sont pas encore réglés.

Le paiement des droits dus sur les actes assujettis à l'enregistrement doit être effectué dans les délais légaux, au bureau de l'enregistrement compétent ou auprès d'un adel ou d'un fonctionnaire dépendant du ministre de la justice.

L'adel chargé de la perception des droits d'enregistrement est rémunéré au tarif figurant sous le n° 63 de l'annexe au décret n° 2-82-415 du 4 rajeb 1403 (18 avril 1983) relatif à la nomination des adoul et au contrôle de la profession d'adel ainsi qu'à la rédaction et à la conservation des déclarations et à la fixation des honoraires desdits adoul.

Le ministère des finances exerce, conformément aux textes en vigueur, le contrôle de l'adel ou du fonctionnaire chargés du recouvrement des droits.

ARTICLE 20

Abrogé *

ARTICLE 21 **

La quittance de la somme perçue est exprimée en toutes lettres sur l'extrait de la déclaration ainsi que sur le contrat, avec la date de la formalité, le folio et le numéro du registre. Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, on les indique sommairement dans la quittance et on y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

ARTICLE 22

Abrogé *

ARTICLE 23

Les cadis sont tenus de donner communication de leurs registres de transcription à toute réquisition des agents du service de l'enregistrement.

CHAPITRE II Actes des notaires hébraïques

* Cf., article 10 de la loi de finances pour l'année 2002.

** Cet article 21 se trouve implicitement modifié en la forme par les dispositions des articles 11, 20 et 23 du décret n° 2-82-415 du 4 Rajeb 1403 (18 avril 1983) précité.

* Cf. article 31 du décret précité n° 2-82-415 du 4 rajeb 1403 (18 avril 1983) et suite à la suppression du délai de rétention de dix jours des actes en cas d'immeubles non immatriculés.

ARTICLE 24

Abrogé **

ARTICLE 25

Les notaires sont tenus de faire figurer dans les contrats les indications et les déclarations estimatives nécessaires à l'établissement des perceptions.

Les notaires donnent verbalement au receveur la traduction de leurs actes et les indications nécessaires à l'établissement des droits.

ARTICLE 26

Les notaires qui n'ont pas présenté les registres minutes et fait enregistrer les actes dans le délai prescrit, sont personnellement redevables, pour chaque contravention, des droits simples liquidés sur les actes ainsi que de la pénalité prévue par l'article 40 ci-dessous.

ARTICLE 27

Abrogé ***

ARTICLE 28

La mention d'enregistrement est apposée sur les registres minutes des notaires dans la forme prévue à l'article 21.

ARTICLE 29

Aucune expédition ne peut être délivrée, sous peine d'une amende de 100 dirhams, si elle ne porte copie de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Cette transcription est assurée par le bureau de l'enregistrement qui a reçu le montant des droits.

CHAPITRE III

Actes sous signature privée et mutations passées sans convention écrite

ARTICLE 30

Abrogé ¹

** Cf., article 10 de la loi de finances pour l'année 2002.

*** Cet article 27 est implicitement abrogé par les dispositions de la loi n° 3-64 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) relative à l'unification des tribunaux (cf B.O. n° 2727 du 3 février 1965) et de celles des articles 70 et suivants de l'annexe I au présent code.

¹ Cf., article 10 de la loi de finances pour l'année 2002.

ARTICLE 31

Abrogé ¹

ARTICLE 32

A défaut d'acte, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans ledit délai.

ARTICLE 33

L'ancien propriétaire ou l'ancien possesseur a la faculté, dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais impartis pour l'enregistrement des actes sous seing privé stipulant vente ou mutation à titre gratuit d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèles ou portant bail, cession de bail ou sous-location de ces mêmes biens, de déposer lesdits actes au bureau de l'enregistrement.

A défaut d'actes sous seing privé constatant lesdites ventes ou mutations à titre gratuit d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, l'ancien propriétaire souscrira une déclaration des accords intervenus au sujet desdits biens.

Du fait de ce dépôt ou de cette déclaration dans le délai susvisé, le vendeur ou l'ancien possesseur ne peut, en aucun cas, être recherché pour le paiement des pénalités de retard encourues.

ARTICLE 34

Les actes sous seing privé peuvent être enregistrés indistinctement dans tous les bureaux de recette de l'enregistrement.

Toutefois, les conventions prévues par le paragraphe I-1° de la section A de l'article premier ci-dessus doivent être obligatoirement enregistrées au bureau de la situation des immeubles, des fonds de commerce ou des clientèles transmis.

Lorsqu'une même convention emporte transmission de biens situés dans le ressort de différents bureaux, la formalité peut être accomplie dans l'un quelconque de ces bureaux.

ARTICLE 35

Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

¹ Cf., article 10 de la loi de finances pour l'année 2002.

Si ce double n'a pas été ou n'a pu être établi, il y est suppléé par une copie qui est dressée par le receveur de l'enregistrement, signée par l'une des parties requérantes et conservée au bureau.

ARTICLE 36

Les agents de perception ne peuvent délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge compétent lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Il leur est payé :

1°) 5 dirhams pour recherche de chaque année indiquée sans que, en aucun cas, la rémunération puisse excéder de ce chef 20 dirhams ;

2°) 5 dirhams par rôle (2 pages de 50 lignes à la page) pour chaque extrait ou copie d'enregistrement, outre le papier timbré.

Les copies que les receveurs sont appelés à établir en vertu de l'article 35 donnent lieu à la même rémunération.

TITRE III

Du paiement des droits, des sanctions et pénalités

ARTICLE 37

Les droits dus sur les actes portant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles, sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été énoncé de stipulations contraires dans les actes.

Pour les actes et mutations, toutes les parties contractantes sont néanmoins solidairement responsables de l'impôt.

ARTICLE 38

Nul ne peut différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, devant le ministre des finances ou les tribunaux compétents.

ARTICLE 39

Les receveurs de l'enregistrement qui ont contrevenu à l'article 4 (alinéas 1, 3 et 4) et à l'article 21, sont punis d'une amende de 100 DH pour chaque infraction.

ARTICLE 40¹

Le défaut de dépôt entre les mains du receveur de l'enregistrement des actes ou déclarations obligatoirement assujettis à l'impôt est passible, à l'expiration du délai prescrit, d'une majoration fixée à 15 % du montant des droits simples exigibles.

Cette majoration est exigible avec un minimum de 100 dirhams.

ARTICLE 40 BIS²

Les insuffisances de prix ou d'évaluation constatées dans les actes visés à l'article 12 ci-dessus sont passibles d'une majoration fixée à 15 % du montant des droits complémentaires exigibles.

Les droits complémentaires et la majoration précités sont exigibles un mois courant à compter de la date de leur mise en recouvrement.

ARTICLE 40 TER³

Le paiement des droits effectué après leur date d'exigibilité est passible d'une pénalité de 10 % du montant de ces droits et d'une majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

La pénalité et les majorations précitées sont liquidées par le receveur chargé du recouvrement sur le principal des droits avec un minimum de 100 dirhams.

ARTICLE 41

Toute dissimulation dans le prix ou les charges d'une vente d'immeuble, de fonds de commerce ou de clientèle, dans les sommes ou indemnités stipulées au profit du cédant d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage d'immeuble, ainsi que dans les diverses évaluations faites dans les actes ou les déclarations, est passible d'une pénalité fixée à 100 % du montant des droits simples exigibles, avec un minimum de 1.000 dirhams.

¹ Les dispositions de l'article 40 ont été abrogées et remplacées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi de finances 2003.

² Les dispositions de l'article 40 bis ont été abrogées et remplacées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi de finances 2003.

³ Les dispositions de l'article 40 ter ont été abrogées et remplacées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi de finances 2003.

Les dissimulations et omissions totales ou partielles dans les actes ou les déclarations ayant entraîné la liquidation de droits d'un montant inférieur à celui qui était réellement dû, sont passibles de la même pénalité.

La pénalité est exigible à la date de la notification de l'infraction au contrevenant

ARTICLE 41 BIS

Toute personne convaincue d'avoir participé aux manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, d'avoir assisté ou conseillé les parties dans l'exécution desdites manœuvres est passible, indépendamment de l'action disciplinaire si elle remplit une fonction publique, de la pénalité prévue par le 2ème alinéa de l'article 41 ci-dessus.

ARTICLE 42

Les pénalités prévues par les articles 40, 40 bis, 40 ter et 41 sont dues solidairement par les parties contractantes.

Nonobstant cette solidarité, les pénalités concernant les conventions écrites ou verbales qui stipulent mutation entre vifs de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle, les actes relatifs aux sociétés et les partages se divisent entre les parties contractantes par égales parts.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 43

La mutation des immeubles et des droits réels immobiliers est suffisamment établie pour la demande des droits d'enregistrement, soit par l'inscription du nouveau possesseur aux rôles de la taxe urbaine et des taxes de voirie faisant l'objet des dispositions de la loi N°30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabia II 1410 (21 novembre 1989) et les paiements faits par lui en vertu de ces rôles, soit par les baux et autres actes passés par lui et qui constatent ses droits sur les immeubles dont il s'agit.

Les conventions stipulant mutation de fonds de commerce sont suffisamment établies, pour la demande et la poursuite des droits et pénalités, par tous écrits et annonces qui révèlent leur existence ou qui sont destinés à les rendre publiques, ou par le paiement de toutes contributions imposées au nouveau possesseur, soit par l'Etat, soit par les municipalités.

Article 43 bis¹

Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai trente (30) jours :

¹ L'article 43 bis a été modifié par les dispositions de l'article 10 de la loi de finances 2003.

1° - à compter de leur date :

- les actes sous seing privé et les conventions verbales énumérés à l'article premier (section A, §§ 1 et 2) ;
- les actes dressés par les notaires relevant du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;
- les actes hébraïques ;
- les ventes de produits forestiers effectuées en vertu des articles 3 et suivants du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes.

2° - à compter de la date :

- de la réception de la déclaration par les adoul, pour les actes adoulaïres ;
- d'adjudication, pour les procès-verbaux d'adjudication d'immeubles, de fonds de commerce ou d'autres meubles ;
- de la liquidation des droits effectuée par le receveur dans les conditions prévues à l'article 70 de l'annexe I au présent code, pour les actes et jugements qui sont soumis à l'enregistrement en vertu de ladite annexe.

ARTICLE 43 TER

ECHÉANCE DES DÉLAIS

Lorsque les délais prévus par le présent code expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 44 *

Il est fait défense aux adoul, aux notaires et à toute autre personne exerçant des fonctions notariales, à peine d'être tenus solidairement avec le contribuable au paiement de la taxe, d'établir aucun titre emportant mutation d'une propriété passible de la taxe urbaine sans s'être fait présenter une attestation du service du recouvrement justifiant du paiement des cotes exigibles et de celle afférente à l'année en cours jusqu'à la date de la cession.

* Des dispositions similaires sont également prévues par l'article 11 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité locale pour les biens passibles de la taxe sur les terrains non bâtis.

De même, tout acte portant mutation de cette sorte qui serait présenté directement par les parties à l'enregistrement doit être retenu par le receveur de l'enregistrement jusqu'à production de la justification prescrite.

ARTICLE 44 BIS **

Les adouls, notaires et tous officiers publics, les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques ainsi que les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes constatant des opérations visées par le dahir n° 1-63-288 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales ou par l'article 10 du dahir n° 1-63-289 du même jour fixant les conditions de reprise par l'Etat des lots de colonisation, non assorties de l'autorisation administrative.

ARTICLE 45

Abrogé ***

ARTICLE 46

Nonobstant les dispositions spéciales des textes relatifs à l'immatriculation des immeubles, tous actes, tous jugements, toutes conventions même verbales, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel portant sur un immeuble immatriculé, doivent, pour l'application des droits d'enregistrement, être considérés comme réalisant par eux-mêmes et indépendamment de toute inscription au titre foncier, lesdites constitution, transmission, déclaration, modification ou extinction de droits réels.

ARTICLE 47 *

** Des dispositions similaires sont également prévues par :

- les articles 35 et 61 de la loi n° 25-90 relatives aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par dahir du 17 juin 1992.
- l'article 9 de la loi n° 34-94 (dahir du 11 Août 1995) relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de M.E.V. en bour.

*** Article unique de la loi n° 21-95 promulguée par dahir n° 1-95-131 du 19 safar 1416 (18 juillet 1995) abrogeant le dahir du 7 Février 1953 relatif au bien de famille.

* Il y a lieu de tenir compte aussi :

- qu'en vertu du 3ème alinéa de l'art. 70 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 Août 1913) sur l'immatriculation des immeubles tel qu'ajouté par le décret royal n° 015-66 du 6 ramadan 1386 (19 décembre 1966 B.O n° 28-26 du 28 déc. 1966): "lorsque l'acte invoqué à l'appui de la réquisition d'immatriculation prévue par l'art. 69 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles se trouve obligatoirement assujetti à l'enregistrement en application de l'article 1er, section A, § 1 et 2 ci-dessus et ne porte pas la mention d'enregistrement, il ne peut être reçu par le conservateur de la propriété foncière et les hypothèques que s'il est accompagné d'un double ou d'une photocopie. Ces derniers devront être transmis, dans le mois de leur dépôt, au receveur de l'enregistrement et du timbre compétent.

Pour assurer l'exécution des textes relatifs à l'enregistrement, les autorités, les fonctionnaires, les secrétaires-greffiers, les cadis et les adoul, l'office national des chemins de fer, les entreprises de transports, les sociétés constituées par actions, celles qui émettent des obligations, les sociétés régies par les article 982 et suivants du dahir formant code des obligations et contrats, les sociétés à responsabilité limitée, les établissements financiers et les banques sont tenus de donner communication aux agents de la Division de l'enregistrement, aux inspecteurs des services financiers, à tous fonctionnaires, commissionnés par le ministre des finances, de tous actes, écrits, registres, pièces et dossiers détenus ou conservés par eux en leur qualité et de leur laisser prendre sans frais tous renseignements, extraits, copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor.

Cette communication se fait sans déplacement des archives.

Tout refus de communication est constaté par un procès-verbal et passible d'une pénalité de 100 dirhams pour le premier refus et de 250 dirhams pour chacun des refus suivants, avec un maximum de 500 dirhams par jour.

Sont assujettis aux mêmes obligations et sous les mêmes sanctions :

Les courtiers ou intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ;

Les commerçants définis par les articles 6 à 11 de la loi n° 15-95 du dahir formant code de commerce, promulguée par dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (19 Août 1996) ;

Les exploitants agricoles et forestiers ainsi que les différents entrepreneurs industriels ;

Les entreprises et intermédiaires d'assurance, tant à leur siège social ou au siège de leur principal établissement que dans leurs succursales ou agences ainsi que les assurés en ce qui concerne leurs polices, contrats et avenants expirés ou en cours d'exécution.

TITRE IV

Des droits acquis et des prescriptions

- que conformément aux prescriptions édictées par la circulaire n° 8403 CL/ I du 26 décembre 1969 du ministre de l'Intérieur, aux gouverneurs des provinces du Royaume, et à la demande du ministre des Finances, il est exigé des particuliers le dépôt obligatoire, entre les mains des agents chargés de légalisation des signatures, des doubles, non timbrés, des conventions ayant trait à la mutation d'immeubles, de fonds de commerce, aux obligations hypothécaires et aux mainlevées d'hypothèque, ainsi qu'aux constitutions et actes modificatifs de sociétés.

ARTICLE 48

Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 121, 259, 260, 581, 582 et 585 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), formant code des obligations et contrats.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

Dans tous les cas où le remboursement des droits régulièrement perçus n'est pas prohibé par les dispositions qui précèdent, l'action en restitution est prescrite :

1°- après cinq ans à compter du jour de l'enregistrement;

2°- après une année à compter du jour où les droits sont devenus restituables.

ARTICLE 49

Il y a prescription pour la demande des droits :

- après trois ans à compter de l'enregistrement s'il s'agit d'un supplément de perception insuffisamment faite ou d'une fausse évaluation ne pouvant être redressée par la voie de l'expertise ;

- après trente ans pour les droits et pénalités dus sur les mutations d'immeubles non enregistrées et sur les dissimulations mobilières et immobilières.

Les demandes en restitution de droits indûment perçus ne sont recevables que dans un délai de deux ans à compter de l'enregistrement.

TITRE V

Des poursuites en instances

ARTICLE 50

La solution des difficultés qui s'élèvent relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances appartient au Ministère des Finances.

Les tribunaux administratifs connaissent seuls des actions intentées contre le Ministère des Finances pour les difficultés relatives au redressement des perceptions.

ARTICLE 51

Le recouvrement des droits, taxes et autres créances est effectué par le receveur de l'enregistrement et du timbre dans les conditions et suivant les modalités en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.

Le redevable qui conteste tout ou partie des droits mis à sa charge doit adresser une réclamation au directeur des impôts dans les six mois qui suivent la date de mise en recouvrement.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six mois suivant la date de la réclamation, ou en cas de rejet total ou partiel de celle-ci, le redevable intéressé peut saisir le tribunal compétent de sa demande dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de l'administration ou de l'expiration du délai de réponse.

La réclamation ne fait pas obstacle à la perception immédiate des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à la continuation des poursuites, sous réserve de restitution totale ou partielle desdites sommes après décision ou jugement.

ARTICLE 52

L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux de première instance ; les jugements sont toujours susceptibles d'appel. Les arrêts peuvent être attaqués par voie de cassation.

Dans les instances relatives à l'application des droits d'enregistrement et contrairement à l'article 404 du Code des obligations et contrats, le serment ne peut être déféré par le juge, la preuve testimoniale ne peut être reçue qu'avec un commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance du litige.

ARTICLE 53

Abrogé *

ARTICLE 54

Pour le recouvrement des droits d'enregistrement, le Trésor possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent et s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

TITRE VI

De la fixation des droits

CHAPITRE PREMIER

* Cf. article 45 de la loi de finances pour l'année 1971 et suite à la réforme du régime des pénalités en matière d'enregistrement.

Droits fixes

ARTICLE 55

Sont enregistrés au droit fixe et aux quotités ci-après indiqués, les actes suivants :

§ 1- Sont enregistrés au droit fixe de 50 dirhams :

1°- Les renonciations à l'exercice du droit de chefaâ ou de sefqa. Il est dû un droit par co-proprétaire renonçant ;

2°- Les testaments, révocation de testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès.

Les actes de libéralité pour cause de mort ne sont assujettis à la formalité que dans les trois mois du décès des testateurs. On ne peut enregistrer les testaments des personnes vivantes que sur leur réquisition expresse ;

3°- Les résiliements purs et simples faits dans les vingt quatre heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ;

4°- Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés;

5°- Les inventaires autres que ceux après décès et les procès-verbaux de bornage. Il est dû un droit par chaque vacation de quatre heures ;

6°- abrogé ;¹

7°- Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 6 et suivants de la loi n° 15-95 formant code de commerce, faits ou passés sous signature privée, s'ils donnent lieu par leur nature au tarif de 3,50 % fixé pour les ventes mobilières ou à celui de 1 % édicté pour les marchés.

Les droits proportionnels seront perçus lorsqu'un acte public sera fait en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet des dispositions de l'acte public;

¹ Voir art. 102 et 103 de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'office de développement de la coopération promulguée par dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984). Cette loi a abrogé les textes régissant les coopératives concernées y compris leurs dispositions fiscales sans en reprendre le contenu, ni édicter de régime particulier en matière de droit d'enregistrement. Il s'agit

- des coopératives agricoles et de leurs unions (dahir du 20 août 1935) ;
- des coopératives marocaines de céréales (dahir du 24 avril 1937) ;
- des coopératives artisanales marocaines (dahir du 8 juin 1938) ;
- et des coopératives agricoles marocaines (dahir du 8 juin 1938 et 19 mai 1939).

8°- Les actes de nantissement dressés en application de la législation spéciale sur le nantissement des produits agricoles, des produits appartenant à l'union des docks-silos coopératifs, des produits miniers, de certains produits et matières, sauf application des dispositions de l'article 87 ci-après, en cas de vente du gage ;

9°- Les actes de nantissement et les quittances prévus par les articles 356 et 373 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par dahir n° 1-96-83 du 15 Rabii I 1417 (1er Août 1996) ;

10°- Les déclarations de command lorsqu'elles sont faites par acte authentique dans les quarante huit heures de l'acte d'acquisition passé lui-même en la forme authentique et contenant la réserve du droit d'élire command;

11°- Abrogé ¹.

12° - Les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles à usage d'habitation, quelle qu'en soit la durée ;

13°- La cession au coopérateur de son logement après libération intégrale du capital souscrit conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie ;

14°- Tous autres actes non dénommés et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

§ 2- Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams: ²

1°- Les actes de dissolution des sociétés ou des groupements d'intérêt économique qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des groupements d'intérêt économique ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel.

Sont passibles du même droit fixe prévu au présent paragraphe les actes de constitution, sans capital, des groupements d'intérêt économique.

¹ Dispositions concernant les contrats de mariage : cf. art. 11 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88.

² Voir dispositions non codifiées. Le droit fixe de 200 DH s'applique également dans les cas suivants :
- jusqu'au 30 juin 2000, les actes constatant l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise par une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'impôt sur les sociétés. (cf. L.F. 1993 art. 7 prorogé par L.F. 1996-1997 art. 13 bis, puis par la L.F. 1999- 2000, art. 12).

- les actes d'istimrar établis dans le cadre de la procédure d'immatriculation foncière des immeubles dans l'ancienne zone de protectorat espagnol.(cf. article 4 de la loi n° 2-78 prorogé par L.F. 1996-1997, art.15-II) .

2°- Les actes portant constitution des sociétés de construction prévues à l'article 2 du dahir du 21 Hija 1365 (16 novembre 1946), ayant pour objet la division par étages ou par appartements des immeubles par elles édifiés et l'attribution aux associés, en propriété ou en jouissance, desdits appartements ou étages à l'exclusion de leur aliénation à des tiers, sous réserve que ces actes ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou les tiers ;

3°- Les actes portant attribution exclusive en propriété à leurs membres, par lesdites sociétés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, des fractions à usage exclusif d'habitation des immeubles qu'elles ont construits et pour lesquelles ils ont vocation, à condition que l'attribution totale desdites fractions des immeubles édifiés intervienne dans les six années de la constitution des sociétés intéressées ;

4°- Les ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs, de navires ou de bateaux à l'exclusion des mutations à titre onéreux de yachts ou de bateaux de plaisance intervenues entre particuliers.

§ 3- Sont enregistrés au droit fixe de 300 dirhams :

a) les baux et locations, cessions de baux et sous-locations de fonds de commerce et d'immeubles, autres que ceux à usage d'habitation, quelle qu'en soit la durée ;

b) les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux locaux à usage professionnel ou d'habitation ainsi que leur résiliation en cours de bail par consentement mutuel des parties.

c) les actes relatifs aux opérations de crédit réalisées entre les sociétés de financement et les particuliers, de constitutions et mainlevées d'hypothèque et de nantissement de fonds de commerce consentis en garantie desdites opérations.

§ 4- Sont enregistrés au droit fixe de 1.000 dirhams les actes de prorogation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des groupements d'intérêt économique ou autres personnes.

C H A P I T R E II

Droits proportionnels

ARTICLE 56

Abandonnements.- Les abandonnements pour faits d'assurance ou de grosse aventure sont assujettis à un droit de 0,50 %. Ce droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

ARTICLE 57

Actions et obligations.- Les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts d'intérêts dans les sociétés, compagnies ou entreprises quelconques ou de parts dans les groupements d'intérêt économique, sont assujetties à un droit de 2,50 % sur le montant de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés.

Les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés visées au c) 1° du § 1 de la section A de l'article premier du présent code sont assujetties aux droits prévus au § 1er de l'article 96 ci-dessous.

ARTICLE 58

Abrogé *

ARTICLE 59

Abrogé *

ARTICLE 60

Les cessions de titres d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise et de titres d'obligation des villes et établissements publics sont assujetties à un droit de 0,50 % sur le montant de la valeur négociée.

ARTICLE 61

Antichrèses.- Les antichrèses et engagements de biens immeubles sont assujettis à un droit de 2 % liquidé sur le prix et les sommes pour lesquels ils sont faits.

ARTICLE 62

Assurances.- Les contrats d'assurances sont assujettis à la taxe spéciale instituée par l'article 12 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabiaa II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, tel qu'il a été modifié par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989), à l'exclusion de tous droits de timbre et d'enregistrement, conformément à l'annexe II au présent code.

Moyennant le paiement de cette taxe, la formalité de l'enregistrement est donnée gratuitement lorsqu'elle est requise.

ARTICLE 63

* Dispositions spécifiques à la théorie de la mutation conditionnelle des apports en sociétés. Cf. article 11 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir 1-88-289 du 18 jourmada I 1409 (28 décembre 1988) B.O. 3975 du 4 janvier 1989.

Abrogé

ARTICLE 64

Abrogé ¹

ARTICLE 65

Les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, les baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis aux droits prévus au paragraphe 1er de l'article 96 ci-après.

Toutefois, les baux emphytéotiques portant sur les immeubles à usage hôtelier et leurs dépendances sont assujettis à un droit d'enregistrement au taux réduit de 1 % calculé sur un capital formé de vingt fois la redevance annuelle et liquidé dans les conditions suivantes :

1°- lorsque la redevance est fixe pour l'ensemble de la durée du bail et si les parties intéressées le requièrent, le versement du montant des droits exigibles est fractionné en autant de paiements égaux qu'il y a de périodes triennales ou de fraction de période dans la durée du bail, dans la limite maximum de sept périodes ;

2°- lorsque la redevance est variable, le droit est liquidé sur le montant de la redevance minimale stipulé au contrat ou, à défaut, il est fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Toute augmentation de la redevance pendant la durée du contrat du bail emphytéotique, donne lieu à la perception d'un complément de droits, au taux réduit fixé ci-dessus, liquidé sur la différence entre la redevance annuelle nouvelle et la redevance initiale visée au 1^{er} alinéa ci-dessus.

Le versement des droits visés au 2° ci-dessus s'effectue dans les conditions et suivant les modalités prévues au 1° du présent article.

ARTICLE 66

Toute cession d'un droit au bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit sa forme, même convenue verbalement, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement est soumise à un droit d'enregistrement de 10 %.

¹ Dispositions réglementant le droit proportionnel applicable aux baux et locations et remplacées par l'institution de droits fixes d'enregistrement. cf. article 11 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88.

Ce droit est liquidé sur le montant de la somme ou indemnité stipulée au profit du cédant. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des lieux loués.

Les actes de cessions visés ci-dessus ne relèvent dans aucun cas des dispositions de l'article 55, § 1- 7° relatives aux actes de commerce.

ARTICLE 67

Abrogé¹

ARTICLE 68

Cautionnements et indemnités mobilières.- Les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature sont assujettis à un droit de 0,50 %.

Ce droit est liquidé sur le montant du cautionnement ou des garanties et indemnités. Il est perçu indépendamment de celui qui est dû sur la disposition à laquelle se rapportent le cautionnement, la garantie ou l'indemnité, mais sans pouvoir l'excéder.

ARTICLE 69

Abrogé²

ARTICLE 70

Command (déclaration de).- Les déclarations de command qui ne répondent pas aux conditions exigées par l'article 55, § 1-10°, ci-dessus, sont assujetties aux mêmes droits proportionnels que le contrat auquel a comparu le commandé.

ARTICLE 71

Confirmation par actes d'adoul.- Les actes d'adoul qui confirment les conventions passées sous une autre forme et qui stipulent mutation entre vifs de biens immeubles et de droits réels immobiliers sont dispensés du paiement du droit de mutation à concurrence du montant des droits déjà perçus, mais sont assujettis à un droit de 0,50 % sur le montant du prix et des charges.

ARTICLE 72

¹ Dispositions concernant le droit d'enregistrement applicable aux billets à ordre et effets négociables. Cf. article 11 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88).

² Dispositions concernant le cautionnement de se présenter devant la justice. Cf. article 11 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88.

Constitutions d'hypothèques ou de nantissements.- Les actes portant constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un fonds de commerce, en garantie d'une créance actuelle ou éventuelle dont le titre n'a pas été enregistré au droit proportionnel d'obligation de sommes, sont passibles du droit de 1 % sur le montant de la somme garantie. Le droit simple acquitté sera imputable sur l'impôt auquel pourrait donner lieu l'acte portant reconnaissance des droits du créancier. Il n'est pas dérogé aux dispositions relatives aux actes d'ouverture de crédit lorsque le créancier est un établissement bancaire sujet au droit de communication.

ARTICLE 73

Abrogé ¹

ARTICLE 74

Crédit.- Les actes d'ouverture de crédit sont assujettis à un droit de 0,50 % liquidé sur le montant du crédit ouvert. La réalisation, totale ou partielle, du crédit promis au crédit est passible d'un droit de 0,50 % calculé sur le montant du crédit réalisé.

ARTICLE 75

Délivrance de legs.- Les délivrances de legs sont assujetties au droit de 0,50 % liquidé sur le montant des sommes ou la valeur des objets légués.

ARTICLE 76

Echanges d'immeubles.- Les échanges de biens immeubles sont soumis aux dispositions de l'article 96 ci-dessous.

La valeur imposable ne peut être inférieure à l'estimation de la moindre part et à la soulte.

Dans le cas d'échange de nue-propriété ou d'usufruit, les parties doivent indiquer la valeur de la pleine propriété de l'immeuble et l'estimation de la nue-propriété ou de l'usufruit est effectuée suivant l'âge de l'usufruitier conformément à l'article 9-6°, ci-dessus.

ARTICLE 77

Fonds de commerce et clientèle . - Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumis à un droit de 5%.

¹ Dispositions concernant les contrats de mariage. Cf. article 11 de la loi de finances pour l'année 1989 n°21-88.

Ce droit est perçu sur le prix de l'achalandage, du droit au bail et des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves qui le garnissent. Ces marchandises ne sont assujetties qu'à un droit de 1 %, à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article.

ARTICLE 78

Abrogé ¹

ARTICLE 79

Abrogé ^{*}

ARTICLE 80

Abrogé ^{**}

ARTICLE 81

Inventaires après décès.- Les droits d'enregistrement des inventaires établis après décès sont perçus selon les quotités ci-après :

- a) en ligne directe et entre époux :0,50 %
- b) entre collatéraux du 2^o au 4^o degré : 1 %
- c) pour les autres personnes : 4 %

Le droit est liquidé sur l'actif brut, mais ne frappe ni le linge ou les vêtements, ni les meubles meublant les maisons d'habitation.

ARTICLE 82

Jugements et arrêts. Actes judiciaires et extrajudiciaires.- Les droits exigibles sur les actes judiciaires et extrajudiciaires sont perçus selon les dispositions spéciales prévues à l'annexe I au présent code.

ARTICLE 83

Mainlevées.- Les mainlevées d'inscriptions hypothécaires sont assujetties à un droit de 0,50 % exigible sur le montant de la mainlevée. S'il y a seulement mainlevée

¹ Dispositions qui concernent l'application du taux majoré de 10 % aux cessions de fonds d'hôtel, de restaurant, de débits de boisson alcooliques et de cinéma. Cf. art. 16 de la loi de finances pour 2001.

^{*} Dispositions qui concernent respectivement les surtaxes au droit de mutation et le droit supplémentaire de transmission. Cf. article 11 de la loi de finances pour l'année 1989 n^o 21-88.

partielle, en cas de réduction de l'inscription, il ne sera perçu que le minimum de perception en application de l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 84

Marchés.- Sont assujettis à un droit de 1 % les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf application des dispositions de l'article 55, § 1 – 7° ci-dessus.

Ce droit est liquidé sur le prix exprimé augmenté des charges, ou l'évaluation des objets qui en sont susceptibles.

ARTICLE 85

Marchés de l'Etat.- Sont assujettis au droit de 0,50 % les marchés de l'Etat dont le prix doit être payé par le Trésor public.

ARTICLE 86

Mutations à titre gratuit.- Les donations entre vifs et les déclarations faites par le donataire ou ses représentants sont soumises aux dispositions des articles :

- 57- Lorsqu'elles concernent des actions, des parts de fondateurs ou des parts d'intérêt ;
- 65- Lorsqu'elles concernent des baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, des baux emphytéotiques, des baux à vie et des baux dont la durée est illimitée ;
- 66- Lorsqu'elles concernent un droit au bail ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;
- 77- Lorsqu'elles concernent la propriété ou l'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle ;
- 96- Lorsqu'elles concernent des biens immeubles, en propriété, nue-propriété ou usufruit.

Toutefois, ne sont assujetties qu'à un droit réduit de 1%, les donations et les déclarations portant sur les biens précités faites, en ligne directe et entre époux, frères et sœurs.

ARTICLE 87

Obligations de somme. Cessions de créances. Délégation. Reconnaissance.- Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, transports, cessions et délégation de créances à terme, délégation de prix stipulée dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers

un tiers sans énonciation de titre enregistré sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligations de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée, sont assujettis à un droit de 1 %. Il en est de même des actes de nantissement visés au § 1, 8° et 9° de l'article 55 du présent code, en cas de vente du gage.

ARTICLE 88

Partages.- Les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, sont assujettis à un droit de 1 % liquidé sur le montant de l'actif net partagé. S'il y a soulte ou retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu au taux réglé pour les ventes.

ARTICLE 89

Prorogation de délai.- Les prorogations de délai pures et simples sont assujetties à un droit de 0,50 % calculé sur le montant de la créance.

ARTICLE 90

Quittances et autres actes portant libération de sommes et valeurs.- Les quittances, compensations, acceptations et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières sont assujettis à un droit de 0,50 % liquidé sur le total des sommes dont le débiteur se trouve ou est présumé libéré.

Il en est de même des retraits de réméré exercés dans les délais stipulés lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais.

ARTICLE 91

Rentes et pensions.- Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux, sont assujetties à un droit de 1 %.

Les actes constitutifs de pensions alimentaires sont assujetties à un droit de 0,50 %.

Les cessions et transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions à titre onéreux sont soumis à un droit de 3,50 %.

ARTICLE 92

Retraits de réméré.- Les retraits exercés en matière immobilière après expiration des délais prévus pour l'exercice du droit de réméré sont assujettis aux droits prévus au paragraphe 1er de l'article 96 ci-après.

ARTICLE 93

Sociétés

§ 1- Le droit d'apport, à titre pur et simple, en société ou, le cas échéant, en groupement d'intérêt économique est fixé à 0,50 % à l'occasion des constitutions et des augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est assujetti aux droits de mutation à titre onéreux correspondants.

Sont assujettis au même droit de 0,50 % les actes d'augmentation de capital réalisées par incorporation de réserves ou de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social.

Le minimum de perception du droit d'apport prévu au présent paragraphe est fixé à 1.000 dirhams.

§ 2- Le droit d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,25 % à l'occasion des constitutions et augmentations de capital des sociétés dont l'objet principal est la gestion de valeurs mobilières ou la souscription, à titre de participation, au capital d'autres sociétés.

§ 3- L'application du droit d'apport aux taux prévus aux § 1 et 2 ci-dessus entraîne la dispense des droits de mutation afférents à la prise en charge du passif, s'il y a lieu, en ce qui concerne les actes :

a) de toute société ou groupement d'intérêt économique qui procède dans les trois années de la réduction de son capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital ;

b) portant fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la création d'une société nouvelle ;

c) portant augmentation de capital des sociétés dont les actions sont introduites à la cote de la bourse des valeurs, ou dont l'introduction à la cote a été demandée, sous réserve que ces actions représentent au moins 20 % du capital desdites sociétés ;

d) portant constitution ou augmentation de capital des sociétés d'investissement dont le capital est constitué de 50 % au moins par l'apport de devises convertibles et sous réserve que cette fraction de capital soit égale ou supérieure à 15.000.000 de dirhams ;

e) des sociétés visées au § 2 ci-dessus.

§ 4- Par dérogation aux dispositions de l'article 88, l'attribution à un associé à titre de partage, au cours d'une société ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport fait à ladite société par un autre associé à compter du 1er janvier 1996, est

passible du droit de mutation à titre onéreux suivant la nature du bien retiré et sa valeur à la date de ce retrait.

Est passible du même droit de mutation prévu à l'alinéa précédent l'attribution, à titre de partage, à un membre de groupement d'intérêt économique, au cours de la vie dudit groupement ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport fait audit groupement par un autre membre.

ARTICLE 94

Titres constitutifs de propriété (Moukha) ¹

¹ Voir aussi régime particulier objet des dispositions non codifiées, instituées par les §.§. VI et VII de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2002.

VI.- Par dérogation aux dispositions de l'article 94 du code de l'enregistrement, les titres constitutifs de propriété portant sur des immeubles situés à l'extérieur des périmètres urbains sont passibles, pendant une période d'une année courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, d'un droit d'enregistrement réduit de :

- 25 dirhams par hectare ou fraction d'hectare à concurrence de la partie de leur superficie inférieure ou égale à 5 hectares avec un minimum de perception de 100 dirhams ;
- 50 dirhams par hectare ou fraction d'hectare pour la partie de la superficie qui dépasse 5 hectares avec un minimum de perception de 200 dirhams.

Pour donner lieu à l'application de ce droit, l'acte constitutif de propriété doit comporter la déclaration du bénéficiaire :

- que l'établissement de l'acte est requis dans le cadre d'une procédure d'immatriculation ;
- que l'immatriculation des immeubles en cause est requise expressément;
- que ces mêmes biens n'ont fait l'objet :

* d'aucun acte de mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux à son profit ;

* ni d'aucune action réelle en revendication à la date de l'établissement de l'acte.

Le titre constitutif de propriété portant sur des immeubles situés dans une commune cadastrée et conservée doit également être assorti d'un extrait cadastral.

L'acte dûment enregistré et homologué par le cadastre est transmis par les soins du receveur de l'enregistrement au conservateur de la propriété foncière.

Au cas où les opérations topographiques révéleraient une superficie supérieure à celle déclarée dans l'acte de plus d'un vingtième, la procédure d'immatriculation est arrêtée jusqu'à la justification par les intéressés du paiement du complément des droits exigibles calculés au taux fixé ci-dessus.

En cas de fausses déclarations ou de dissimulation, le bénéficiaire sera poursuivi en paiement du complément de droit calculé sur la base du tarif prévu à l'article 94 précité, majoré d'une pénalité égale à 100 % du montant des droits exigibles.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux titres constitutifs de propriété se rapportant aux immeubles situés dans un secteur de remembrement rural ou dans une zone d'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales régis respectivement par les dahirs n°s 1.62.105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et 1.69.174 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

VII.- Sont soumis à un droit fixe d'enregistrement de 200 dirhams, les actes dits "istimrar" établis dans le cadre de l'article 6 du dahir portant loi n° 1-75-301 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le décret royal portant loi n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable

A.- Les titres constitutifs de propriété d'immeubles sont soumis aux droits prévus au paragraphe 1er de l'article 96 ci-après.

Ces droits sont assis sur la valeur des immeubles qui font l'objet des titres constitutifs de propriété.

Chaque immeuble ou chaque parcelle, dont la valeur doit être estimée distinctement, est désigné avec précision par ses limites, sa superficie, sa nature et sa situation.

ARTICLE 95

Titres nouveaux.- Les titres nouveaux sont soumis aux droits de 0,50 % liquidés sur le montant de la créance.

ARTICLE 96

Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

§ 1er - Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation et les soultes immobilières de partage, sont assujettis à un droit de 5 %.

§ 2 - Abrogé ¹.

§ 3 - Les adjudications à la folle enchère ou surenchère de biens immeubles sont assujetties aux droits fixés au paragraphe 1er du présent article sur le prix exprimé en y ajoutant les charges sous déduction du prix de la précédente adjudication qui a supporté le droit.

En cas de folle enchère un droit sera dû par le premier adjudicataire sur l'excédent, lorsque le prix de la deuxième adjudication excède celui de la première.

§ 4 - A - Est assujettie au droit d'enregistrement au taux réduit de 2,5 % :

1) L'acquisition, par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les sociétés d'assurances et de réassurances, de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif, à l'occasion de leur première vente.

dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation et ce, pendant une période d'une année courant du 1er janvier au 31 décembre 2002.

¹ Dispositions qui concernaient les cas de non-application des surtaxes au droit de mutation. Cf. article 14 de la loi de finances pour 1980 n° 38-79.

Pour l'application de la disposition qui précède, on entend par "première vente", toute vente portant sur les locaux précités dont les permis de construire et d'habiter ou le certificat de conformité, selon le cas, sont délivrés au nom du vendeur.

Le bénéfice du taux réduit prévu ci-dessus est acquis sur production au bureau de l'enregistrement compétent, des copies certifiées conformes des permis et certificat précités ;

2) L'acquisition par des personnes physiques ou par des sociétés immobilières visées à l'article 2 § I - A – 3° de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, d'immeubles ou de fractions d'immeubles à usage exclusif d'habitation, ainsi que de leurs dépendances (jardins, cours, passages non couverts, terrasses, garages, remises, buanderies, caves, lingerie et débarras).

L'acte de vente doit, à cet effet, indiquer avec précision la situation des immeubles acquis et la consistance détaillée des locaux affectés ou non à l'habitation (nombre d'étages, d'appartements, de pièces par appartement et la destination de chacune de celles-ci) et de leurs dépendances. Il doit contenir également la déclaration de l'acquéreur que les locaux bénéficiant de la réduction des droits sont destinés exclusivement à l'habitation et son engagement à leur maintenir cette destination pendant une période de trois années consécutives à compter de la date de l'acte d'acquisition.

La cession des biens concernés avant l'expiration de la période précitée n'entraîne la réclamation au cédant d'aucun complément de droit.

En cas d'acquisition d'immeubles ou de fractions d'immeubles comportant à la fois des locaux à usage d'habitation et des locaux à usage professionnel, commercial ou administratif, l'acquéreur peut :

- soit stipuler dans l'acte un prix particulier pour chaque catégorie d'immeubles ;
- soit procéder à une ventilation du prix global au moyen d'une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte.

S'il est reconnu ou établi que le bénéfice des droits réduits est obtenu frauduleusement, l'acquéreur est tenu de régler le complément des droits simples exigibles liquidés au plein tarif prévu par le § 1er du présent article, majoré d'une pénalité égale à 100 % de ces droits, de la pénalité et des majorations de retard prévues à l'article 40 ter ci-dessus, calculées à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition¹ ;

3) L'acquisition à titre onéreux, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de

¹ Les dispositions de ce paragraphe ont été modifiées par les dispositions de l'article 10 de la loi de finances 2003.

construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif.

Le bénéfice du taux réduit est acquis aux conditions suivantes :

a) l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de l'acquéreur de réaliser les opérations de lotissement ou de construction de locaux visées à l'alinéa précédent dans un délai maximum de sept ans à compter de la date d'acquisition ;

b) l'acquéreur doit, en garantie du paiement du complément des droits simples d'enregistrement et, le cas échéant, des pénalités qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé au a) ci-dessus n'aura pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire qui doit être déposé entre les mains du receveur de l'enregistrement ou consentir au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur le terrain acquis ou sur tout autre immeuble, de premier rang ou, à défaut, de second rang après celle consentie au profit des établissements de crédit.

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du certificat d'exécution des travaux, du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

En cas de non réalisation des opérations de lotissement ou de construction dans le délai maximum de sept ans susvisé, l'acquéreur est tenu de régler le complément des droits simples liquidés au plein tarif prévu par le § 1er du présent article, augmenté d'une majoration de 15 % du montant de ces droits, de la pénalité et des majorations prévues à l'article 40 ter ci-dessus, calculées à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition¹.

Cette obligation n'est prescrite qu'à l'expiration d'un délai de 15 ans à compter de la date de l'enregistrement de l'acquisition du terrain considéré.

L'acte constitutif du cautionnement bancaire est exonéré des droits d'enregistrement et de timbre.

L'acte constitutif de l'hypothèque et la mainlevée sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre ainsi que des droits d'inscription sur les livres fonciers.

B - Est assujettie aux droits d'enregistrement au taux réduit de 1,25 % la première vente de locaux à usage exclusif d'habitation édifiés sous le bénéfice des dispositions de l'article 8 – 13° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le bénéfice du taux réduit prévu à l'alinéa précédent est acquis sur présentation d'un certificat délivré par le service des taxes sur le chiffre d'affaires compétent

¹ Les dispositions de ce paragraphe ont été modifiées par les dispositions de l'article 10 de la loi de finances 2003.

attestant que le local en question est édifié conformément aux dispositions du 13° de l'article 8 précité.

ARTICLE 96 BIS

Mutations de droits indivis sur les propriétés agricoles.

Sont soumis au tarif réduit de 1,5 % les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles situées à l'extérieur du périmètre urbain.

Ce tarif réduit n'est pas applicable aux acquisitions de droits indivis par un co-indivisaire qui n'aurait cette qualité que depuis moins de quatre ans à compter de la date de son entrée dans l'indivision, à l'exception toutefois des mutations de droits indivis d'un co-indivisaire aux ayants droit à titre universel d'un autre coindivisaire.

Dans le cas de l'exercice du droit de préemption par un co-indivisaire à l'encontre d'un tiers, le préempteur peut demander la restitution de la différence entre les droits d'enregistrement acquittés sur l'acte d'achat des droits indivis et les droits d'enregistrement au tarif réduit, à condition que le préempteur en fasse la demande auprès de l'inspecteur de l'enregistrement compétent dans le délai d'un an à compter de la date du titre justifiant l'exercice du droit de préemption.

ARTICLE 97

Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers.

Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes et tous autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3,50 % sauf ce qui est dit à l'article 55 § 1-7° du présent code.

Toutefois, en matière de ventes de produits du domaine forestier de l'Etat, effectuées à la diligence des agents des Eaux et Forêts, lorsqu'elles sont conclues pour plus de trois campagnes de récoltes successives, le droit proportionnel d'enregistrement peut, sur la demande expresse des redevables et lorsque le montant total de l'impôt dépasse 1.000 dirhams, être perçu par acomptes annuels qui sont acquittés, savoir :

- le premier lors de l'enregistrement de l'acte ;
- les suivants dans le mois du commencement de chaque année d'exécution du contrat, sous peine de la pénalité prévue par l'article 40 ter ci-dessus. Ces droits sont liquidés sur le prix, augmenté des charges, des produits dont l'exploitation est prévue pour la campagne à laquelle ils s'appliquent.

Les ventes publiques de marchandises en gros sont assujetties à un droit de 0,50 %.

TITRE VII

Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis
et ceux qui sont exempts de cette formalité.

ARTICLE 98

Sont soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés en débet ou gratis,
ou exempts de cette formalité, savoir :

SECTION A :

Sont à enregistrer en débet :

1°- les actes et procédures d'exécution à opérer à la suite des décisions accordant l'assistance judiciaire ;

2°- les actes et jugements des tribunaux statuant en matière répressive lorsque la partie civile n'est condamnée à aucune fraction des dépens.

SECTION B :

Sont à enregistrer gratis :

§ 1er.- Actes présentant un intérêt public :

1°- Les actes, pièces faits en exécution des dahirs sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, lorsqu'il y a lieu à la formalité ;

2°- Les exploits et autres actes que les jugements et leur signification, ayant pour objet le recouvrement de toutes les sommes dues à l'Etat, à quelque titre que ce soit ;

3°- Abrogé ¹ ;

4°- Les actes constatant des opérations immobilières, ainsi que des locations et des cessions de droit d'eau en vertu du dahir du 15 jourmada I 1357 (13 juillet 1938) ;

5°- Les copies des procès-verbaux des agents qualifiés pour constater les accidents matériels survenus à des véhicules;

6°- Abrogé ²;

¹ Voir articles 67 et 69 de l'annexe I au présent code.

² Dispositions caduques du fait de l'abrogation du dahir du 30 septembre 1953 relatif à la réparation par l'Etat des dommages causés par des troubles à l'ordre public par le décret royal portant loi n° 547-66 du 2 reheb 1386 (24 octobre 1966).

7°- Les acquisitions par les Etats étrangers d'immeubles destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou consulaire au Maroc ou à l'habitation du chef de poste, à condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat marocain ;

8°- Les actes, pièces dressées, en application du dahir n° 1-60-141 du 16 safar 1380 (10 août 1960) relatif à la déclaration des décès dans certains cas, ainsi que leurs copies ou expéditions ;

§ 2 - Actes concernant les collectivités publiques :

1°- Les acquisitions de l'Etat, les échanges, les donations et conventions qui lui profitent ; les constitutions de biens habous, les conventions de toute nature passées par les Habous avec l'Etat ou les municipalités, sous la seule exception des accords portant cession par les Habous de droits réels à ces personnes morales ;

2°- Les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les municipalités ou les communes rurales et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt municipal ou communal ;

3°- Abrogé ¹ ;

4°- Les pièces administratives relatives à l'exécution du dahir du 29 chaabane 1346 (1er février 1928) sur les sociétés marocaines de prévoyance ;

5°- Les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'office national interprofessionnel des céréales et légumineuses ;²

6°- Abrogé ³;

7°- Abrogé ⁴;

8°- Les rétrocessions d'immeubles à titre gratuit, effectuées par l'Etat au profit de l'office chérifien des phosphates.

¹ Cf., loi n° 47-95 abrogeant le dahir du 4 juillet 1949 instituant une caisse centrale de garantie.

² L'exonération au profit de l'O.N.I.C.L. résulte de l'article 34 du dahir du 24 avril 1937 abrogé et remplacé par le dahir du 24 septembre 1973, notamment son article 70. Actuellement, elle n'a plus de fondement légal par suite de l'abrogation de ce dernier texte par la loi n° 12-94 promulguée par dahir du 22 février 1995 et qui n'a pas repris de disposition d'exonération.

³ L'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M.), créée en remplacement de l'Office de logements militaires (O.L.M.) n'est exonérée de tous droits et taxes que pour les transferts qui lui sont faits, en pleine propriété des biens meubles et immeubles de l'O.L.M. en vertu de l'article 14 du décret - loi n° 2-94-498 du 23 septembre 1994.

⁴ Cf. article 10-II de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 supprimant les exonérations fiscales en faveur de Bank Al Maghreb.

§ 3 - Crédit :

1°- Les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de valeurs émises par le Trésor ;

2°- Tous les actes destinés au service des caisses d'épargne publiques, lorsqu'ils portent mention de leur destination ;

3°- Les actes relatifs aux opérations de crédit, passés entre les personnes et les caisses de crédit agricole ;

4°- Abrogé * ;

5°- Abrogé * ;

6° - Abrogé ;

7°- Tous les actes et formalités prévus par le dahir du 25 rebia I 1349 (20 août 1930), portant institution du crédit maritime par l'intermédiaire de la Caisse de Prêts Immobiliers du Maroc, ainsi que tous contrats conclus pour l'application dudit dahir ;

8°- Les actions, obligations ou bons des établissements de crédit agréés, les divers actes et formalités prévus par le décret royal portant loi n° 552-67 du ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, en ce qui concerne les opérations desdits établissements, les pouvoirs en vue de la représentation à leurs assemblées générales, à l'exclusion du droit de timbre des quittances ;

9°- Les actes de prêts et d'ouvertures de crédit établis en conformité avec les dispositions des titres VI et VII du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie ;

10°- Abrogé * ;

11°- Les contrats constatant la vente à crédit des véhicules automobiles ;

12°- Les actes portant délégation, à titre de transport, du prix de marchés, transport, cession ou délégation de créance au profit de la caisse marocaine des marchés ;

13°- Les actes relatifs aux augmentations de capital de la banque nationale pour le développement économique, les actions, obligations, parts et bons qu'elle pourra émettre, ainsi que les effets et conventions afférents à ses opérations de crédit ;

* Cf. articles 10, II de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 supprimant les exonérations fiscales en faveur de Bank Al Maghreb.

14°- Les actes concernant les opérations effectuées par la banque africaine de développement, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque doit supporter seule et définitivement la charge de l'impôt ;

15°- Tous actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des organismes bancaires ;

16°- Tous les actes constatant les opérations de crédit effectuées entre les particuliers et le crédit immobilier et hôtelier ;

17°- Tous les actes constatant les opérations de crédit effectuées entre les particuliers et la Caisse Marocaine des Marchés;

18°- Les actes d'acquisition, par les sociétés de crédit-bail immobilier, de locaux à usage professionnel ou d'habitation devant être mis à la disposition de preneurs dans le cadre de contrats de crédit-bail immobilier ou de terrains nus ou comportant des constructions appelées à être démolies, destinés en totalité à la construction de tels locaux.

L'enregistrement gratis est acquis aux conditions suivantes :

a) Lorsqu'il s'agit des locaux précités, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de la société de crédit-bail de les mettre à la disposition du preneur dans un délai maximum d'un an courant à compter de la date dudit acte ;

b) Lorsqu'il s'agit des terrains précités, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de la société de crédit-bail de mettre l'immeuble construit à la disposition du preneur dans un délai maximum de trois ans courant à compter de la date dudit acte ;

c) La société de crédit-bail doit, en garantie du paiement des droits calculés au taux prévu à l'article 96, § 1er ci-dessus et, le cas échéant, des pénalités qui seraient exigibles au cas où l'engagement souscrit au a) ou au b) ci-dessus n'aurait pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire qui doit être déposé entre les mains du receveur de l'enregistrement compétent ou consentir, au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur l'immeuble acquis ou sur tout autre immeuble, de premier rang ou, à défaut de second rang après celle consentie au profit des banques et des établissements de crédit agréés.

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement compétent que sur présentation du certificat de conformité ou de tout autre document en tenant lieu ou de tout document justifiant la prise de possession par le preneur.

En cas de non-remise au preneur de l'immeuble acquis ou construit dans les délais visés respectivement aux a) et b) ci-dessus, la société de crédit-bail est tenue de régler les droits exigibles liquidés au plein tarif prévu par l'article 96 (§ 1er) précité, augmenté d'une majoration de 15 %

du montant de ces droits, de la pénalité et des majorations prévues à l'article 40 ter ci-dessus, calculées à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition¹.

Par dérogation aux dispositions de l'article 49 ci-dessus, les droits exigibles et les pénalités y afférentes ne sont prescrits qu'à l'expiration d'un délai de 15 ans qui court à compter de la date de l'enregistrement de l'acte d'acquisition de l'immeuble considéré.

L'acte constitutif du cautionnement bancaire est exonéré des droits d'enregistrement et de timbre.

L'acte constitutif de l'hypothèque et la mainlevée sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre ainsi que des droits d'inscription sur les livres fonciers.

19°- Toutes opérations de crédit immobilier conclues entre les particuliers et les établissements de crédit visés aux articles 10 et 11 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

§ 4 - Habitat ² :

1°- Les opérations des associations syndicales de propriétaires urbains dans la mesure où elles n'apportent aux associés aucun enrichissement provenant du paiement d'indemnités ou de l'augmentation de contenance de leurs propriétés ;

2°- Abrogé ³ ;

3°- Abrogé * ;

4°- Abrogé * ;

¹ Les dispositions de ce paragraphe ont été modifiées par les dispositions de l'article 10 de la loi de finances 2003.

² Voir aussi les dispositions d'exonération non codifiées concernant :

- la société SALA AL JADIDA, exonérée des droits d'enregistrement et de timbre pour l'ensemble de ses actes et opérations en vertu de l'article 18 de la L. F. 1997-98 n° 14-97 promulguée par dahir du 30 Juin 1997 ;

- la Société Nationale d'Aménagement Collectif « SONADAC », exonérée des droits d'enregistrement et de timbre pour les actes et opérations accomplis dans le cadre du projet ANNASSIM (Cf. art 28 de la L. F. 1998-1999) ;

- les promoteurs immobiliers exonérés des droits d'enregistrement et de timbre pour les actes d'acquisition de terrains pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins 2 500 logements sociaux ou de cités, résidences ou campus universitaires, dont la capacité d'hébergement est égale ou supérieur à 1.000 lits dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat (Cf. art. 19 de la L. F. 1999-2000, tel que modifié par l'article 16 bis de la L. F. 2001).

³ Cet alinéa 2° est implicitement abrogé par suite de l'abrogation du dahir du 30 septembre 1953 relatif aux lotissements et morcellements par l'art. 78 de la loi n° 25-90 relatives aux lotissements, groupes d'habitation et morcellements promulguée par dahir n° 1-92-7 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992).

* Cf. décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

5°- Les procès-verbaux portant adjudication aux établissements de crédit agréés d'immeubles construits sous le bénéfice des dispositions des titres VI et VII du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, lorsque la participation de l'établissement de crédit agréé aux enchères ou surenchères a été décidée à la requête du commissaire du gouvernement ;

6°- Abrogé ;

7°- Les actes de constitution et de dissolution des sociétés coopératives d'habitation agréées et de leurs unions constituées dans le cadre du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie ainsi que les actions et les obligations émises par elles ;

8°- Les actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres ou des bidonvilles.

§ 5 - Actes présentant un intérêt social :

1° Les actes des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément aux dispositions du dahir du 17 safar 1339 (30 octobre 1920), ainsi que ceux des caisses de réassurances mutuelles, quel que soit leur siège, se portant caution solidaire desdites sociétés ou caisses ;

2°- Abrogé ^{1*} ;

3°- Les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, toutes pièces nécessaires au retrait de ces enfants déposés dans un établissement d'assistance ;

4°- Les avis de parents, de mineurs ou d'interdits dont l'indigence est constatée conformément aux dahirs sur l'assistance judiciaire, et les actes nécessaires à la constitution et à l'homologation des délibérations prises dans ces conseils ;

5°- Tous les actes, extraits, certificats, dont la production est nécessaire au mariage des indigents ;

6°- Les actes et pièces ayant pour objet la protection des pupilles de la nation ;

7°- Les actes authentiques de consentement reçus par les officiers de l'état civil ou les autorités administratives;

8°- Supprimé ¹ ;

¹ Cf. art. 69 de l'annexe I du présent code.

9°- Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution des opérations de la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances ;

10°- Les certificats et autres pièces relatifs à l'exécution du dahir du 25 kaada 1346 (15 mai 1928), portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde royale ;

11°- Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations et autres actes faits en matière d'accidents du travail, lorsqu'il y a lieu à la formalité ;

12°- Les contrats de louage de services, s'ils sont constatés par écrits ;

13°- Les actes de la procédure de réhabilitation instituée par le dahir n° 1-58-261 du 1er chaâbane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale ;

14°- Tous actes, pièces, écrits, effets de commerce établis en application du dahir du 5 rabia II 1363 (1er mars 1944), relatif à la réparation des dommages causés par faits de guerre, et des arrêtés pris pour l'exécution de ce dahir ou qui en seront la conséquence, à condition de s'y référer expressément ;

15°- Les actes et procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en application du dahir du 21 safar 1370 (2 décembre 1950), portant révision de certaines rentes viagères, modifié par le dahir du 22 ramadan 1376 (23 avril 1957), et du dahir du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957), portant majoration des rentes et pensions allouées en réparation d'un préjudice, à condition de s'y référer expressément ;

16°- Les écrits, actes de toutes espèces et mutations afférents à la création, à l'activité et, éventuellement, à la dissolution :

- de l'entraide nationale ;

- des sociétés de bienfaisance subventionnées par l'Entraide Nationale, notamment les associations d'aveugles et de paralytiques ;

- le croissant rouge marocain, lorsqu'ils profitent à ces organismes ;

17°- Abrogé² ;

18°- Les acquisitions de la caisse nationale de sécurité sociale, les échanges et les conventions qui lui profitent, relatifs à l'application de la législation sur la sécurité sociale ainsi que les actes et pièces de toute nature nécessaires à l'obtention des prestations et, notamment, les quittances ;

19°- Les actes dressés par les adoul, oukala el riab, sofrim, secrétaires-greffiers et notaires et relatifs à la récupération des biens sinistrés, situés dans la zone du

¹ Disposition tombée en désuétude.

² Cf. dahir portant loi n° 1-76-454 du 25 hijja 1396 (17 décembre 1976).

séisme d'Agadir du 29 février 1960, telle que celle-ci résulte de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 941-60 du 17 octobre 1960 portant délimitation du périmètre de la zone sinistrée d'Agadir ;

20°- Supprimé ¹ ;

21°- Les actes constitutifs des coopératives d'achat en commun constitués entre commerçants détaillants et de leurs unions ;

22°- Les actes intéressant les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés visés à l'article 1er du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité et reconnues d'utilité publique ;

23°- Les échanges d'immeubles agricoles situés à l'extérieur du périmètre urbain, lorsqu'il est établi que l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit.

Toutefois, le droit prévu à l'article 96 ci-dessus est exigible sur la soulte ou la plus-value éventuelle.

Le contrat d'échange doit alors porter l'indication de la contenance des immeubles échangés avec une référence au numéro des titres fonciers, s'ils sont immatriculés. La contiguïté de l'un des immeubles échangés avec les propriétés de celui des échangistes qui le reçoit, est établie au moyen d'un plan dressé par un géomètre agréé et qui doit être annexé à l'acte présenté à l'enregistrement.

24°- Les acquisitions de la Caisse marocaine des retraites et de la caisse interprofessionnelle marocaine des retraites, les échanges et les conventions qui leur profitent ;

25°- Les actes d'acquisition des immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de leur objet par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées.

§ 6 - Actes divers.

Les acquisitions par toute personne physique ou morale de terrains nus ou comportant des constructions à démolir et affectés à la réalisation par l'acquéreur d'un projet d'investissement autres que de lotissement ou de construction ².

¹ Mesure relative à la procédure spéciale d'expropriation dans le cadre de la reconstruction de la ville d'Agadir ayant expiré depuis le 31-12-79.

² Voir, cependant, les dispositions non codifiées de l'article 19 de la loi de finances pour 1999-2000, telles que modifiées par l'article 16 bis de la loi de finances pour 2001 qui édictent des exonérations fiscales, notamment des droits d'enregistrement et de timbre au profit des promoteurs immobiliers qui agissent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins 2. 500 logements sociaux.

L'exonération est acquise aux conditions prévues à l'article 96 § 4 - A- 3- ci-dessus. Toutefois, le délai maximum de réalisation des constructions est de 36 mois.

En cas de force majeure, le délai précité peut être prorogé par le Ministre des Finances ou la personne déléguée par lui à cet effet sur production, par l'intéressé, des pièces justificatives nécessaires.

SECTION C :

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

§ 1er.- Actes établis dans un intérêt public :

1°- Les actes et documents d'administration publique ;

2°- Les titres de la dette publique et des effets publics du Gouvernement, ainsi que leurs transferts et mutations à titre onéreux ; les certificats de propriété, notoriétés, procurations et autres actes ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert ou la conversion des inscriptions de rente sur l'Etat, à condition que ces actes ou écrits mentionnent expressément leur destination et contiennent la désignation complète et détaillée des titres de rentes qu'ils concernent ;

3°- Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet les impôts directs, les taxes assimilées, les produits domaniaux, les taxes municipales et des établissements publics, et de toutes créances dont le recouvrement est opéré comme en matière d'impôts directs par les percepteurs ;

4°- Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes en matière d'amendes et condamnations pécuniaires ;

5°- Les ventes de marchandises devenues la propriété des douanes par suite du paiement en nature ou de préemption ;

6°- Les passeports délivrés par l'administration ;

7°- les actes de l'état civil ;

8°- Les actes d'affectation visés par l'arrêté du 9 chaabane 1357 (4 octobre 1938), relatif aux consignations de valeurs mobilières affectées à la constitution des cautionnements en matière d'assurance automobile ;

9°- Les états, certificats, copies et extraits délivrés par le conservateur du registre public de la cinématographie, conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 28 ramadan 1368 (25 juillet 1949), relatif à la publicité des actes, conventions et jugements en matière cinématographique ;

10°- Les arrêts et actes de la cour des comptes ainsi que les décisions du Trésorier Général du Royaume ;

§ 2 - Procédure :

1°- Les actes, jugements et documents des juridictions répressives étrangères, notifiés à leur requête sur le territoire marocain ;

2°- Tous les actes et procès-verbaux, excepté ceux des secrétaires-greffiers, agents de notification, gendarmes concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique;

3°- Supprimé * ;

4°- Supprimé * ;

5°- Supprimé * ;

6°- Supprimé * ;

7°- Les procès-verbaux d'enquête et d'information des officiers de police judiciaire après procès-verbal initial ayant constaté une infraction ;

8°- Les procès-verbaux des agents supérieurs et préposés des eaux et forêts ;

9°- Les procès-verbaux constatant des infractions à la réglementation et au contrôle des prix ;

10°- Les actes rédigés en exécution des articles 619 et suivants de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ;

11°- Supprimé * ;

12°- Les actes ou écrits soumis à la formalité de l'enregistrement du seul fait de l'usage qui en est fait par les secrétaires-greffiers des tribunaux à la requête des sociétés commerciales qui les déposent au greffe aux fins de publicité.

§ 3- Actes relatifs à la comptabilité publique :

1°- Les mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits ;

2°- Les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés par l'Etat et celles des fonctionnaires et employés et salariés par l'Etat pour leur traitements et émoluments ;

3°- Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'impôt, les quittances et les extraits y relatifs ;

* Cf. Art. 67 et 69 de l'annexe I du présent code.

4°- Les certificats de vie en brevet de rentiers et pensionnaires.

§ 4 - Actes divers :

1°- Les mentions apposées sur le registre spécial des nantissements de produits agricoles et les extraits qui en sont délivrés. L'usage qui sera fait des actes et pièces nécessaires à l'inscription ou la radiation desdites conventions ne rendra pas leur enregistrement obligatoire.

Ces exonérations sont applicables au nantissement des produits appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs, tel qu'il est réglementé par le dahir du 2 safar 1352 (27 mai 1933), ainsi qu'au nantissement de produits miniers, tel qu'il est réglementé par le dahir du 17 rejeb 1359 (21 août 1940) ;

2°- Les mentions apposées sur les registres sur lesquels sont transcrits les contrats de nantissement en application des articles 381 et suivants de la loi n° 15-95 formant code de commerce;

3°- Les effets créés en exécution des dahirs susvisés des 19 kaada 1336 (27 août 1918), 2 safar 1352 (27 mai 1933), 17 rejeb 1359 (21 août 1940) et 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) ;

4°- Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs en application de l'article 745 bis du dahir formant Code des obligations et contrats.

TITRE VIII

De la remise des droits

ARTICLE 99

Aucune autorité publique, ni l'administration, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou de modération des droits simples dont le recouvrement est confié à la division de l'enregistrement et du timbre, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsable.

ARTICLE 100

Le droit d'accorder à titre gracieux, la remise partielle ou totale des pénalités encourues est conféré :

a) au ministre des finances, lorsque les pénalités excèdent 10.000 dirhams ;

b) au chef de la division de l'enregistrement et du timbre, qui peut déléguer ce droit aux agents des cadres supérieur et principal de son service, lorsque les pénalités n'excèdent pas 10.000 dirhams.

**CODE DE L'ENREGISTREMENT
ET DU TIMBRE**

LIVRE II

CODE DU TIMBRE

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

- Timbre de dimension -

ARTICLE PREMIER

Sont soumis à un droit de timbre de 20 dirhams par feuille de papier utilisée et quelle que soit sa dimension :

Tous les actes et écritures soit publics, soit privés, livres, registres, répertoires, lettres, extraits, copies, expéditions, photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique ou autre, de ces pièces devant ou pouvant faire titre ou être produits en justice et devant les autorités constituées, pour obligation, décharge, justification, demande de défense.

Sont seuls exonérés de la contribution du timbre de dimension :

1° - Les actes et écrits exempts de tous droits de timbre en vertu de l'article 9 du présent code ;

2° - Ceux soumis soit au droit de timbre proportionnel, soit au droit de timbre spécial.

ARTICLE 2

Abrogé *

ARTICLE 3

Abrogé *

* Articles 2 et 3 abrogés par l'article 17, §. III de la loi de finances 1998-99 n° 12-98 promulguée par dahir n° 1-98-116 du 6 Joumada II 1419 (28 septembre 1998).

ARTICLE 3 BIS

Abrogé **

C H A P I T R E I I

- Timbre proportionnel -

ARTICLE 4

1°- Sous réserve des dispositions du 29° du paragraphe 9 de l'article 9 ci-dessous, sont soumis au droit de timbre proportionnel fixé à 1 centime pour 10 dirhams ou fraction de 10 dirhams, les billets et obligations sous-seing privé non négociables, autre que les valeurs de bourse, ainsi que les lettres de changes, billets à ordre ou au porteur et autres effets négociables souscrits ou payables au Maroc ;

2°- Les lettres de changes, billets à ordre ou au porteur et autres effets négociables tirés de l'étranger sur l'étranger et mis en circulation au Maroc, ainsi que les effets de même nature tirés de l'étranger et payables au Maroc, sont assujettis à un droit de 0,50 centime pour 10 dirhams ou fraction de 10 dirhams;

3°- Les effets de commerce revêtus, dès leur création, leur mise en circulation ou leur présentation pour paiement au Maroc, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux, sont passibles d'un droit de timbre fixe de 5 dirhams.

ARTICLE 5

Abrogé.

ARTICLE 5 bis

Abrogé

ARTICLE 6

Abrogé

ARTICLE 7

** Abrogé par l' article 9 du dahir n°1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984.

Les bons et contrats de capitalisation et les contrats d'épargne sont assujettis au timbre proportionnel de 2 %°.

L'impôt est à liquider sur le capital promis au souscripteur pour les bons et contrats de capitalisation et sur le capital promis par le souscripteur ou l'adhérent pour les contrats d'épargne. Pour ces derniers contrats, le souscripteur ou l'adhérent ne pourra user de la faculté d'effectuer de nouveaux versements excédant le capital promis qu'après l'acquit du droit de timbre sur le capital complémentaire déterminé par une déclaration estimative.

L'impôt et, en cas de contravention, la pénalité sont exclusivement à la charge de la partie qui reçoit de l'adhérent l'engagement d'effectuer des versements, à charge par elle de capitaliser ou d'épargner.

CHAPITRE III

Timbre spécial

ARTICLE 8

Sont soumis à des droits de timbre spéciaux dont la quotité est fixée ci-après :

Section I.- Connaissements

Le connaissance établi pour la reconnaissance des marchandises objet d'un contrat de transport maritime est soumis à un droit de timbre de 20 dirhams par exemplaire créé.

Section II.- Récépissés de transport de marchandises

Les titres de transport de marchandises ou de colis postaux tels que lettres de voitures, feuilles de route, récépissés, déclarations ou bulletins d'expédition délivrés par les entreprises publiques ou privées de transport ferroviaire ou sur route, sont passibles d'un droit de timbre de 1,25 dirham.

Section III.- Quittances et décharges

Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes et, généralement, tous les titres quels qu'ils soient, signés ou non signés, qui emportent libération, reçu ou décharge:

a) les sommes ou valeurs inférieures à 10 dirhams sont exonérées ;

pour les sommes ou valeurs allant de 10 dirhams
à 100 dirhams inclus 0,50 DH;

pour les sommes ou valeurs dépassant 100 dirhams
et n'excédant pas 500 dirhams..... 2,50 DH;

au delà de 500 dirhams, en sus, par nouvelle tranche
ou fraction de tranche de 500 dirhams 1,25 DH;

b) pour les écrits comportant reçu pur et simple,
décharge de titres ou valeurs 1,25 DH;

c) pour les reçus constatant un dépôt d'espèces
effectué dans un établissement bancaire ou dans un
établissement de courtage en valeurs mobilières 1,25 DH;

d) 1er et 2ème alinéa abrogés ¹

L'office national des chemins de fer peut s'acquitter au moyen d'un forfait des droits de timbre afférents aux billets de voyageurs, bulletins de bagages, récépissés et bulletins d'expédition (grande et petite vitesse).

Ce forfait correspond à un certain coefficient du montant global des recettes d'exploitation dudit office autorisé par le dahir du 8 jourmada I 1360 (4 juin 1941) et dont les modalités d'application sont fixées par l'arrêté viziriel du 5 jourmada II 1360 (30 juin 1941).

Section IV.- Passeports, titres de voyage et laisser - passer spéciaux

Les passeports dont la durée de validité est de cinq ans et chacune de leurs prorogations, sont soumis à un droit de timbre de 300 dirhams.

Les titres de voyage institués au profit des réfugiés et apatrides sont soumis à une taxe de 5 dirhams ; cette taxe est réduite à 2,50 dirhams en cas d'exonération partielle.

Les passeports intitulés "laisser-passer spécial" pour les pèlerins aux lieux Saints de l'Islam sont soumis à un droit de timbre de 60 DH

L'acquit des droits sera constaté par l'apposition sur les passeports, titres de voyage ou laisser-passer spéciaux de timbres mobiles de la série unique, sur les formules, lors de leur délivrance.

Section V.- Affiches n'ayant pas le caractère d'enseignes

1er alinéa.- Abrogé.

§ 1.-Abrogé.

¹ Cf., loi de finances pour l'année 1988, art. 11, §. II.

§ 2.-Abrogé.

§ 3.-Abrogé.

§ 4.-Abrogé.

§ 5.- Les annonces publicitaires sur écran, quels que soient leur forme et leur mode, sont soumises à un droit de timbre de 5 % :

a) du montant du prix de la projection versé aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques ;

b) du montant des redevances ou des factures perçu par les organismes publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires lorsque l'annonce a lieu à la télévision.

Le droit de 5 % est calculé sur le montant brut de la redevance ou de la facture. Il est à la charge de l'annonceur et payable d'avance, par mois et sur déclaration.

Pour les annonces publicitaires à la télévision, les déclarations sont visées par les organismes cités à l'alinéa b) ci-dessus.

Par ailleurs, ces derniers sont tenus d'adresser au receveur de l'enregistrement compétent, avant le 25 de chaque mois, les copies des contrats ou factures se rapportant aux annonces publicitaires effectuées pendant le mois précédent.

Les annonceurs qui ont traité directement avec les télévisions locales ou satellitaires sont tenus de souscrire, préalablement à toute diffusion, une déclaration indiquant le nombre d'annonces ainsi que leurs tarifications et de verser le droit de timbre correspondant à la caisse du receveur de l'enregistrement.

Section VI. - Abrogée.

Section VII. - Abrogée.

Section VIII.- Fiches anthropométriques

La délivrance de l'extrait de la fiche anthropométrique donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 20 dirhams.

Section IX. - Abrogée.

Section X. - Carte d'identité Nationale

La carte d'identité nationale est assujettie, lors de sa délivrance, de son renouvellement ou de sa duplication à un droit de timbre de 30 dirhams.

Section XI. - Cartes d'accès aux salles de jeux des casinos

Ces cartes sont passibles d'un droit de timbre dont le taux est fixé :

Pour les cartes valables une journée, à 0,50 dirham;

Pour les cartes d'une durée supérieure à une journée et ne dépassant pas 15 jours, à 2 dirhams ;

Pour les cartes d'une durée supérieure à 15 jours et ne dépassant pas 1 mois, à 5 dirhams ;

Pour les cartes d'une durée supérieure à 1 mois, à 20 dirhams.

Section XII.- Transports automobiles *

Les droits de timbre prévus en matière de police de la circulation et du roulage sont fixés ainsi qu'il suit :

§ A - Droits dont le paiement est prévu par les articles 27 et 33 de l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) :

1°) Délivrance d'un procès-verbal de réception après vérification du véhicule (par type ou à titre isolé) :

a) Pour les automobiles et les véhicules remorqués pesant en charge plus de 1 000 Kilos :

Réception par type	1 000 DH
Réception à titre isolé	200 DH

b) Pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes :

* Voir le décret n°2-64-366 du 3 chaabane 1384 (8 décembre 1964) tel qu'il a été modifié par le décret n°2-69-151 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) (B.O. n°2997 du 8 avril 1970) et le décret n°2-86-598-du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) (B.O. n°3907 du 16 septembre 1987) relatifs aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage, lesquels décrets prévoient que:

1°) Pour la délivrance d'un procès-verbal de réception, les véhicules à chenilles, les tracteurs à pneus et les machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres :

Réception par type :.....	500 DH
Réception à titre isolé :	10 DH

2°) Pour la demande d'un récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicule à moteur (carte grise), les droits d'immatriculation et de mutation des véhicules à chenilles, des tracteurs et des machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres, sont fixés à 60 dirhams quelle que soit leur puissance fiscale et à 50 dirhams lorsque le véhicule a plus de 5 ans d'âge ;

3°) Pour la demande de duplicata pour perte ou détérioration de récépissé de déclaration des véhicules à chenilles, des tracteurs à pneus et des machines agricoles automotrices non b) susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres 30 DH.

réception par type 200 DH

réception à titre isolé 20 DH

2°) Demande de délivrance des certificats internationaux pour les véhicules ci-dessus.....12 DH ;

§ B- Droits dont le paiement est prévu par les articles 28 et 33 de l'arrêté précité du 8 jourmada 1372 (24 Janvier 1953):

1°) Demande d'un récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur (carte grise) :

a) pour les automobiles :

- Immatriculation de véhicules neufs :

Un droit de 50 DH par C.V. de puissance fiscale, avec un minimum de perception de 200 DH ;

- Mutation :

Véhicule n'ayant pas plus de 5 ans d'âge de 30 DH par C.V. de puissance fiscale, avec un minimum de perception de 100 DH;

Véhicule ayant plus de 5 ans d'âge, un droit de 20 DH par C.V. de puissance fiscale, avec un minimum de perception de 100 DH.

L'âge du véhicule résulte de la date de sa première mise en circulation.

Un droit fixe de 40 dirhams est perçu quelle que soit la puissance fiscale du véhicule lorsqu'il a été acquis par un commerçant patenté de l'automobile en vue de le remettre en vente.

b) lors de la première immatriculation au Maroc d'un véhicule à moteur assujetti à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles instituée par le dahir n°1-57-211 du 15 Hija 1376 (13 juillet 1957), tel qu'il a été modifié et complété, il est perçu, pour la demande de récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise), en sus des droits prévus au paragraphe B-1° a) ci-dessus, un droit fixé ainsi qu'il suit * :

* Voir l'article 22 de la loi de finances 1989 n°21-88 promulguée par le dahir n°1-88-289 du 18 jourmada I 1409 (28 décembre 1988) (cf. B.O. n°3975 du 4 janvier 1989) et dont les dispositions suivent :
Article 22 - I.- A compter du 1er janvier 1989, il est institué une taxe sur les véhicules automobiles (y compris les remorques et semi-remorques) définis à l'article 20 de l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, dénommée taxe additionnelle d'immatriculation sur les véhicules automobiles.

(suite de la note dans la page suivante)

(Suite de la note précédente)

DESIGNATION	P U I S S A N C E		F I S C A L E			
	Inférieure à 5 CV	De 5 CV à 7CV inclus	de 8 CV à 10 CV inclus	de 11 CV à 14 CV inclus	de 15 CV à 19CVinclus	Supérieur à 19 CV
Véhicules dont l'âge n'excède pas 5 ans	500 DH	800 DH	1500 DH	2000 DH	3000 DH	4000 DH
Véhicules ayant plus de 5 ans d'âge	250 DH	400 DH	750DH	1000 DH	1500 DH	2000 DH

L'âge du véhicule résulte de la date de sa première mise en circulation ;

c) pour les véhicules remorqués pesant en charge, plus de 1.000 kilos, 20 DH par tonne ou fraction de tonne de poids total en charge, avec un minimum de perception de 60 DH;

d) pour les motocyclettes de plus de 125 centimètres cubes, un droit de 10 DH par C.V. de puissance fiscale, avec un minimum de perception de 20 DH;

2°) Demande de duplicata pour perte ou détérioration de récépissé de déclaration :

a) pour les automobiles et pour les véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilos... 60 DH

Cette taxe est due à l'occasion de la première immatriculation au Maroc des véhicules visés ci-dessus.

II.- Sont exonérés de cette taxe :

- 1°- les véhicules spéciaux dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances.
- 2°- les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques et ceux immatriculés dans les séries MM.et W 18 ;
- 3°- les véhicules militaires et ceux immatriculés dans les séries M.P.G ET J ;
- 4°-les véhicules propriété de l'association dite « le croissant rouge »
- 5°- les véhicules propriété de «l'entraide nationale »
- 6°- les véhicules propriété des oeuvres privées d'assistance et de bienfaisance figurant sur la liste qui sera fixée par arrêté du ministre des finances sur proposition des ministres intéressés
- 7°- à la condition qu'ils soient immatriculés à leur nom, les véhicules d'occasion acquis par les négociants patentés de l'automobile en vue de les remettre en vente,pour la période allant de leur acquisition jusqu'à leur revente.

III.- le tarif de la taxe est fixé à :

- 200 dirhams par C.V. de puissance fiscale pour les véhicules automobiles ;
- 40 dirhams par tonne de poids total en charge pour les remorques.

IV.- La taxe est exigible sur la demande du récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule (carte grise) selon les modalités prévues à l'article 8, section XII, paragraphe F, du code du timbre.

b) pour les motocyclettes et les bicyclettes à moteur, quelle que soit leur cylindrée .. 30 DH

3°) Demande d'un récépissé de déclaration pour les véhicules à moteur immatriculés dans la série MM : les droits sont les mêmes que ceux prévus au 1er du présent paragraphe B-A).

4°) Demande de duplicata pour perte ou détérioration du récépissé de déclaration visé au 3° du présent paragraphe B : les droits sont les mêmes que ceux prévus au 2° du présent paragraphe B.

§ C- Droits spéciaux dont le paiement est prévu par l'arrêté du 29 jourada II 1372 (16 mars 1953) fixant les règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W.W. et W 18 :

1°) Dans la série W.W., pour :

a) demande de récépissé de mise en circulation provisoire..... 150 DH

b) droit supplémentaire, en cas de déclaration de mise en circulation d'un véhicule établie après l'expiration de la période de validité du récépissé de mise en circulation provisoire..... 250 DH

2°) Dans la série W 18 pour :

demande de la carte W 18 500 DH

Il est précisé que cette carte est seulement valable pour l'année en cours, en conséquence, le droit est dû à chaque renouvellement.

§ D - Droits dont le paiement est prévu par l'article 5 sexies du dahir du 3 jourada I 1372 (19 janvier 1953) :

1°) Demande de permis de conduire par catégorie des véhicules automobiles ou d'extension par catégorie desdits permis 300 DH

2°) demande de permis de conduire valable pour la conduite de motocycles (modèles A et J)..... 250 DH

3°) demande d'échange de permis de conduire ou de duplicata pour perte ou détérioration desdits permis :

a) pour les véhicules automobiles..... 200 DH

b) pour les motocycles (modèles A et J) les droits sont les mêmes que ceux prévus au 2° du présent paragraphe D.

4°) Demande de délivrance d'un permis international de conduire:..... 100 DH

§ E. - Les droits dont le paiement est prévu pour la demande d'un certificat de visite périodique prévu par les articles 33 bis et 39 de l'arrêté susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) s'élèvent à la somme de 40 dirhams.

§ F. - Sur décision prise conjointement par le ministre chargé des finances et par le ministre chargé des transports, les droits dont l'acquittement a lieu par l'emploi de formules timbrées pourront être perçus suivant tout autre mode.

§ G. - Droits perçus au bénéfice des victimes des huiles nocives :

Droit supplémentaire pour toute délivrance de récépissé de mise en circulation de véhicule à moteur ou remorqué:.....4 DH.

Section XIII. - Cartes frontalières

La carte frontière institué pour le passage de la frontière algéro-marocaine est assujettie à un droit de timbre de 1 dirham pour la durée de sa validité qui est d'une année.

Le même droit de timbre de 1 dirham est perçu à l'occasion de chaque renouvellement pour une durée d'un an.

Section XIV. Permis de chasse

Les permis de chasse dont la durée de validité est d'une année sont établis sur formules timbrées du coût de 200 dirhams et donnent lieu à la perception d'un droit de timbre supplémentaire de 100 dirhams destiné à alimenter le "fonds de la chasse et de la pêche continentale".

Section XV. Permis de port d'armes et de détention d'armes

§ A - 1°) Les permis de port d'armes apparentes dont la durée de validité est d'une année sont soumis à un droit de timbre de 200 dirhams.

2°) Les permis de port d'armes non apparentes sont soumis, dans les mêmes conditions, à un droit de timbre de 200 dirhams.

§ B - Les permis de détention d'armes sont assujettis à un droit de timbre de 200 dirhams par an.

§ C - Le renouvellement desdits permis est soumis aux mêmes droits.

Section XVI. - Certificats d'immatriculation

Les certificats d'immatriculation délivrés en application du dahir du 1er Kaada 1366 (17 septembre 1947) sont soumis à une redevance de 60 dirhams par année de validité.

Cette redevance est perçue par l'apposition sur les certificats d'immatriculation au moment de leur délivrance, de timbres mobiles d'une valeur correspondant à toute la durée de validité.

Section XVII. Etablissements de consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées

Le timbre des licences et autorisations prévues par le chapitre II de l'arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 3-177-66 du 17 juillet 1967 réglementant le commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées est fixé à 100 dirhams.

Ce droit est réduit :

1°) A 40 dirhams pour les licences de 2ème catégorie autres que celles afférentes aux casse-croûte, pour les licences permanentes des cercles privés, de pensions de famille et de spectacle ainsi que pour toutes licences temporaires et autorisations de gérance ou remplacement autres que celles relatives aux casse-croûte.

2°) A 20 dirhams pour les licences, ainsi que pour les autorisations de gérance ou de remplacement concernant les casse-croûte.

Une licence ou autorisation n'est valable et ne peut être utilisée qu'après qu'elle a été visée pour timbre au bureau de l'enregistrement de la situation des lieux dans un délai de quarante cinq jours à compter de sa délivrance.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de délivrance de duplicata.

Section XVIII. - Abrogé

Section XIX. - Copies de procès-verbaux de constat dressés à l'occasion d'accidents matériels survenus à des véhicules

Chaque copie est délivrée contre paiement d'une taxe de 20 dirhams, dont l'acquit est constaté par l'apposition de timbres mobiles.

Toutefois, les copies de procès-verbaux de constat délivrées à des services publics sont exonérées de la taxe.

Section XX. - Contrôle d'explosifs

Un droit de 20 dirhams est acquitté par l'employeur qui appose à cet effet, sur la demande de carte de contrôle d'explosifs, un ou plusieurs timbres mobiles.

Il est également dû sur les documents établis en conformité des dispositions du dahir du 17 Safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs et fixant les conditions d'installation des dépôts ainsi que les textes pris pour son application, un droit de timbre déterminé comme suit :

- sur la carte d'acheteur :

* lors de son institution.....150 DH

* à l'occasion de chaque renouvellement..... 50 DH

- sur toute demande d'un bon d'achat et/ou d'un passavant..... 20 DH

Section XXI. - Livret maritime individuel

Le prix de cession d'un livret maritime individuel est fixé à 20 dirhams.

Le paiement de cette redevance est constaté par l'apposition sur le livret de timbres mobiles oblitérés par les chefs de quartier ou de sous-quartier maritime soit lors de la délivrance, soit lors du remplacement du livret.

Section XXII. - Billets de transports de voyageurs, bagages et messageries par véhicules automobiles sur route.

Abrogé *.

Section XXIII.- Droits sanitaires de vaccination au départ avec délivrance de certificat

Les vaccinations contre le choléra, la peste, le typhus, la variole ou la fièvre jaune, effectuées sur les voyageurs au départ du Maroc et constatées par un certificat, sont soumises à une redevance de 20 dirhams qui est perçue par l'apposition de timbres mobiles.

Section XXIV. - Titres d'importation

Les titres d'importation (engagement d'importation, certificat d'importation et rectificatif) dont la valeur excède 2 000 DH sont passibles d'un droit de timbre spécial de 50 dirhams acquitté par l'importateur, au moment de leur domiciliation bancaire, sur l'exemplaire du titre d'importation destiné audit importateur.

Section XXV. – Abrogé

* Cf. article 21, §. III de la loi de finances pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000.

CHAPITRE VI

Exemptions

ARTICLE 9

Sont exempts du droit et de la formalité du timbre :

§ 1er - Dette publique :

1° - Les titres de la dette publique des villes et établissements publics de l'Etat ;

2° - Les obligations émises en exécution du contrat relatif à l'émission d'un emprunt 6 % 1937 du gouvernement ;

3° - Les bons d'équipement émis en exécution du dahir du 2 rebia II 1367 (13 février 1948) autorisant le gouvernement à émettre un emprunt à moyen terme ;

4° - Les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat ou valeurs émises par le Trésor ;

5° - Les actes constatant les avances consenties par le Trésor aux offices et établissements publics de l'Etat, aux municipalités et aux sociétés concessionnaires de services publics;

6° - a) les récépissés de souscription et de versement concernant les emprunts de l'Etat ;

b) les pièces établies pour constater le règlement des arrérages desdits emprunts ;

c) les récépissés et reconnaissances relatifs au dépôt de titres de rente sur l'Etat à échanger par suite de réunion, renouvellement, mutation, conversion ou régularisation, de même que les décharges données par les déposants des titres reçus en échange;

d) les décharges données par les ayants droit, après accomplissement des opérations visées aux alinéas a) et c) ci-dessus;

e) les certificats de propriété, notoriété, procurations et autres actes, ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert ou la conversion des inscriptions de rentes sur l'Etat. Pour bénéficier de cette exemption, les actes ou écrits doivent mentionner expressément leur destination et contenir la désignation complète et détaillée des titres de rentes qu'ils concernent.

§ 2. Actes et pièces établis dans un intérêt public ou administratif :

- 1° - toutes pièces et écritures relatives aux armées et marines des Etats ;
- 2° - Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire, leurs affiches ainsi que leurs extraits, copies ou expéditions, autres que ceux délivrés à des particuliers ;
- 3° - Les minutes de tous actes, arrêtés, décisions et délibérations des administrations publiques et des établissements publics, les expéditions, extraits et copies de ces documents lorsqu'ils sont délivrés à des indigents et qu'il y est fait mention de cette destination ;
- 4° - Les actes et décisions de police générale et de vindicte publique les actes de procédures en matière civile faits sur la poursuite d'office du ministère public ;
- 5° - les permis d'inhumer ;
- 6° - Les registres, comptes et documents d'ordre intérieur des administrations publiques et des établissements publics ;
- 7° - tous les brevets d'actes et tous les extraits, copies et expéditions d'actes et de jugements délivrés à une administration publique et portant mention de cette destination;
- 8° - Les rôles de toutes contributions publiques et les extraits qui en sont délivrés aux contribuables et aux comptables chargés du recouvrement, ainsi que les états de liquidation destinés à permettre le recouvrement de toutes créances de l'Etat, des villes et établissements publics ;
- 9° - toutes quittances d'impôts et taxes délivrées par l'administration ;
- 10° - Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et vente en matière de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;
- 11° - Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts directs, des taxes assimilées, des produits domaniaux, des taxes municipales et des établissements publics et de toutes créances dont le recouvrement est opéré comme en matière d'impôts directs par les percepteurs ;
- 12° - Les actes pour lesquels les droits de timbre sont légalement et définitivement à la charge exclusive de l'Etat ou l'administration des Habous ;
- 13° - Les certificats médicaux délivrés pour être remis à une administration ou à un établissement public et ceux délivrés à l'autorité judiciaire ou aux agents de la force publique pourvu qu'il y soit fait mention de cette destination;

14° - Les actes et pièces faits en vertu des lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'occupation temporaire et à la réparation des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux public ;

15°-Les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété, les actes prévus par la loi foncière pour parvenir à l'immatriculation;

16° - Les mandats et bons de poste et leurs acquis ;

17° - Les actes de donation en faveur de l'Etat, des villes et établissements publics ;

18° - Les actes d'acquisitions par les Etats étrangers d'immeubles destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou consulaire au Maroc ou à l'habitation du chef de poste, à condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat marocain;

19° - Abrogé ;

20° - Les actes, pièces et jugements dressés , en application du dahir n° 1-60-141 du 16 safar 1380 (10 août 1960) relatif à la déclaration des décès dans certains cas ainsi que leurs copies ou expéditions.

§ 3 - Comptabilité publique :

1° - Les comptes rendus par les comptables publics, ceux des Habous et par les comptables des établissements publics ;

2° - Les ordonnances et mandats de paiement émis sur les caisses publiques ou les caisses des Habous, les factures et mémoires produits à l'appui de ces ordonnances et mandats ;

3° - Les mémoires de frais de justice, à l'exception des acquits donnés sur ces mémoires ;

4° - en matière de recettes, tous récépissés ou quittances délivrés par un comptable à l'occasion des versements effectués au Trésor lorsque le débiteur s'est libéré au moyen d'un versement ou d'un virement au compte courant postal du comptable.

En matière de dépenses, toutes quittances constatant des paiements effectués par un comptable sous la forme d'un chèque postal ou d'un virement postal.

L'exonération s'applique aux opérations de recettes ou de dépenses effectués par un comptable public sous la forme d'un chèque postal ou d'un virement postal.

L'exonération s'applique aux opérations de recettes ou de dépenses effectuées par les comptables publics ou régisseurs pour le compte des municipalités ou établissements publics ;

5° - Les arrêts et actes de la Cour des comptes ainsi que les décisions du Trésorier Général du Royaume .

Les ampliations ou expéditions délivrées par la Cour des comptes ou par le Trésorier Général du Royaume

§ 4 - Chèques bancaires et chèques postaux :

1° - Les chèques bancaires et les chèques postaux ;

2° - Les acquis opposés sur les effets négociables et les chèques ;

3° - toutes quittances de sommes réglées par voie de chèque postal, par virement en banque ou par virement postal, à condition de mentionner la date et le numéro du chèque ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte, si le règlement a eu lieu par chèque ; la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération, si le règlement a eu lieu par virement en banque et, si le règlement a eu lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité, la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte;

4° - toutes quittances de sommes versées par mandat poste, à condition de mentionner la date, le numéro du mandat et l'indication du bureau émetteur.

§ 5 - Actes et écrits judiciaires et extrajudiciaires:

1° - Les mémoires et requêtes des parties, les actes judiciaires ou extrajudiciaires des secrétaires-greffiers qui, par leur nature, ne sont pas passibles du droit proportionnel d'enregistrement;

2° - Les minutes des jugements ou arrêts, les ordonnances, leurs grosses et expéditions, à l'exception des rapports d'experts et des originaux, grosses et copies des sentences arbitrales qui restent assujettis au timbre de dimension;

3° - Les bulletins de casiers judiciaires, ainsi que les demandes relatives à la délivrance des bulletins n° 2 et 3;

4° - Les registres d'ordre des tribunaux et des officiers de police judiciaire , le registre du commerce tenu au secrétariat de chaque tribunal de première instance ;

5° - Les actes ci-après, rédigés en exécution des articles 619 et suivants de la loi n° 15-95 formant Code de commerce: les déclarations de cessation de paiement, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite et aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, les transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations

et délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de produit, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créance, concordats ou attermolements ;

6° - Les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille ainsi que pour l'homologation des délibérations prises par ces conseils, les avis de parents de mineurs, d'interdits, dans les cas d'indigence des mineurs et interdits et les certificats d'indigence ;

7° - Les actes et écrits relatifs à la saisie-arrêt sur les salaires et les petits traitements des ouvriers et employés ;

8° - Les états de situation de gestion remis par le tuteur au subrogé tuteur ;

9° - Abrogé ;

10° - Les registres tenus dans chaque Mahkama en conformité de l'article 6 du dahir du 13 chaabane 1332 (7 juillet 1914) ;

11°) Abrogé ;

12° - Les actes ci-après lorsqu'ils sont passés devant les adoul: les actes se rapportant au mariage et à la répudiation, ceux constatant les sévices du mari contre sa femme, les certificats d'indigence, les actes de pensions alimentaires, ceux désignant une femme qui prendra soin d'un enfant en bas âge, les actes et ordonnances relatifs au prononcé de la tutelle, de l'interdiction et de l'émancipation, les actes de conversions à l'islam, les témoignages établissant la disparition et l'absence, tous les constats de blessures et les procurations relatives à tous ces actes.

L'exemption s'applique aux mêmes conditions, aux actes des notaires hébraïques et aux décisions des tribunaux rabbiniques, relatifs aux mêmes objets lorsqu'ils entrent dans leur compétence.

§ 6 - Exemptions d'ordre social :

1° - les actes et pièces délivrés aux indigents pour les mariages, la légitimation d'enfants naturels, le retrait de l'hospice de ces enfants ainsi que les pièces et actes relatifs à l'assistance et au rapatriement des indigents ;

2° - Les actes et écrits faits en vertu des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'assistance médicale gratuite, des sociétés de secours mutuels régulièrement approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique ;

3° - Les procès verbaux, certificats, actes de notoriété, significations et autres actes faits en vertu et pour l'exécution du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) sur les accidents du travail tel qu'il a été modifié en la forme par le dahir du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) ;

4° - Les pièces utilisées par la Caisse d'Epargne Nationale;

5° -a) Les passeports délivrés aux indigents et les demandes de ces passeports

;

b) les passeports délivrés aux enfants mineurs qui sont à la charge de leurs parents, s'ils sont membres d'une famille composée au moins de trois enfants vivants ;

c) Les titres de voyage institués au profit des réfugiés et apatrides et des ressortissants étrangers qui justifient se trouver dans l'impossibilité d'acquitter la taxe prévue par le décret du 2 safar 1377 (29 août 1957) relatif aux taxes applicables à certains titres de voyage ;

d) les certificats d'immatriculation délivrés en application des dispositions du dahir du 1er Kaada 1366 (17 septembre 1947) modifié par le dahir du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957), relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique, à des personnes indigentes ; ces mêmes personnes seront également dispensées de la redevance prévue pour chaque visa annuel ;

6°- Les quittances de secours payés aux indigents et les indemnités pour les incendies, inondations et autres cas fortuits ;

7° - Les quittances des souscriptions, les billets d'entrée aux séances récréatives et les affiches faisant appel à la générosité publique délivrés ou apposés lors des manifestations organisées au profit exclusif des victimes de la guerre des populations sinistrées ou des victimes de calamités publiques sous la réserve que les autorisations exigées par les dahirs des 7 chaoual 1356 (11 décembre 1937) et 22 hija 1364 (28 novembre 1945) aient été accordées;

8° - tous les actes et pièces ayant pour objet la protection des pupilles de la nation ;

9° - (Tombé en désuétude) ;

10° - les certificats de vie délivrés à des personnes dont l'indigence est constatée ;

11° - les actes constatant les opérations immobilières, les locations et les cessions de droits d'eau autorisées par le dahir du 15 jourmada I 1357 (13 juillet 1938) ;

12° - les procurations données par les sous-officiers et soldats en retraite ou en réforme pour toucher les arrérages de leur pension;

13° - Les certificats et autres pièces relatives à l'exécution du dahir du 24 Kaada 1346 (15 mai 1928), portant attribution de pension de retraite aux militaires de la garde royale ;

14° - Abrogé ;

15° - Abrogé ;

16° - Les cartes d'identité prévues par l'article 6 du dahir du 15 jourmada I 1357 (13 juillet 1938) ;

17° - Les quittances délivrés par les Marocains appelés à travailler à l'étranger pour constater le paiement des primes de recrutement auxquelles ils ont droit ;

18° - Les conventions collectives de travail ;

19° - Les cartes de travail et les bulletins de paye délivrés par les employeurs en exécution des articles 9 et 10 du dahir du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) relatif au calcul et au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprises ainsi que les pièces justificatives du paiement des ouvriers de l'Etat et des collectivités publiques.

20° - Les livrets des ouvriers et les contrats de louage entre les chefs d'établissements industriels et leurs ouvriers;

21° - Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues à l'article 745 bis, alinéa premier, du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), formant Code des obligations et contrats, toutes les fois que ces mentions ne comportent ni obligations, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel ;

22° - les contrats de louage de services ou de travail ;

23° - Les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déposés en application des dispositions du dahir du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) sur les syndicats professionnels ;

24° - Les pièces de toute nature, notamment les quittances dont la production est nécessaire pour l'obtention et la perception des sommes versées par la caisse d'aide sociale à ses bénéficiaires;

25° - Les certificats de vie, certificats de résidence et autres pièces dont l'objet exclusif est de permettre aux crédientiers de percevoir à l'échéance les arrérages de leurs rentes et pensions, à l'exception du timbre des quittances. Cette dispense est acquise aux procurations données par les crédientiers lorsqu'ils ne peuvent se déplacer pour encaisser lesdits arrérages;

26° - Les actes, procès-verbaux pièces ou rapports dressés ou établis en application du dahir du 21 safar 1370 (2 décembre 1950) modifié par le dahir du 22 ramadan 1376 (23 avril 1957) portant révision de certaines rentes viagères et du dahir

du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant majoration des rentes et pensions allouées en réparation d'un préjudice, à condition de s'y référer expressément ;

27° - les actes et écrits intéressant l'Entraide Nationale toutes les fois qu'ils sont générateurs de droits à sa charge ;

28° - Abrogé

29° - Les actes d'adoul ci-après et leur traduction en langue française lorsqu'ils sont délivrés aux ayants droits des militaires et anciens militaires marocains et de ceux des Forces armées royales pour la constitution de dossiers de pension : acte de naissance, de mariage ou de non-remariage de la veuve, acte de décès du militaire, acte de naissance ou de décès des enfants, acte de tutelle, acte de naissance, de mariage, de décès ou de non-remariage des ascendants ;

30° - Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution des opérations de la Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

31° - Les acquisitions de la Caisse nationale de sécurité sociale, les échanges et les conventions qui lui profitent, ainsi que les actes et pièces de toute nature nécessaires à l'obtention des prestations et, notamment, les quittances ;

32° - tous actes, toutes pièces et tous écrits se rapportant à la création à l'activité et, éventuellement, à la dissolution de l'association dite "Croissant Rouge" ainsi que des oeuvres privées d'assistance et de bienfaisance figurant sur la liste qui sera fixée par le ministre des finances prise sur proposition des ministres intéressés, lorsque les droits y afférents sont à la charge de ces organismes.

§ 6 bis - Exemptions d'ordre culturel :

Les billets d'entrée délivrés gratuitement ainsi que les affiches apposées à l'occasion et en faveur des manifestations culturelles placées sous le patronage d'une autorité ou d'un organisme public marocain ou d'un Etat étranger et organisées par une institution publique ou privée, nationale, internationale ou étrangère.

Toutefois, lorsque ces manifestations sont organisées par un Etat ou une institution étrangère, l'exemption prévue ci-dessus n'est accordée que sous réserve de bénéfice de réciprocité.

§ 7 - Etat Civil :

1° - Les registres de l'état civil ;

2° - Les expéditions et extraits d'actes de l'état civil;

3° - Les certificats de contrats de mariage remis à l'officier de l'état civil ;

4° - a) les actes de reconnaissance des enfants naturels, les copies ou extraits en pouvant être transmis à l'officier de l'état civil ;

b) les actes authentiques de consentement à mariage dressés par l'officier de l'état civil ou par l'autorité locale;

c) les actes visés à l'article 55 du dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil et du dahir du 18 jourmada 1 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil ;

5° - Les actes relatifs à la procédure de rectification de l'état civil.

§ 8 - institutions de crédit et d'assurances mutuelles :

1° - Les actes intéressant les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément aux dispositions du dahir du 17 safar 1339 (30 octobre 1920), ainsi que les caisses de réassurances mutuelles, quel que soit leur siège se portant caution solidaire des sociétés ou caisses ci-dessus désignées, à l'exception du timbre des quittances ;

2°-a) Abrogé ;

b) Abrogé ;

c) Abrogé ;

d) Abrogé ;

3° - Les actes intéressant les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés visés à l'article 1er du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité et reconnues d'utilité publique ;

4° - Les actions, obligations ou bons des établissements de crédit agréés, les divers actes et formalités prévus par le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie en ce qui concerne les opérations desdits établissements, les pouvoirs en vue de la représentation à leurs assemblées générales, à l'exclusion du droit de timbre des quittances;

5° - Les actes de constitution et de dissolution des sociétés coopératives d'habitation agréées et de leurs unions constituées dans le cadre du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie ainsi que les actions et les obligations émises par elles ;

6° - Les actes relatifs aux opérations de crédit, passés entre les personnes et les caisses de crédit agricole ;

7° - Abrogé ;

8° - Abrogé ;

9° - Abrogé ;

10° - Les actes portant délégation, à titre de transport, du prix de marchés, transport, cession ou délégation de créance au profit de la caisse marocaine des marchés ;

11° - les pièces administratives relatives à l'exécution du dahir du 9 chaabane 1346 (1er février 1928) sur les sociétés marocaines de prévoyance tel qu'il a été modifié ;

12° - Abrogé ;

13° - Abrogé ;

14° - à l'exception du droit de timbre des quittances, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'Office interprofessionnel des céréales et légumineuses ; *

15° - Abrogé ;

16° - Abrogé ;

17° - Les registres et livres des magasins généraux ainsi que les extraits qui en sont délivrés, les livres, obligations, reconnaissances, quittances et tous actes des monts-de-piété ;

18° - Les registres de transcription des contrats de nantissements agricoles et les extraits de ces registres ;

19° - Les registres de transcription des contrats de nantissements des produits miniers ainsi que les extraits de ces registres ;

20° - Les registres sur lesquels sont transcrits les contrats de nantissements en application du dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, ainsi que les extraits de ces registres ;

21° - tous actes et formalités, tous contrats faits ou conclus pour l'application du dahir du 25 rebia I 1349 (20 août 1930) relatif au crédit maritime ;

* L'exonération au profit de l'ONICL résulte de l'article 34 du dahir du 24 avril 1937 abrogé et remplacé par le dahir du 24 septembre 1973, notamment son article 70. Actuellement, elle n'a plus de fondement légal par suite de l'abrogation de ce dernier texte par la loi n° 12-94 promulguée par dahir du 22 février 1995 et qui n'a pas repris de disposition d'exonération.

22° - l'un des exemplaires de l'acte sous seing privé de radiation de l'hypothèque maritime ;

23° - Les actions, obligations, parts et bons émis par la banque nationale pour le développement économique ainsi que les effets et conventions afférents à ses opérations de crédit;

24° - Les actes concernant les opérations effectuées par la Banque africaine de développement lorsque la banque doit supporter seule et définitivement la charge de l'impôt.

§ 9 - Divers : *

1° - Les manifestes et rôles d'équipage de tout navire ou embarcation ;

2° - les diplômes d'études ;

3° -Les bordereaux de prix, plans, détails et devis estimatifs, certificats de solvabilité et de capacité et toutes pièces annexées aux soumissions établies en vue de prendre part aux adjudications publiques. Seules, les pièces émanant de l'adjudicataire sont soumises au timbre avec le procès-verbal auquel elles se rattachent ;

4°-Les registres et livres de comptabilité, ainsi que les livres de copies de lettres des particuliers, commerçants, agriculteurs, etc..; les procès-verbaux de cote et de paraphe de ces livres et registres ;

5°-Les écrits comportant reçu pur et simple d'objets ou de marchandises, même en cas d'usage par acte public ou de production en justice ;

6°-Les reconnaissances et reçus donnés pour constater la remise ou le retour d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser ;

* Voir aussi l'exonération des droits de timbre édictée au profit :

(Suite de la note dans la page suivante)

(Suite de la note précédente)

- de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume. (Art. 13 de la loi n° 6-95 portant création de ladite agence promulguée par dahir n° 1-59-155 du 18 rabii I 1416 (16 Août 95), B.O. n° 4323 du 6.9.95) ;

- de la société « Sala Al Jadida ». (Art. 18 de la loi de finances 1997-1998 n° 14-97 promulguée par dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 Juin 1997), B.O n° 4495 bis du 30 Juin 1997) ;

- de la société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC). (Art. 28 de la loi de finances 1998-1999 n° 12-98 promulguée par dahir n° 1-98-116 du 6 jourmada II 1419 (28 septembre 1998), B.O. n° 4627 bis du 5 Octobre 1998) ;

- des promoteurs immobiliers pour leurs actes afférents à la réalisation d'un programme portant sur la construction d'au moins 2500 logements sociaux tels que définis au 13° de l'article 8 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, dans une période qui ne dépasse pas 5 ans. (Art.19 de la loi de finances 1999-2000, tel que modifié par art. 16 bis de la loi de finances 2001.

7°-Les affiches manuscrites concernant exclusivement des demandes et offres d'emploi ;

8° - Les lettres missives dont l'objet n'est pas de constituer un acte, un engagement ou une reconnaissance ;

9° - Les actes de mutations passés pour le compte de l'Office des logements militaires **;

10° - Les contrats d'assurance passés par les sociétés d'assurances, les sociétés mutuelles et tous autres assureurs ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable des dits contrats ;

11° - Abrogé **

12° - Les obligations émises en exécution du dahir du 4 reheb 1363 (26 juin 1944) autorisant l'émission d'un emprunt de l'office chérifien des phosphates à 3,5 % ;

13° - Les registres, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, les copies et extraits tenus ou dressés en exécution des dispositions du dahir du 28 ramadan 1368 (25 juillet 1949) relatif à la publicité des actes, conventions et jugements en matière cinématographique, les pièces produites pour l'accomplissement d'une des formalités visées audit dahir et qui restent déposées au registre public, à condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination ;

14° - Abrogé ;

15° - Abrogé ;

16° - Les actes dressés par les adoul, oukala el rhiab, sofrim, secrétaires-greffiers et notaires et relatifs à la récupération des biens sinistrés situés dans la zone du séisme d'Agadir du 29 février 1960, telle que celle-ci résulte de l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 941-60 du 17 octobre 1960, portant délimitation du périmètre de la zone sinistrée d'Agadir;

17° - Abrogé ;

18° - Les actes constitutifs des coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants et de leurs unions;

* l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre au profit de l'O.L.M. a été édictée par les articles 19 et 20 de la loi de finances 1977. en vertu de l'article 14 du décret - loi n° 2-94-498 du 23 septembre 1994 ; l'A.L.M. créée en remplacement de l'O.L.M. n'est exonérée de tous droits et taxes que pour les transferts qui lui sont faits en pleine propriété des biens meubles et immeubles de la Caisse de logements et d'équipements militaires.

** La loi n°47-95 portant réorganisation de la caisse centrale de garantie promulguée par dahir n°1-96-107 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) n'a pas repris les dispositions d'exonération de l'article 10 du dahir du 4 juillet 1949 qu'elle a abrogé.

19° - Les certificats d'immatriculation délivrés, en application du dahir du 1er Kaada 1366 (17 septembre 1947) modifié par le dahir du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957), aux gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la Banque africaine de développement ;

20°- Les billets d'entrée aux manifestations sportives organisées par l'ensemble des fédérations royales marocaines de sport;

21° - La délivrance du carnet d'identité aux ouvriers et employés ou de son duplicata en cas de perte ;

22° - toutes pièces ou écrits établis en vue de l'obtention de tout certificat ou diplôme de quelques degrés qu'il soient ;

23° - a) les affiches sur papier ordinaire ;

b) les affiches sur papier ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée ;

c) les affiches imprimées ou manuscrites ;

d) les affiches peintes ;

e) les affiches lumineuses constituées par la réunion de lettres ou signes visibles autant la nuit que le jour ;

f) les affiches lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres d'un alphabet dans le même espace, soit au moyen de procédés analogues et lorsque la projection est visible de la voie publique ;

24° - les enseignes lumineuses ou non lumineuses ;

25° - les panneaux réclames ;

26° - Les billets d'entrée à la "Foire internationale de Casablanca" organisée par l'Office des Foires et Expositions de Casablanca ;

27° - Les billets d'entrée à tous les spectacles ;

28°- Les actions, parts de fondateurs et obligations émises par les sociétés;

29° - Les obligations constatant les opérations de crédit entre les particuliers et les organismes bancaires et les établissements de crédit agréés;

30° - Les billets de transport public urbain de voyageurs par autobus ;

31° - Les acquis donnés par les agents et retraités de l'Etat et des collectivités locales et les boursiers de l'enseignement public ainsi que leurs mandataires ou ayants droit au titre de leurs rémunérations, pensions, rentes et bourses dont le montant ne dépasse pas dix mille dirhams (10.000 DH).

C H A P I T R E V

Visa pour timbre en débet

ARTICLE 10

Doivent être visés pour timbre en débet:

1°) les actes faits à la requête de l'assisté judiciaire dans les procédures devant les tribunaux et devant les juges du tribunal de première instance ; ainsi que les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités;

2°) les actes produits, devant les tribunaux statuant en matière répressive, lorsque la partie civile n'est condamnée à aucune fraction des dépens.

C H A P I T R E VI

Mode de paiement des droits

ARTICLE 11

Il est établi, pour l'exécution des articles 1er à 7 inclus et de l'article 8 (section I à IV incluse, VIII, X à XVI incluse, XIX à XXI incluse et XXIII) des timbres mobiles correspondant aux droits de timbre à percevoir, et qui seront apposés ou débités par les agents du service de l'enregistrement et du timbre et, à défaut, par toutes personnes désignées à cet effet, par le ministre des finances.

Les droits de timbre sont acquittés au moyen de l'achat du papier timbré de la débite, au moyen de l'apposition de timbres mobiles, au moyen du visa pour timbre par les agents de l'enregistrement et les fonctionnaires désignés par le ministre des finances, par le timbrage à l'extraordinaire dans le bureau du chef du service de l'enregistrement après paiement des droits exigibles ou, dans certaines conditions fixées par le chapitre VII du titre II du présent code, au moyen de machines à timbrer.

Les sociétés d'épargne ou de capitalisation sont autorisées à acquitter l'impôt du timbre prévu à l'article 7 par versements périodiques suivant les modalités fixées par l'arrêté du 28 avril 1949.

Les droits de timbre pourront être acquittés également par tous procédés déterminés par décisions du chef du service de l'enregistrement.

C H A P I T R E VII

Obligations respectives des secrétaires-greffiers, adoul,

fonctionnaires et particuliers

ARTICLE 12

Les secrétaires-greffiers, les cadis, les adoul, les notaires israélites ne peuvent employer pour les actes, copies, expéditions et extraits qui ne sont pas établis à la machine à écrire, d'autre papier que celui débité par l'administration.

Par exception, les secrétaires-greffiers seront admis à faire timbrer avant tout usage, soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles, les formules imprimées ou préparées qu'ils destineront à la rédaction de leurs actes.

Il est prescrit aux secrétaires-greffiers de ne pas agir, aux magistrats de ne prononcer aucune décision, aux administrations centrales et locales de ne prendre aucun arrêté ni aucune décision en vertu d'actes ou d'écritures non régulièrement timbrés.

Toutefois, lesdits magistrats, secrétaires-greffiers, autorités centrales et locales peuvent faire des actes en vertu et par suite d'acte sous seing privé non timbrés, les énoncer dans leurs actes et décisions, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé se trouve annexé à l'acte public, à l'arrêté ou au jugement dans lequel il se trouve mentionné et soit soumis à la formalité du timbre dans un délai de dix jours, sous réserve des dispositions des articles 75, 77 et 82 premier alinéa, de l'annexe I au présent code.

ARTICLE 13

Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite sur la même feuille de papier timbré sans apposition d'un timbre mobile de dimension, à moins qu'ils ne soient partie intégrante ou complémentaire l'un de l'autre. Il est fait exception pour les actes de procédure établis par les adoul au cours d'instance devant les cadis.

ARTICLE 14

Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extra-judiciaire et ne doit pas être présenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou fonctionnaire est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit payé.

ARTICLE 15

Il est fait défense à tout receveur d'enregistrer un acte qui n'aurait pas régulièrement acquitté l'impôt du timbre, sous peine d'amende.

ARTICLE 16

L'empreinte des timbres ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Le papier timbré qui aura été employé pour un acte quelconque ne pourra plus servir à un autre quand bien même le premier n'aurait pas été achevé.

Seront considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi, outre les cas prévus par l'article 64.

ARTICLE 17

Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés, sous peine d'être tenus avec les contrevenants de l'amende encourue par ces derniers.

C H A P I T R E V I I I **Pénalités**

ARTICLE 18

Toute infraction aux dispositions du présent livre II et des textes pris pour son application est punie, à défaut de pénalité spéciale, d'une amende de 10 dirhams.

S'il s'agit d'une infraction aux règles du timbre proportionnel prévues par les articles 4 et 7 ci-dessus la pénalité est fixée à 100 % du montant des droits simples exigibles, avec un minimum de 100 dirhams.

Si l'infraction passible des pénalités édictées par les alinéas 2 et 3 du présent article ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, la pénalité ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé.

Toutes infractions aux dispositions de l'article 8 section XVI et XVII (3e et 4e alinéas) ci-dessus sont passibles d'une pénalité fixée à 100 % du montant des droits simples.

ARTICLE 19

Toute infraction aux dispositions de l'article 8, section V, paragraphe 5 ci-dessus, est passible d'une pénalité fixée à 100% du montant des droits simples, avec un minimum de 100 dirhams.

ARTICLE 20¹

§ 1er.- Les entreprises qui s'acquittent des droits de timbre en compte avec le Trésor et sur déclaration sont passibles en cas de défaut de dépôt des déclarations entre les mains du receveur de l'enregistrement et du timbre chargé de la liquidation des droits, à l'expiration du délai imparti, d'une majoration de 15 % du montant des droits simples exigibles.

§ 2.- Le paiement des droits de timbre sur état ou sur déclaration effectué après leur date d'exigibilité est passible d'une pénalité de 10 % de ces droits et d'une majoration de 5 % pour le premier mois et de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

La pénalité et les majorations précitées sont liquidées par le receveur chargé du recouvrement sur le principal des droits avec un minimum de 100 dirhams.

§ 3.- Les dissimulations et omissions totales ou partielles dans les déclarations, ayant entraîné la liquidation de droits d'un montant inférieur à celui qui était réellement dû, sont passibles d'une pénalité fixée à 100 % du montant des droits simples exigibles, avec un minimum de 1000 dirhams.

La pénalité est exigible un mois à compter de la réclamation qui en est faite au contribuable.

ARTICLE 20 BIS

Lorsqu'en cas de paiement sur état des droits de timbre il est établi qu'il y a eu dissimulation totale ou partielle, les parties sont tenues de souscrire une déclaration permettant de déterminer la valeur et le nombre exacts des écrits taxables.

A défaut de cette déclaration, le montant des droits est arbitré par le receveur de l'enregistrement et du timbre.

ARTICLE 21

¹ Les dispositions de l'article 20 §1 et 2 ont été modifiées et complétées par les dispositions de l'article 10 de la loi de finances 2003. ces dispositions sont applicables pour les ordres de recettes émis à compter du 1^{er} janvier 2003.

Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant servi, seront poursuivis correctionnellement devant les tribunaux et punis d'une amende de 120 à 1 200 dirhams.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double. La fabrication, le colportage ou la vente de timbres imités seront poursuivis et punis d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 48 à 4.800 dirhams.

ARTICLE 22

Toute fraude ou tentative de fraude et, en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines à timbrer, est punie des pénalités prévues par la réglementation en vigueur pour chaque impôt éludé. Toutefois, en cas d'utilisation d'une machine sans autorisation de l'administration, l'amende ne pourra être inférieure à 1.000 dirhams.

Sans préjudice de ces pénalités, toute imitation, contrefaçon ou falsification des empruntes apposées par ces machines et tout usage d'empreintes falsifiées sera puni des peines édictées en matière de contrefaçon de sceaux.

Ces différentes amendes pénales sont exigibles indépendamment des droits simples dont le Trésor a été frustré et des amendes fiscales encourues.

ARTICLE 23

Abrogé

C H A P I T R E IX **Solidarité**

ARTICLE 24

Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

- tous les signataires pour les actes synallagmatiques; les prêteurs et emprunteurs pour les billets et obligations, les souscripteurs, accepteurs, bénéficiaires ou endosseurs des effets négociables ;

- les créanciers et débiteurs pour les quittances et, d'une manière générale, toutes personnes qui ont établi sur papier libre et sans apposition de timbres mobiles des actes ou écrits assujettis à la contribution du timbre.

Pour les actes intéressant l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, en même temps que les particuliers et non dispensés du timbre, l'impôt est à la charge exclusive des particuliers, nonobstant toute disposition contraire.

En cas de décès des débiteurs, les droits seuls, à l'exclusion des pénalités, sont dus par les héritiers ou légataires.

C H A P I T R E X **Droit de communication**

ARTICLE 25

Pour assurer l'exécution du présent code, les autorités, les fonctionnaires, les secrétaires-greffiers, les cadis et les adoul, l'office national des chemins de fer et les entreprises de transports, les sociétés constituées par actions et celles qui émettent des obligations, les sociétés régies par les articles 982 et suivants du dahir formant code des obligations et contrats, les sociétés à responsabilité limitée, les établissements financiers et les banques, sont tenus de donner communication aux agents du service de l'enregistrement, à tous fonctionnaires commissionnés par le ministre des finances de tous actes, écrits, registres, pièces et dossiers détenus ou conservés par eux en leur qualité et de leur laisser prendre sans frais tous renseignements, extraits, copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du trésor.

Cette communication se fait sans déplacement des archives.

Tout refus de communication est constaté par un procès-verbal et passible d'une pénalité de 100 dirhams pour le premier refus et de 250 dirhams pour chacun des refus suivants, avec un maximum de 500 dirhams par jour.

Sont assujettis aux mêmes obligations et sous les mêmes sanctions les courtiers ou intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce, les commerçants définis par les articles 6 à 11 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, les exploitants agricoles et forestiers ainsi que les différents entrepreneurs industriels.

C H A P I T R E XI **Procédure - Prescription - Restitution**

ARTICLE 26

Toute contravention aux dispositions du présent code doit faire l'objet d'un procès-verbal toutes les fois que le contrevenant refuse de la reconnaître.

Tous les agents des services financiers et tous les agents assermentés ont qualité pour constater les contraventions.

Le recouvrement des droits simples, pénalités et amendes de timbres est effectué conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Le prix du timbre des quittances délivrées par les comptables publics s'ajoutera de plein droit au montant de la somme due et suivra le même mode de recouvrement.

ARTICLE 27

Il y a prescription après quinze ans pour la demande des droits de timbre et des amendes exigibles en raison d'actes ou documents en contravention aux règlements du timbre.

ARTICLE 28

Lorsque, à la suite d'une réclamation reconnue fondée, il y a lieu de rembourser des contributions, droits ou taxes quelconques indûment perçus, la somme remboursée comprend, en même temps que le principal, le coût du papier timbré qui a été employé pour la pétition.

C H A P I T R E X I I

Droit de timbre au profit des villes

ARTICLE 29

Abrogé

ARTICLE 30

Abrogé

ARTICLE 31

Abrogé

ARTICLE 32

Abrogé

T I T R E I I

Dispositions réglementaires d'application

CHAPITRE PREMIER

Timbres mobiles de dimension

ARTICLE 33

Les timbres mobiles de dimension sont annulés immédiatement après leur apposition au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet par le ministre des finances pour suppléer ces préposés, sauf le cas prévu par l'article 71 ci-après.

Les griffes dont les receveurs de l'enregistrement et les fonctionnaires autorisés à les suppléer font usage pour annuler les timbres mobiles de dimension qu'ils auront apposés sont fournies par l'administration.

Elles sont appliquées à l'encre grasse et de manière qu'une partie de leur empreinte soit imprimée sur la feuille de papier de chaque côté du timbre mobile.

CHAPITRE II

Effets de commerce, billets non négociables, quittances sous signatures privées

ARTICLE 34

Les timbres mobiles des effets négociables et des billets non négociables sont apposés avant tout usage.

Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition par le souscripteur.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle sur le timbre mobile :

- 1° du lieu où l'oblitération est opérée ;
- 2° de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée;
- 3° de la signature du souscripteur.

Cette oblitération peut encore être effectuée au moyen d'un tampon à l'encre grasse portant les mêmes indications.

ARTICLE 35

Le droit de timbre proportionnel peut être acquitté indifféremment au moyen de plusieurs timbres mobiles, quelle que soit la quotité de chacun de ces timbres. Il suffit que la valeur totale des timbres mobiles représente le droit exigible d'après la somme portée sur l'effet.

ARTICLE 36

Les timbres mobiles des quittances sous seing privé sont apposés au moment de l'acquit et oblitérés par l'inscription à l'encre usuelle de la date et de la signature du créancier ou au moyen d'un tampon à l'encre grasse portant les mêmes indications.

C H A P I T R E I I I

Actions et obligations des sociétés et compagnies

ARTICLE 37

Abrogé *

ARTICLE 38

Abrogé **

C H A P I T R E I V

Connaissements **

ARTICLE 39

Le timbre mobile des connaissances est acquitté au moyen:

1°) d'un timbre mobile de la série unique qui doit toujours être apposé sur le connaissance destiné au capitaine ;

2°) d'empreintes désignées sous le nom d'estampilles de contrôle et qui sont appliquées sur les autres originaux.

* Cf article 12 de la loi de finances pour l'année 1989 n°21-88

** Dispositions modifiées implicitement à la suite de la modification du tarif et des conditions d'exigibilité du droit de timbre sur les connaissances par l'article 17 de la loi de finances 1998-1999 n° 12-98.

Ces timbres sont apposés au moment de la rédaction des connaissements. Ils sont oblitérés immédiatement, soit au moyen de l'application à l'encre, de la signature du chargeur ou de l'expéditeur et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition, à l'encre grasse, d'une griffe faisant connaître le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur, ainsi que la date de l'oblitération.

ARTICLE 40

Lorsque le capitaine venant de l'étranger représente plus de deux connaissements, le droit de timbre dû pour chaque connaissance supplémentaire est perçu par les agents des douanes au moyen de l'apposition de timbre mobiles. Les timbres mobiles sont apposés par les agents des douanes et oblitérés selon le mode prescrit par l'article 39.

Tout connaissance créé au Maroc et non timbré donne lieu à l'amende de 10 dirhams prévue par l'article 18, premier alinéa, du présent code, payable solidairement par l'expéditeur et le capitaine.

Les contraventions sont constatées par les employés des douanes, par ceux des finances et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

Les capitaines de navires sont tenus d'exhiber aux agents des finances et des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs. Chaque contravention à cette prescription est punie de l'amende prévue par l'article 18 précité.

ARTICLE 41

Les lettres de voiture ne peuvent être rédigées que sur du papier timbré à l'extraordinaire, à l'exception de l'office national des chemins de fer autorisé à payer par abonnement.

Les frais de transport des imprimés sont à la charge de l'administration.

Pour toute lettre de voiture non timbrée, la contravention est punie de l'amende prévue par l'article 18, premier alinéa, du présent code, payable solidairement par l'expéditeur et le voiturier.

ARTICLE 42

Les récépissés que l'office national des chemins de fer ou les entreprises de transports seront tenus de délivrer aux expéditeurs lorsque ces derniers ne demandent pas de lettre de voiture doivent énoncer la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel le transport doit être effectué. Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche et sur le talon. Les modifications qui peuvent survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés.

Les recouvrements effectués par l'office national des chemins de fer à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture.

Les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont tenus de remettre aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié, écrit sur du papier non timbré et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. Il est délivré, outre le récépissé pour l'envoi collectif, un récépissé spécial à chaque destinataire.

Ces récépissés spéciaux sont établis par les entrepreneurs de transports eux-mêmes sur les formules que l'office national des chemins de fer tient à leur disposition, moyennant remboursement des droits. Les numéros de ces récépissés sont mentionnés sur le registre de factage ou camionnage que lesdits entrepreneurs ou intermédiaires seront tenus de faire signer pour décharge par les destinataires.

C H A P I T R E V

Affiches sur papiers

ARTICLE 43

Abrogé *

C H A P I T R E VI

Affiches peintes ou lumineuses

ARTICLE 44

Abrogé*

ARTICLE 45

Abrogé

* cf. article 13 de la loi de finances de l'année 1979.

ARTICLE 46

Abrogé*

ARTICLE 47

Abrogé *

C H A P I T R E VI bis

ARTICLE 47 bis

Le droit de timbre supplémentaire prévu par l'article 8, section XII, paragraphe G du présent livre est perçu au moyen de l'apposition sur les formules de déclaration de mise en circulation ou de mutation de véhicules à moteur ou remorqués et sur les demandes de duplicata de cartes grises d'un timbre fiscal spécial portant la mention "Aide aux victimes des huiles nocives".

ARTICLE 47 ter

Les distributeurs auxiliaires de timbres et papiers timbrés régulièrement commissionnés seront tenus de mettre ces timbres spéciaux à la disposition des assujettis sans pouvoir prétendre à aucune remise.

CHAPITRE VII Machines à timbrer

I. Définition

ARTICLE 48

Sont désignés sous le nom de machines à timbrer, les appareils destinés à apposer, sur les documents ci-après désignés, des empreintes représentatives des divers droits de timbre, perçus par le service de l'enregistrement et du timbre dont ces documents sont passibles.

l'emploi des machines à timbrer est autorisé pour le timbrage :

- 1°) des actes soumis au timbre de dimension ;
- 2°) des lettres de voitures et récépissés de transport de marchandises ;
- 3°) des quittances ;
- 4°) des effets de commerce ;

* cf. article 13 de la loi de finances de l'année 1979.

5°) Abrogé.*

II - Obligations des concessionnaires

ARTICLE 49

Toute machine à timbrer doit être agréée par le chef du service de l'enregistrement.

La demande d'agrément doit spécifier que les appareils sont exclusivement proposés pour le recouvrement des droits de timbre perçus par le service de l'enregistrement.

Une convention intervient entre le chef du service de l'enregistrement et le concessionnaire pour sanctionner l'autorisation accordée à celui-ci.

ARTICLE 50

Les machines demeurent la propriété des concessionnaires qui les louent aux sociétés, compagnies, banques, maisons de commerce et particuliers dûment autorisés par le service de l'enregistrement.

La location a lieu sans l'intervention de l'administration.

Aucune remise ou indemnité n'est allouée aux concessionnaires.

ARTICLE 51

Les machines à timbrer mises en service doivent, dans toutes leurs parties, être conformes aux modèles agréés par l'administration ; les clichés donnant les empreintes de timbrage doivent être conformes aux types fixés.

ARTICLE 52

Chaque machine doit porter :

- a) la lettre distinctive attribuée par l'administration au concessionnaire;
- b) un numéro individuel dont la série est continue.

* Cf. l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78.

Ces deux indications sont reproduites dans les clichés donnant les empreintes de timbrage, qui portent également la date de l'apposition, ainsi qu'un numéro continuellement ascendant.

ARTICLE 53

Le service de l'enregistrement se réserve de faire procéder par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au cours de la fabrication des machines à timbrer, à toutes vérifications et à tous essais qu'elle jugera utiles, notamment en vue de s'assurer de la qualité des métaux employés dans la construction des divers organes de la machine (cémentation, trempe, etc...)

ARTICLE 54

Avant d'être mises en service, les machines à timbrer doivent être présentées aux ateliers de l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour y être individuellement essayées, éprouvées, poinçonnées et scellées. Ces ateliers délivrent, pour chaque machine, un billet de contrôle sur lequel est indiqué le chiffre marqué par le compteur après vérification et scellement.

ARTICLE 55

Toute installation de machine à timbrer est subordonnée au versement, par l'utilisateur, d'une provision afférente aux paiements des droits de timbre à la perception desquels la machine est affectée ; elle ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant du service de l'enregistrement.

La provision est versée et renouvelée au bureau de l'enregistrement désigné.

Elle est fixée par le chef du service de l'enregistrement ; elle est au moins égale au montant moyen de la valeur des timbres employés pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 56

Le concessionnaire doit retirer immédiatement du domicile de l'utilisateur et remplacer toute machine dont le fonctionnement lui est signalé comme défectueux. Le retrait et le remplacement ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'administration et en présence de son représentant.

ARTICLE 57

Sauf autorisation de l'administration, il est interdit au concessionnaire :

1°) De livrer des machines ou des pièces détachées en remplacement ou non d'une pièce déjà fournie ;

2°) D'effectuer ou de tolérer que soient effectuées chez l'usager des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes ;

3°) De modifier d'une façon quelconque une des parties du mécanisme des machines en service.

ARTICLE 58

En cas de modification dans le taux des droits de timbre, les concessionnaires sont tenu d'effectuer gratuitement le remplacement des clichés, pour mettre les empreintes de timbrage en concordance avec les nouveaux tarifs.

ARTICLE 59

En cas de fraude provenant d'une imperfection technique de la machine, les concessionnaires sont pécuniairement responsables vis-à-vis du service de l'enregistrement du paiement des droits de timbre exigibles sur les documents établis par les usagers.

ARTICLE 60

En garantie des sommes dont ils pourraient être redevables par application de l'article précédent, les concessionnaires versent à la caisse de dépôt et de gestion un cautionnement fixé à 1 000 dirhams. Ce cautionnement peut être constitué en valeurs admises par la caisse de dépôt et de gestion.

III - Obligations des usagers

ARTICLE 61

Pour être autorisés à utiliser les machines à timbrer, les demandeurs doivent :

- a) présenter toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité;
- b) prendre l'engagement de ne pas rétrocéder la ou les machines louées à des tiers, de ne pas timbrer de documents autres que ceux dont ils font usage pour leur propre compte et de se conformer strictement aux règles en vigueur ;
- c) verser la provision prévue à l'article 55 ci-dessus.

ARTICLE 62

Les empreintes valant timbres doivent être nettes, distinctes les unes des autres et ne jamais être recouvertes par le texte manuscrit ou imprimé du document timbré.

Elles sont imprimées à l'encre indélébile de couleur rouge.

ARTICLE 63

Les documents revêtus d'empreintes de machines à timbrer sont soumis aux mêmes dispositions légales ou réglementaires que ceux revêtus de timbres mobiles ou timbrés à l'extraordinaire.

Spécialement, les empreintes afférentes à une nature de timbre ne peuvent être utilisées pour la perception d'un droit de timbre différent, alors même que la quotité serait identique. Toutefois, les usagers peuvent, pour la perception d'un droit de timbre déterminé, apposer plusieurs empreintes sur le même document.

ARTICLE 64

Sera réputé non timbré :

a) tout document portant une empreinte de machine à timbrer et émanant d'une personne non autorisée à utiliser cette machine;

b) tout document revêtu d'une empreinte autre que celle dont il est passible d'après sa nature ;

c) tout document revêtu d'une empreinte dont le montant ne serait pas représenté par la provision de garantie.

ARTICLE 65

L'utilisateur est tenu de verser, le premier de chaque mois, au bureau de l'enregistrement désigné à cet effet, les droits représentant la valeur des empreintes apposées. Le versement est accompagné d'une fiche indiquant pour chaque machine :

1°) Le nom et l'adresse de l'utilisateur ;

2°) La lettre et le numéro de la machine ;

3°) La nature du timbre imprimé par la machine ;

4°) Les renseignements qui seront précisés pour chaque type de machine, par l'administration, au moment de l'autorisation.

ARTICLE 66

l'administration n'encourt aucune responsabilité par le fait du non-fonctionnement ou du fonctionnement défectueux des machines à timbrer.

ARTICLE 67

l'usager ne peut effectuer ni tolérer que soient effectuées à une machine en service des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes. Il ne peut modifier, d'une façon quelconque, aucune des parties du mécanisme ou des compteurs. Toute machine dont le fonctionnement est devenu défectueux doit être immédiatement signalée au concessionnaire ainsi qu'au bureau d'attache de la machine, en vue de son retrait.

ARTICLE 68

Toutes facilités doivent être données aux agents du service de l'enregistrement pour inspecter les machines et pour relever les chiffres des compteurs sans avis préalable, tous les jours non fériés de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix huit heures.

ARTICLE 69

Une remise de 0,50 % est accordée aux usagers sur le montant des droits de timbre dont le paiement est constaté au moyen de machines à timbrer. Cette remise est payée dans les mêmes conditions que celle accordée aux distributeurs auxiliaires de timbres mobiles et papiers timbrés.

IV - Dispositions communes

ARTICLE 70

Les autorisations accordées aux concessionnaires et aux usagers sont révocables de plein droit et sans indemnité ni préavis:

1°) Dans le cas où les modifications apportées à la législation en matière de timbre obligerait l'administration à supprimer l'usage des machines à timbrer;

2°) Dans le cas de manquement grave à l'une des obligations du présent chapitre ;

3°) Dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux des machines à timbrer, sans préjudice de l'action judiciaire que, par application des dispositions de l'article 22 du présent code, l'administration pourrait tenter dans ce cas.

CHAPITRE VIII

Dispositions particulières

ARTICLE 71

Les contribuables qui veulent se servir de papier autre que les papiers timbrés de la régie, sont admis à les timbrer eux-mêmes, avant tout usage, au moyen de timbres mobiles de la série unique en usage. Ces timbres doivent être collés sur la première page de chaque feuille et immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date de l'oblitération. Cette signature peut être remplacée par un cachet apposé à l'encre grasse faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date de l'oblitération. Celle-ci doit être faite de telle sorte que partie de la signature ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Les contribuables sont également admis à faire timbrer à l'extraordinaire, avant d'en faire usage, les papiers dont ils veulent se servir.

(3^o alinéa) abrogé. *

ARTICLE 72

Le visa pour timbre au comptant n'est donné que dans le cas où il y a contravention et amende et, hors ce cas, dans ceux prévus par l'article 8, section XVII du présent code.

ARTICLE 73

Le visa pour timbre en débet prévu par l'article 10 du présent code doit faire connaître la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire et le montant des droits en suspens.

Il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès dans lequel la procédure a lieu.

* Ce dernier alinéa de l'article 71 est abrogé par l'article 17, §. III de la loi de finances 1998-1999.

ANNEXE I

AU CODE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

Dispositions applicables aux frais de justice en matière civile, commerciales et administratives, aux actes judiciaires et extrajudiciaires et aux actes notariés.

(TAXE JUDICIAIRE)

B. O. n° 3730 bis du 25 rajab 1404 (27 avril 1984)

TITRE PREMIER

Des frais de justice en matière civile, commerciale et administrative
devant la Cour Suprême, les cours d'appel et
les tribunaux du Royaume.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

Section I. – Règles générales

ARTICLE PREMIER.- Toute procédure en quelque matière que ce soit, tout acte extrajudiciaire donne lieu à la perception, au profit du Trésor, des taxes ou droits prévus par la présente annexe.

ARTICLE 2.- Par exception à la règle posée ci-dessus, la gratuité est acquise de plein droit :

a) aux pièces qui doivent être produites à la caisse marocaine des retraites, aux caisses d'épargne, aux caisses d'assurance en cas de décès et, en cas d'accident, aux sociétés mutualistes reconnues d'utilité publique ;

b) aux pièces qui doivent être produites par les accidentés pour l'exécution de la législation sur les accidents de travail ;

c) aux pièces et formalités dont la gratuité a été prévue par les accords internationaux notamment par les conventions relatives aux accidents de travail ;

d) aux certificats de vie, légalisation comprise, délivrés pour pensions et traitements militaires ;

e) aux actes dressés et procédures ouvertes en matière civile à la requête du ministère public ;

f) aux reprises d'instance par la partie qui a obtenu gain de cause dans le cas où une décision d'incompétence ou d'irrecevabilité aura été infirmée en appel ;

g) aux reprises d'instance sur renvoi après cassation ;

h) aux demandes en validité de saisie-arrêt si le créancier est nanti d'un titre exécutoire ;

i) pour la réception du serment des avocats, interprètes, experts et fonctionnaires publics ;

j) aux requêtes aux fins de contrainte par corps prévue par le dahir n° 1.60.305 du 4 ramadan 1380 (20 février 1961) relatif à l'exercice de la contrainte par corps en matière civile ;

k) aux demandes de pension alimentaire ;

l) en général, aux actes, pièces et procédures pour lesquels la gratuité est accordée par des dispositions spéciales ;

La gratuité est également acquise aux expéditions des actes visés aux paragraphes a), b), c), d, e), i), j), k) et l).

m) à toutes les actions liées au statut personnel intentées par les femmes divorcées ou délaissées.

ARTICLE 3.- Il ne peut être rien perçu en sus et au-delà de ce qui est expressément prévu par la présente annexe.

Les fonctionnaires et les agents des greffes des différentes juridictions ne peuvent rien recevoir des parties, au delà de ce qui est prévu par la présente annexe.

Les indemnités de transport et le recouvrement des débours auxquels ont droit lesdits fonctionnaires, agents et interprètes, ainsi que les magistrats sont payés exclusivement par la caisse du greffe au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le président de la juridiction.

ARTICLE 4.- Les experts, interprètes et autres auxiliaires de la justice qui ne font pas partie des greffes des différentes juridictions et qui sont rémunérés au moyen d'allocations spéciales, n'en touchent pas non plus directement le montant de la partie débitrice ; ils sont payés à la caisse du greffe de la juridiction devant laquelle la procédure est engagée, au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le magistrat si la somme consignée par les parties est suffisante. Si la provision est insuffisante, il est délivré une expédition de l'état de frais taxé à l'intéressé qui peut le recouvrer dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

ARTICLE 5.- Quiconque porte une demande en justice, requiert qu'il soit dressé un acte autre qu'un acte notarié ou qu'il soit fait une notification ou une opération judiciaire, demande la délivrance d'une copie ou une traduction et, d'une manière générale, recourt au greffe d'une juridiction ou à un de ses bureaux pour une formalité quelconque ou bénéficie de ses diligences, doit payer une taxe dite « taxe judiciaire ».

Cette taxe est exigible d'avance, sauf dans les cas prévus à l'article 10. Elle suit les sommes et valeurs de dirham en dirham ; inclusivement et sans fraction.

ARTICLE 6.- Moyennant le paiement de la taxe judiciaire et sous réserve des dispositions du titre II de la présente annexe, il n'est plus rien exigés des parties au titre des droits d'enregistrement et de timbre, ni à aucun titre, pour l'accomplissement des formalités requises, l'établissement des actes judiciaires ou extrajudiciaires, la suite des procédures ou instances, les frais de poste, à quelque somme que ces frais puissent s'élever.

Le transport des mandataires de justice et des juges est, toutefois, avancé par la partie requérante.

ARTICLE 7.- La taxe judiciaire est perçue, pour le compte de l'administration de l'enregistrement, par les greffes des juridictions. Si la partie ne réside pas au siège de l'agent de perception, elle est admise à payer la taxe au greffe du tribunal de sa résidence, qui en délivre quittance, mais la transmission de la requête et des pièces au greffe compétent doit être effectuée par la partie elle-même.

ARTICLE 8.- L'administration de l'enregistrement exerce, concurremment avec l'inspection des greffes, les présidents des diverses juridictions, les magistrats rapporteurs et les juridictions elles-mêmes, le contrôle de la perception de la taxe judiciaire et des autres droits exigibles.

Ils se font communiquer à cet effet, tous registres, dossiers et documents classés aux archives du greffe.

ARTICLE 9.- Si par suite d'une application erronée des tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme au titre de la taxe judiciaire, le recouvrement en est poursuivi par les agents des secrétariats-greffes des cours et tribunaux du Royaume, conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Tout retard dans le paiement de la taxe judiciaire complémentaire est passible d'une majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement¹.

Si l'insuffisance d'une perception est reconnue au cours d'une instance ou avant qu'il n'ait été procédé à l'opération ou à l'acte requis, la juridiction saisie ou le président, suivant les cas, décide qu'il sera sursis soit au jugement, soit à l'acte ou à l'opération pendant un délai déterminé à l'expiration duquel, si l'intéressé aussitôt averti par le greffe, n'a pas versé le complément exigible, la radiation de l'affaire est ordonnée ou la requête, laissée définitivement sans suite.

¹ Les dispositions de ce paragraphe ont été modifiées et complétées par les dispositions de l'article 10 de la loi de finances 2003.

L'action de l'administration pour la réparation des erreurs et omissions dans la liquidation de la taxe judiciaire et pour la réclamation de la taxe dont le paiement a été différé par l'application de l'article 10 ci-dessous, est prescrite à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire ou de l'accomplissement de l'acte ou de la formalité requis.

Toute demande en remboursement des sommes indûment acquittées au titre de la taxe judiciaire doit être déposée par l'intéressé auprès du receveur de l'enregistrement compétent avant l'expiration d'un délai de trois ans qui court à compter de la date de leur perception.

ARTICLE 10.- Par exception à la règle posée par l'article 5, ne sont pas exigibles d'avance :

1°) la taxe judiciaire due sur les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et sur les appels formés par les personnes qui ont bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance, à charge par ces dernières de justifier qu'elles ont demandé l'assistance judiciaire devant la juridiction d'appel. Dans le cas où le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est retiré au cours de la procédure ou refusé à l'appelant, la partie redevable de la taxe doit l'acquitter dans le délai qui lui est imparti par le tribunal, le conseiller rapporteur ou le greffier en chef, faute de quoi la radiation est ordonnée ou la procédure arrêtée ;

2°) La taxe judiciaire dans les cas où il est impossible d'en déterminer d'avance le montant exact, notamment dans les cas visés aux articles 15 et 20 (copies de pièces et traduction). En ce cas, le paiement est différé jusqu'à ce que le droit ait été liquidé ; les copies ou traductions ne sont délivrées que moyennant paiement de la taxe, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 12 ;

3°) Les droits proportionnels afférents aux ventes publiques, sauf ce que est dit à l'alinéa 2 de l'article 58, et aux séquestres et autres administrations judiciaires. Ils sont prélevés d'office sur le produit de la vente ou des opérations du séquestre ou de l'administrateur et le produit net est seul remis aux intéressés. La quittance prévue par l'article 7 est jointe au dossier de la vente du séquestre ou de l'administration judiciaire ;

4°) La taxe judiciaire due pour les actes faits ou des instances ouvertes à la requête du syndic, liquidateur ou autre mandataire de justice au cours de la faillite, de la liquidation ou de l'administration judiciaire. Elle est perçue sur l'actif réalisé. La quittance est jointe au dossier de la faillite, de la liquidation ou de l'administration judiciaire. La taxe n'est pas perçue et tombe en non-valeur si l'actif est nul ou irréalisable ;

5°) La taxe judiciaire due pour les actes ou opérations à effectuer en vertu d'une commission rogatoire d'une juridiction étrangère si le paiement est garanti par l'Etat requérant. Quand le paiement a lieu, il est aussitôt constaté sur le registre spécial. La quittance est envoyée à l'autorité étrangère requérante ;

6°) La taxe judiciaire due par les administrations publiques dans les litiges ayant trait à l'application des lois d'impôts ;

7°) La taxe judiciaire due par les services publics dans les instances suivies en exécution de la législation sur les accidents du travail, lorsque l'Etat est son propre assureur et lorsque lesdits services agissent en tant que représentants des divers fonds créés par cette législation. Il en est de même de la taxe judiciaire due par les services publics, lorsque l'Etat est son propre assureur ou lorsque ces services agissent en tant que représentants des fonds sus-mentionnés dans les instances suivies contre les tiers responsables des accidents du travail en conformité des articles 171 à 197 inclus du dahir n° 1.60.223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail ;

8°) La taxe judiciaire et les provisions d'expertise dues dans les instances suivies en application de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette taxe est calculée sur le montant de l'indemnité ou du supplément d'indemnité définitivement alloué à l'exproprié. En appel la taxe est due sur le montant représentant la différence entre l'indemnité fixée par les premiers juges et celle qu'il est demandé à la cour de fixer ;

9°) La taxe judiciaire due par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans les litiges ayant trait à l'application de la législation sur la sécurité sociale.

10°) La taxe judiciaire due par la Caisse centrale de garantie dans les litiges relevant de son domaine.

ARTICLE 11.- Lorsque la taxe aura été régulièrement perçue, elle ne sera pas restituable, quels que soient les évènements postérieurs.

ARTICLE 12.- Toutes les fois qu'il y a lieu à un déboursé ou au paiement à des magistrats, greffiers, experts, interprètes et autres mandataires de justice ou à des témoins d'indemnités de transport, rétributions ou allocations dont il est impossible de fixer d'avance le montant exact, il en est fait par le greffier ou, si la partie le requiert, par le magistrat, une évaluation approximative. La somme ainsi fixée est consignée par la partie entre les mains du greffier qui en délivre quittance détachée du registre à souche en usage dans la comptabilité des greffes. Le compte est finalement arrêté par lui, puis visé et taxé par le magistrat.

Tout solde, non réclamé par la partie dans les six mois de l'avis qui lui est donné par le greffier de la liquidation définitive des frais, est pris en recette par le Trésor et lui reste définitivement acquis.

ARTICLE 13.- Si la liquidation complète des dépens n'est pas insérée dans le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt, elle peut être faite séparément par le magistrat et il en est délivré exécutoire au profit de la partie qui a obtenu la condamnation et fait l'avance des frais.

SECTION II.- Ecritures, experts et arbitres, transports, témoins et gardiens, interprètes assermentés.

§ I- Ecritures.

ARTICLE 14.- Les minutes des arrêts, jugements, ordonnances ainsi que les originaux de tous actes ou notifications faits par les greffes des tribunaux, à l'exception des protêts, constats, sommations, congés, des actes notariés délivrés en brevet et des actes faits à la requête du ministère public, sont conservés par les greffiers en chef. Il ne peut en être délivré que des copies aux intéressés.

Les copies sont payées par rôle. Le rôle se compose de deux pages, toute page commencée comptant comme si elle était complète. Il n'est dû qu'un demi-rôle si la deuxième page n'est pas commencée.

Les copies et écritures de toute sorte ne comportent pas d'espaces laissés en blanc. Les alinéas et les différentes parties sont séparés par de gros tirets.

ARTICLE 15.- Les copies de pièces donnent lieu à la perception d'une taxe de 10 dirhams par rôle et de 5 dirhams par demi-rôle d'écriture, plus le coût du timbre de dimension, le cas échéant.

Les photocopies sont passibles de la même taxe.

Il y a lieu à taxe par le magistrat si la copie comporte des dessins, tableaux, relevés de comptes, diagrammes ou présente une difficulté particulière d'exécution. Le montant de la taxe est fixé d'après le travail effectué.

ARTICLE 16.- Il est apposé par les greffes, sur toutes copies établies à la demande d'une partie, des timbres fiscaux à concurrence d'une valeur égale au coût total de la copie calculé suivant le nombre de rôles et d'après le tarif de l'article précédent. Ces timbres fiscaux sont, après leur apposition, oblitérés au moyen du cachet à date en usage dans les greffes.

§ 2 – Honoraires et débours des experts et arbitres.

ARTICLE 17.- Les honoraires et débours des experts sont taxés par le président de la juridiction qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni.

ARTICLE 18.- Le président de la juridiction peut autoriser les experts à percevoir, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Si les experts ont reçu mission soit de dresser un devis détaillé, soit, à défaut d'architecte, de diriger les travaux ou de procéder à la vérification et aux règlements des mémoires d'entrepreneurs, il leur est alloué :

- 1°) pour rédaction de devis.....1,50 %
- 2°) pour direction de travaux.....1,50 %
- 3°) pour vérification et règlement.....2 %

Cette allocation est répartie également entre les experts ou attribuée à l'un d'eux, suivant que le travail a été fait en commun ou par un seul expert.

Les experts ne peuvent rien réclamer pour s'être fait aider par les copistes, dessinateurs, toiseurs et porte-chaîne, ni sous quelque prétexte que ce soit, ces frais restant à leur charge.

Il n'est alloué aux experts aucune indemnité spéciale, sauf, les frais de voyage, s'il y a lieu, pour prestation de serment et dépôt de leur rapport.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux arbitres.

§. 3- Frais de déplacement des magistrats, agents des greffes, experts et assistantes sociales, indemnités dues aux témoins, frais de garde, de saisie ou de scellés et de mise en fourrière.

ARTICLE 19.- Sont applicables en matière civile, commerciale et administrative les dispositions du texte réglementant les frais de justice en matière pénale, relatives aux indemnités allouées aux témoins, aux frais de garde, de scellés et de mise en fourrière et aux frais de déplacement des magistrats, agents des greffes, des experts et assistantes sociales.

ARTICLE 20.- Il est perçu au titre de la taxe judiciaire lorsque les traductions sont faites par les commissaires judiciaires :

1°) pour toute traduction d'un acte, titre, jugement, arrêt ou de tout autre document (sauf billet à ordre, effet de commerce, chèque ou lettre de change) par rôle de traduction.....10 dirhams ;

2°) pour traduction d'un billet à ordre, d'un effet de commerce, d'un chèque, d'une lettre de change ou de mentions portées sur ces documents.....10 dirhams ;

3°) pour traduction d'une signature sur quelque pièce que ce soit, pour chaque signature.....10 dirhams ;

4°) pour la révision officielle de toutes traductions autres que celles effectuées par les interprètes traducteurs assermentés et les interprètes de la conservation foncière : perception du tarif intégral de traduction.

Il est justifié de la perception des droits prévus aux paragraphes 1° à 4° ci-dessus, par l'apposition sur les traductions de timbres fiscaux oblitérés au moyen d'un cachet à date portant « droit de traduction ».

Lorsqu'un commissaire judiciaire est requis par le notaire ou le secrétaire-greffier en faisant fonction, à défaut d'interprètes traducteurs assermentés, le montant de la taxe exigible tel qu'il est fixé ci-après est versé directement par le notaire à la caisse du secrétariat greffe du tribunal de première instance du lieu de sa résidence.

Cette taxe est toutefois versée à l'interprète dans le cas où le déplacement de ce dernier a lieu en dehors des heures de service.

Les traductions écrites des interprètes traducteurs assermentés portent le numéro d'enregistrement au registre prévu à l'alinéa 12 ci-dessous ; elles sont datées, signées, certifiées conformes par eux et revêtues de leur cachet qui doit être aussi apposé sur l'original.

Ces traductions sont toujours sujettes à révision par les commissaires judiciaires.

Lesdites traductions sont effectuées intégralement sur timbre.

Toute convention ayant nécessité la présence d'un interprète traducteur assermenté doit être signée par lui en sa dite qualité ;

Il est, d'ailleurs, formellement interdit aux interprètes traducteurs assermentés de constater par écrit la formation de conventions quelconques, que les parties sachent ou non signer.

Il est perçu en tout et pour tout, au titre d'honoraires, par les interprètes traducteurs assermentés, indépendamment s'il y a lieu, de leurs débours et frais de transports :

1°) Pour toute traduction d'un acte, titre, jugement, arrêt ou tout autre document sauf billet à ordre, lettre de change, chèque ou effet de commerce, par rôle.....10 dirhams ;

2°) Pour toute autre traduction, par rôle de traduction.....10 dirhams ;

3°) Pour traduction de billet à ordre, lettre de change, chèque ou effet de commerce.....10 dirhams ;

Les signatures sont décomptées en sus ;

4°) Pour traduction de signature : par signature.....10 dirhams ;

5°) Pour assistance prêtée dans tous les actes de notaire, un quart de la taxe notariale à laquelle l'acte est assujéti sans que les honoraires puissent être inférieurs à 10 dirhams ni dépasser 50 dirhams.

Quand l'interprète prête son concours à différentes reprises à un même acte ou à une même opération, autant de vacations minima que de séances lui sont dues. Le tarif proportionnel est seul appliqué pour la vacation qui consacre l'accord des parties ;

6°) Pour l'assistance prêtée aux audiences, enquêtes, expertises ou toute autre mesure d'instruction ordonnée par justice, ainsi qu'à toutes autres opérations, par vacation d'une heure et par affaire.....10 dirhams.

Les indemnités de frais de voyage, de déplacement et de séjour des interprètes traducteurs assermentés sont les mêmes que celles qui sont dues aux experts et sont calculés dans les conditions prévues à l'article 19.

Les interprètes traducteurs assermentés doivent tenir un registre d'ordre, côté et paraphé par le juge compétent et contenant les indications suivantes : numéros d'ordre, date d'entrée et de sortie des pièces, nom de la partie qui a requis la traduction ou l'opération, nature et date de l'acte ou de l'opération, nombre de rôles ou de vacations, montant des honoraires.

Le total de ces honoraires devra être arrêté à la fin de chaque mois. La somme perçue pour honoraires de traduction sera toujours mentionnée et certifiée sur la traduction par l'interprète.

Ils doivent également tenir un carnet portant la date et le coût de chaque vacation chez les notaires, ces derniers devront apposer leur visa en marge du carnet, à chaque vacation.

Il est interdit aux interprètes traducteurs assermentés de convenir du coût de leurs honoraires avec les parties.

Les interprètes traducteurs assermentés sont autorisés à délivrer à la partie qui a requis la traduction et sur sa demande, une copie au carbone de la dactylographie de la traduction. Cette copie, qui n'est pas signée et n'a aucun caractère officiel, sera payée à raison de 3 dirhams le demi-rôle.

Les interprètes traducteurs assermentés doivent obligatoirement faire suivre leur traducteur de l'indication du montant des honoraires, perçus, décomptés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Le tarif alloué devra être affiché ostensiblement dans chaque bureau d'interprète traducteur assermenté afin que le public puisse en prendre connaissance et contrôler ainsi le coût des traductions.

Tout manquement à cette disposition ainsi que toute perception par un interprète traducteur assermenté d'honoraires supérieurs à ceux fixés ci-dessus, seront passibles des sanctions prévues à l'article 4 du dahir n° 1.59.372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) relatif à l'établissement des tableaux des experts et des interprètes agréés près les cours d'appel.

CHAPITRE II

Tarif de la taxe judiciaire

SECTION I.- Frais d'instance

ARTICLE 21.- Il est perçu, au titre de la taxe judiciaire, pour tous avertissements et formalités de la procédure précédant la tentative de conciliation devant le tribunal de première instance, une taxe fixe de 10 dirhams, laquelle n'est pas due s'il y a dispense de cette formalité et, en outre :

1°) Pour la rédaction du procès-verbal ou de l'ordonnance de conciliation : 10 dirhams, ladite somme n'étant exigible qu'au moment de la conciliation.

2°) Pour la rédaction, par le greffier, de la déclaration introductive d'instance prévue par l'article 31 du code de procédure civile : 10 dirhams, ladite somme restant, quelle que soit l'issue du procès, à la charge du demandeur.

Il est justifié de la perception de ces taxes par l'apposition, sur la requête ou le procès-verbal, de timbres fiscaux oblitérés par le greffe au moyen du cachet à date.

ARTICLE 22.- Sur la demande introductive d'instance, une taxe judiciaire dont le tarif est fixé aux articles ci-après, est perçue du demandeur, après la conciliation, s'il y a lieu, pour obtenir le jugement terminant l'instance au fond, soit par défaut, soit contradictoirement et sa notification avec ou sans mise en demeure à la partie condamnée, y compris tous actes ou formalités de procédure et, notamment, toutes

convocations ou notifications avec leur traduction s'il y a lieu, tous jugements sur incidents ou d'avant dire droit, toutes communications de pièces, tous affichages de placards dans les locaux de la juridiction.

ARTICLE 23.- Quand une même demande comporte plusieurs chefs susceptibles de donner lieu à l'application de plusieurs dispositions du tarif, il n'est perçu que le droit le plus élevé.

Cependant les différents chefs d'une demande passible de la taxe proportionnelle prévue à l'article 24-1° donnent lieu à une taxe unique calculée sur le total des sommes ou valeurs objets de ces différents chefs.

§ I – Sur la demande introductive d'instance :

a) demande d'un montant déterminé :

ARTICLE 24.- Si la demande est d'un montant déterminé, il est perçu :

1°) de 1.000 dirhams jusqu'à 5.000 dirhams : 4 % sur le total de la demande avec un minimum de perception de 50 dirhams ;

- si la demande excède 5.000 dirhams jusqu'à 20.000 dirhams : 2,5 % sur le total de la demande avec un minimum de perception de 200 dirhams ;

- si la demande excède 20.000 dirhams : 1 % sur le total de la demande et, en sus, 300 dirhams ;

2°) Cette taxe est due sur toute demande tendant à l'exécution ou à l'affranchissement d'une obligation dérivant d'un titre ou de la loi ;

3°) Si la demande porte sur la fixation d'une rente*, d'un revenu ou tout autre prestation à caractère périodique, d'un montant annuel déterminé, il est fait application du barème ci-dessus sur le montant annuel du revenu ou de la prestation ou, s'il s'agit d'une rente sur le montant du capital formé de dix fois le montant annuel de cette rente.

Les intérêts au taux légal, lorsque la partie en demande l'allocation, ne sont pas compris dans le calcul du montant de la demande.

b) Demande d'un montant indéterminé :

ARTICLE 25.- Si la demande est d'un montant indéterminé, il est perçu :

1°) S'il s'agit d'une demande qui, en raison de sa nature, ne peut être chiffrée (obligation ou défense de faire ou de remettre une chose, exequatur d'un jugement étranger, demande relative à l'état des personnes, etc...) :

Devant le tribunal de première instance.....150 dirhams ;

2°) S'il s'agit d'une demande d'une valeur indéterminée mais déterminable :

Devant le tribunal de première instance.....150 dirhams.

Dans ce cas, la taxe sera liquidée au tarif prévu à l'article 24-1° si le montant de la demande devient ou peut être déterminé par les documents versés au dossier ou par les dispositions de la décision rendue, sous réserve de la déduction de la taxe fixe déjà perçue.

Toutefois, la taxe proportionnelle de l'article 24-1° afférente aux demandes en nullité, en rescision ou en résolution d'actes ou de conventions auxquels le demandeur est partie – que la valeur des stipulations objet de l'acte ou de la convention soit déterminée dès l'enrôlement de la requête ou seulement par la suite – sera réduite des trois quarts sans pouvoir, en aucun cas, excéder la somme de 250 dirhams, dans la mesure où ces demandes tendent à la mise à néant d'engagement non exécuté. Elle sera perçue au tarif normal sur ceux de leurs chefs qui ont un autre objet, en particulier s'il s'agit d'obtenir le remboursement de sommes d'argent payées ou la restitution de biens livrés en exécution de l'acte ou de la convention. Elle est perçue également au tarif normal sur les demandes de réparations formulées à titre accessoire, sauf application des dispositions du dernier alinéa de l'article 24.

3°) S'il s'agit d'une demande en reddition de comptes, arrêté de compte, licitation ou partage entre parties maîtresses de leurs droits, dissolution ou liquidation de sociétés ou de communautés, une taxe fixe de 150 dirhams qui sera majorée en conformité de l'article 24-1°, si le tribunal est à nouveau saisi aux fins d'homologation des mesures précédemment ordonnées. Dans ce cas, la requête devra, si le montant de la demande n'est pas chiffré, contenir une évaluation de l'objet de la demande, souscrite par le demandeur ou son mandataire et qui ne pourra être inférieure à la valeur définitivement fixée pour l'assiette des droits d'enregistrement.

c) Procédure sur requête :

1°) Requêtes diverses :

ARTICLE 26.- Pour toute procédure sur requête il est perçu :

- devant le président du tribunal de première instance.....50 dirhams ;
- devant la chambre de conseil de la cour d'appel.....100 dirhams ;

Pour les requêtes en rectification d'un acte de l'état civil ou homologation d'un acte de notoriété, il sera perçu autant de taxes qu'il y a d'actes dont la rectification ou l'homologation est demandée.

2°) Référé :

ARTICLE 27.- IL est perçu pour toute requête en référé, action possessoire ou en bornage.....100 dirhams.

3°) Loyers :

ARTICLE 28.- Pour toute demande en matière de révision de loyer ou de renouvellement de baux (local d'habitation ou commercial), il est perçu une taxe judiciaire établie d'après le tarif prévu à l'article 24-1°, ci-dessus et calculée sur le montant du loyer annuel demandé.

Si la requête tend uniquement à l'augmentation des prestations incombant au locataire, la taxe ne sera perçue que sur le complément de loyer annuel réclamé de ce chef. S'il s'agit d'une demande tendant à la répartition des charges entre les locataires d'un même immeuble, la taxe sera perçue sur le montant de ces charges et il sera perçu, en outre, 20 dirhams par locataire mis en cause.

Il ne sera perçu qu'une taxe de 20 dirhams s'il s'agit de la demande en vue de la tentative de conciliation prévue par l'article 28 du dahir du 2 chaoual 1374 (24 mai 1955) relatif aux baux d'immeubles ou de locaux loués à usage commercial, industriel ou artisanal.

Un complément de taxe, calculé d'après l'importance du loyer annuel accordé sera perçu par le greffier, si l'ordonnance fixe les conditions du nouveau bail.

4°) Procédure d'injonction de payer :

ARTICLE 29.- Pour la demande en paiement déposée en vertu des dispositions des articles 155 et suivants du code de procédures civile relatifs à la procédure d'injonction de payer, il est perçu :

- lorsque la créance n'excède pas 5.000 dirhams.....50 dirhams ;
- lorsque la créance dépasse 5.000 dirhams.....100 dirhams.

Immatriculation :

ARTICLE 30.- Pour le dépôt d'une opposition à une demande d'immatriculation, il sera perçu dans les conditions fixées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, outre le droit de plaidoirie prévu par l'article 65 ci-après, un droit fixe de 150 dirhams.

Ces droits sont versés par le conservateur de la propriété foncière au bureau de l'enregistrement des actes judiciaires de sa résidence.

Les opposants à une demande d'immatriculation sont mis en demeure par le conservateur de la propriété foncière de payer la taxe prévue ci-dessus dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

§ 2. Voies de recours :

ARTICLE 31.- Pour l'opposition au jugement ou à l'arrêt rendus par défaut et toute la procédure qu'elle comporte conformément aux dispositions de l'article 22, il est perçu :

Devant le tribunal de première instance.....50 dirhams ;
Devant la cour d'appel.....100 dirhams.

ARTICLE 32.- L'appel d'une décision du tribunal de première instance donne lieu aux perceptions suivantes :

a) S'il s'agit de l'appel d'un jugement interlocutoire, d'une ordonnance de référé ou sur requête, d'une demande en défense à exécution provisoire ou d'un appel sur la compétence.....150 dirhams ;

b) S'il s'agit de l'appel d'un jugement définitif, y compris l'appel conjoint d'un jugement interlocutoire ou de l'appel d'un jugement sur contredit, en matière de loyers ou d'injonction de payer :

Un droit calculé sur le montant ou l'objet de la demande et établi d'après les tarifs prévus aux articles 24 et 25 majorés toutefois de 10 % ;

c) Si l'appel tend à l'infirmité pure et simple d'un jugement sans autres conclusions ou demandes :

Un droit calculé comme ci-dessus et majoré de 10 % sur le montant des condamnations prononcées en premier ressort ;

d) S'il s'agit de l'appel d'un jugement rendu en matière d'immatriculation, un droit fixe de 150 dirhams.

ARTICLE 33.- Toute requête aux fins de pourvoi en cassation devant la cour suprême est passible d'une taxe fixe de 750 dirhams.

ARTICLE 34.- Toute demande des parties à l'instance tendant à déférer devant le tribunal de première instance une décision rendue par un juge communal ou d'arrondissement, conformément à l'article 20 du dahir portant loi n° 1.74.339 du 24 jourada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales d'arrondissement et fixant leur compétence, est passible d'une taxe fixe de 50 dirhams.

§ 3 .- Demandes reconventionnelles et appels incidents :

ARTICLE 35.- Les demandes reconventionnelles et les appels incidents donnent lieu à la perception d'un droit qui sera liquidé de la même façon que pour les demandes principales ou les appels principaux, à l'exclusion de la majoration d'appel de 10 %.

§ 4.- Procédures diverses et incidents de procédure :

a) Appel en garantie, mise en cause et intervention :

ARTICLE 36.- Pour les appels en garantie, les mises en cause et les interventions volontaires, il est perçu :

Devant le tribunal de première instance.....100 dirhams ;

Devant la cour d'appel.....150 dirhams.

b) Tierce opposition et demande en rétractation :

ARTICLE 37.- La tierce opposition et la demande en rétractation donnent lieu au paiement, par le tiers opposant ou le demandeur en rétractation, de la taxe perçue à l'occasion du jugement ou de l'arrêt attaqué sans préjudice de la consignation du montant des amendes prévues par le code de procédure civile.

c) Interprétation ou rectification de jugement ou d'arrêt :

ARTICLE 38.- Pour la demande en interprétation ou en rectification d'un jugement ou d'un arrêt, il est perçu 100 dirhams.

d) Délivrance d'une deuxième grosse :

ARTICLE 39.- Pour une demande en délivrance d'une deuxième grosse, il est perçu :

Devant le tribunal de première instance.....30 dirhams ;

Devant la cour d'appe.....50 dirhams.

e) Opposition à taxe d'un bâtonnier :

ARTICLE 40.- Pour une opposition à taxe d'un bâtonnier de l'ordre des avocats ou un appel d'une décision du conseil de l'ordre des avocats, il est perçu 50 dirhams.

f) Récusation et règlement de juges :

ARTICLE 41.- Pour une demande de récusation ou en règlement de juges, il est perçu :

Devant le tribunal de première instance.....50 dirhams ;

Devant la cour d'appel.....100 dirhams.

g) Scellés :

ARTICLE 42.- Pour apposition, reconnaissance et levée de scellés après décès, y compris tous procès-verbaux, référés, incidents, oppositions de tiers, formalités quelconques, pour chacune de ces opérations, il est perçu 50 dirhams.

h) Acte de greffe :

ARTICLE 43.- Pour tout acte de greffe ou opération non prévue par le présent tarif et donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal, y compris l'expédition si elle est demandée, il est perçu.....50 dirhams.

i) Accidents du travail :

ARTICLE 44.- Pour la procédure d'accidents du travail, l'enquête, le dépôt aux minutes du greffe, y compris la délivrance d'une copie aux parties20 dirhams.

En cas de conciliation, le montant de la taxe et les autres frais exposés sont recouverts contre l'employeur au moyen d'un exécutoire.

Si la victime de l'accident est déboutée de son action en réparation, la taxe judiciaire et les autres frais exposés tombent en non-valeur.

j) Actes de notoriété et autres :

ARTICLE 45.- Pour tous actes de notoriété et autres dressés devant le tribunal de première instance y compris leur expédition si elle est demandée, il est perçu.....50 dirhams.

k) Testaments :

ARTICLE 46.- Pour l'ouverture et la description d'un testament olographe ou mystique, y compris l'expédition si elle est demandée, il est perçu 100 dirhams, sans préjudice de la taxe notariale exigible pour la mise au rang des minutes du greffe ou du notaire.

l) Rapports de mer :

ARTICLE 47.- Pour le dépôt et la transcription d'un rapport de mer y compris l'expédition si elle est demandée, il est perçu.....100 dirhams.

m) Droits d'état civil :

ARTICLE 48.- Abrogé *

n) Légalisation –Casier judiciaire :

ARTICLE 49.- Il est perçu pour toutes légalisations de signature en toute matière.....1 dirham ;

Pour tout bulletin n° 3 du casier judiciaire.....10 dirhams.

Les droits prévus au présent article sont perçus conformément aux dispositions de l'article 16.

o) communications de pièces :

ARTICLE 50.- Pour toutes communications de titres ou de pièces autres que celles prévues à l'article 22 pour les communications qui ont lieu au cours de l'instruction des affaires, il est perçu.....10 dirhams.

p) Livres de commerce :

ARTICLE 51. – Pour tout livre de commerce côté et paraphé, par cent feuillets et au-dessous, il est perçu.....20 dirhams.

q) Placards – Affiches :

ARTICLE 52.- Pour la rédaction des placards à afficher dans les locaux du tribunal et pour l'affichage, sauf ce qui est prévu à l'article 22 pour les affichages nécessités par l'instruction des affaires, il est perçu.....20 dirhams.

r) Consignation de sommes :

ARTICLE 53.- Toute consignation de sommes à la caisse du greffe, à l'exclusion des consignations ayant le caractère de la taxe judiciaire ou de provision en vue de couvrir des frais d'instance ou provenant d'une succession vacante ou appartenant à des mineurs, donne lieu à la perception d'une taxe proportionnelle de 1 %.

Tout paiement libératoire fait entre les mains du greffier, pour le compte d'une partie, au cours d'une procédure d'exécution, donne lieu à la perception d'une taxe proportionnelle de 0,5 %.

Ces deux taxes sont perçues avec un minimum de 50 dirhams.

SECTION II.- Notifications et exécutions judiciaires.

* les dispositions de cet article 48 sont abrogées par l'article 211 in fine de la loi n°30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 Rebia II 1410 (21 novembre 1989) pour y être reprises dans ses articles 73, 74 et 75 (B.O. n° 4023 du 6 décembre 1989, édition de traduction officielle).

Faillites, liquidations et administrations judiciaires, distributions.

§ 1. – Actes divers :

ARTICLE 54.- Il est perçu au titre de la taxe judiciaire pour l'original et les copies, quel que soit leur nombre, des documents ci-après :

1°) Commandement à la requête du Trésor.....20 dirhams ;

2°) Sommation ou notification autre que celles se rapportant à l'instruction et à la solution de l'instance.....20 dirhams ;

3°) Constat ou sommation interpellative, par vacation de 3 heures..... 20 dirhams ;

4°) Procès-verbal d'offres réelles, y compris toutes formalités sur les montant des offres : 1 %, avec un minimum de 50 dirhams et un maximum de 150 dirhams ;

5°) Protêt, y compris toute copie de pièce ou traduction, 50 dirhams et, en outre, une taxe proportionnelle de 0,5 % calculée sur le montant de l'effet ou du chèque.

Le paiement de cette taxe dispense du paiement de la taxe de 0,5 % prévue par l'article 53, alinéa 2, en cas de libération du débiteur entre les mains du greffier ;

Le droit fixe de 50 dirhams et la taxe proportionnelle de 0,5 % seront acquittés au moyen de timbres mobiles apposés sur l'effet ou le chèque et oblitérés par le greffe ;

6°) Commission rogatoire provenant de l'étranger y compris toute requête, ordonnance, convocation et procès-verbaux sous réserve des dispositions contraires résultant de conventions internationale...100 dirhams ;

7°) Expulsion des lieux ou mise en possession d'un immeuble si elle a lieu.....50 dirhams ;

Si l'opération exige plusieurs jours, le droit est perçu autant de fois qu'il y a de journées employées ou commencées.

§ 2.- Saisies :

ARTICLE 55.- Il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

1°) Pour une procédure de saisie-arrêt, y compris la notification au débiteur et au tiers saisi, tous avertissements ou convocations, le procès-verbal du juge en cas d'accord entre les créanciers et sa notification, l'instance en validité dans le cas

seulement où le créancier demandeur est nanti d'un titre exécutoire et la notification du jugement avec ou sans mise en demeure.

Devant le tribunal de première instance.....50 dirhams.

Si le créancier n'est pas nanti d'un titre exécutoire l'instance en validité de saisie-arrêt donnera lieu à la perception de la taxe prévue à l'article 24-1°.

Ne sont pas comprises dans le tarif ci-dessus les productions des créanciers et la distribution des deniers, lesquelles donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 60.

2°) Pour une procédure de saisie, à quel que titre que ce soit, d'objets mobiliers, comprenant tous procès-verbaux, notifications, référés, récolements, formalités et incidents divers, jusques et non compris la vente.

Si la saisie est faite en vertu d'un jugement du tribunal de première instance, d'une ordonnance du président de cette juridiction ou d'un arrêt de la cour d'appel.....50 dirhams.

3°) Pour une procédure de saisie immobilière, même simplement conservatoire, comprenant tous procès-verbaux, notifications, référés et incidents divers, jusques et non compris la vente et la rédaction du cahier des charges.....150 dirhams.

Une taxe identique sera perçue sur tout commandement dressé en vertu du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

4°) Pour la conversion d'une saisie conservatoire en saisie-exécution ou en saisie immobilière :

Un droit fixe de.....50 dirhams.

5°) Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, si la saisie ou l'opération exige plusieurs jours, le droit est perçu autant de fois qu'il y a de journées employées ou commencées.

La taxe prévue aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus sera doublée lorsque le montant de la créance sera supérieur à 10.000 dirhams.

Ne sont pas comprises dans le tarif prescrit au présent article, à moins qu'elles ne soient portées devant le juge des référés, les revendications, demandes en distraction ou actions en nullité de la procédure, lesquelles constituent des demandes distinctes.

6°) Pour toute reprise de la procédure après interruption par le créancier poursuivant :

Pour une saisie mobilière.....50 dirhams ;
Pour une saisie immobilière.....150 dirhams.

§ 3.- Faillites et liquidations judiciaires.

ARTICLE 56.- Il est perçu :

1°) Pour une demande en déclaration de faillite : un droit fixe de 150 dirhams.

Pour le dépôt du bilan ou le jugement déclarant ouverte la liquidation judiciaire ou la faillite.....50 dirhams.

Cette taxe comprend le procès-verbal de dépôt du bilan.

En outre, et sans préjudice des taxes exigibles ci-dessus, il est dû au titre de la taxe judiciaire :

Pour la faillite.....150 dirhams ;

Pour la liquidation judiciaire.....150 dirhams ;

Pour la conversion de la liquidation judiciaire en faillite....150 dirhams.

Ce droit est prélevé, conformément à l'article 10, paragraphe 4°, sur les premiers éléments de l'actif réalisé. Il n'est pas dû si la faillite est clôturée pour insuffisance d'actif.

Moyennant le paiement des taxes prévues par le présent article, il n'est plus rien exigé pour tout jugement du tribunal et ordonnance du juge commissaire se rattachant à l'administration de la faillite ou de la liquidation (fixation de l'époque de la cessation de paiement, nomination et remplacement des syndics et liquidateurs ou du juge commissaire, autorisations, décisions, visas et procès-verbaux de ce magistrat, homologation du concordat, etc....) ni pour les diverses formalités prévues par la loi (apposition et levée des scellés, inventaire, vente de biens, sauf ce qui est dit aux articles 58 et 59, vérification des créances, réunions concordataires ou autres, etc...) ni en général pour tout acte de la gestion des syndics ou liquidateurs, ni pour toute diligence, convocation, avertissement faites par le greffe.

Il est perçu, en outre, pour toute production d'un créancier 50 dirhams.

Les demandes d'admissions tardives et les contredits en matière de faillite, sont soumis tant en première instance qu'en appel à la moitié de la taxe prévue aux articles 24 et 32 ci-dessus.

La taxe en matière de contredit est acquittée par la partie qui forme le contredit.

2°) Au cas de concordat, ou au cas de continuation par le syndic de l'exploitation du fonds de commerce, il sera perçu un droit fixe de 150 dirhams qui pourra, d'ailleurs, être élevé par taxe du juge, sauf opposition de la partie, jusqu'à 2.000 dirhams, suivant les difficultés de la gestion du syndic ou liquidateur. Cette opposition devra être faite dans les huit jours de la notification et sera portée devant le tribunal de première instance compétent.

Les décisions rendues ne sont pas susceptibles d'appel.

Pour toutes oppositions à taxe, le droit sera de 50 dirhams.

Il est, en outre, perçu sur le montant des dettes actives recouvrées et sur le produit de la vente des effets mobiliers et marchandises (art.239 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce).....10 %.

3°) Au cas d'union, il est perçu sur l'actif réalisé au profit des créanciers de la masse.....10 %.

§ 4.- Administrations judiciaires :

ARTICLE 57.- Il est dû, pour la liquidation d'une société ordonnée par justice, pour les séquestres, successions vacantes et autres administrations judiciaires, une taxe de.....150 dirhams.

Cette taxe est payée par la partie qui provoque la liquidation ou l'administration judiciaire. Les droits pourront être élevés jusqu'à 2.000 dirhams par taxe du juge, sauf opposition de la partie, suivant l'importance de la liquidation, du séquestre ou de la succession vacante, notamment, au cas de continuation d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle.

Cette opposition sera faite et suivie dans les conditions fixées à l'article 56.

Il est, en outre, perçu pour ces diverses procédures dans les conditions déterminées par l'article 10, 3° ci-dessus :

1°) Taxe d'administration sur les revenus encaissés (fermages, loyers, etc.)
10 %

En cas de continuation d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle, la taxe de 10 % sera perçue sur le montant des bénéfices réalisés.

2°) Taxe de liquidation sur l'actif réalisé.....10 %.

La perception de ces deux taxes n'est pas cumulable.

Moyennant le paiement des droits ci-dessus, il n'est plus rien exigé pour les actes, opérations, formalités et procédures faits pour les besoins de la liquidation ou de l'administration par le liquidateur, séquestre, curateur ou administrateur, ou à sa requête, tels qu'apposition et levée de scellés, inventaires, requêtes au juge pour obtenir une autorisation ou approbation des comptes, non plus que pour tout jugement ou ordonnance s'y rapportant.

Toute procédure engagée avec les tiers, tant en demande qu'en défense, donne lieu en revanche à la perception de la taxe due sur ladite procédure.

§ 5.- Ventes publiques :

ARTICLE 58.- Dans les ventes publiques et meubles autres que les ventes administratives prévues au titre III du dahir du 25 rejeb 1337 (26 avril 1919), les adjudicataires paieront, en sus du prix de leur adjudication, 10 % de ce prix. Cette somme sera intégralement versée au Trésor et tiendra lieu des droits d'enregistrement, de timbre et de taxe judiciaire ou notariale dus sur le procès-verbal.

Les frais de gardiennage, de transport, de manutention et tous frais de publicité ou autres exposés pour parvenir à la vente seront imputés et payés par privilège sur le produit brut des enchères.

Toutefois, quand il s'agit d'une vente publique volontaire de meubles, le requérant doit consigner à la caisse du greffe chargé de la vente une somme calculée à raison de 1 % de l'estimation faite par lui des objets à vendre, sans que cette consignation puisse être inférieure à 150 dirhams. La somme consignée est acquise au Trésor dans le cas où, pour une raison quelconque, la vente n'a pas lieu ; dans le cas contraire, elle est restituée au requérant.

ARTICLE 59.- En matière de vente judiciaire d'immeuble pour quelque cause que ce soit, il est dû au titre de la taxe judiciaire, sur le principe de l'adjudication, y compris la rédaction du cahier des charges, le procès-verbal d'adjudication, le jugement et tous incidents autres que les revendications et, d'une manière générale, toutes formalités.....3 %.

S'il y a surenchère ou folle enchère, la taxe judiciaire n'est due que sur le montant de l'adjudication définitive.

Les mêmes taxes seront exigibles pour les ventes judiciaires de fonds de commerce.

§ 6.- Distributions :

ARTICLE 60.- Pour les distributions amiables ou par contribution il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

1°) Sur chaque production, y compris l'acte de dépôt et toute communication.....50 dirhams ;

2°) Sur le montant des sommes à distinguer.....5 %.

Les contredits sont soumis tant en première instance qu'en appel à la moitié de la taxe prévue aux articles 24 et 32 ci-dessus.

SECTION III.- Registre du commerce

ARTICLE 61.- Il est perçu pour l'immatriculation au registre du commerce, y compris tous les frais relatifs à l'inscription de la déclaration produite sur le registre du commerce et à sa transaction sur le registre central du commerce.....150 dirhams.

Toute délivrance de copie des inscriptions portées au registre du commerce ou au registre central du commerce, toute délivrance de certificat négatif ou de certificat d'immatriculation auxdits registres, donne lieu à la perception, par le greffier ou par le chef de l'office de la propriété industrielle, d'une taxe uniforme de.....20 dirhams.

Cette taxe est acquittée par l'apposition de timbres fiscaux sur chaque certificat, copie ou extrait de registre du commerce ou du registre central.

Il est dû, pour toute inscription modificative, un droit fixe de 50 dirhams.

Pour les réquisitions d'inscriptions prévues aux articles 55 à 60 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce, y compris l'inscription, les certificats d'affichage, la délivrance des extraits pour la publicité et le certificat de dépôt.....100 dirhams.

Pour la transcription d'un procès-verbal de saisie conservatoire ou de saisie exécution d'un fonds de commerce ou d'un des éléments de ce fonds, 50 dirhams.

Pour tout dépôt au greffe d'un acte de société en commandite simple ou en nom collectif, y compris les certificats d'affichage, la délivrance des extraits pour la publicité et le certificat de dépôt.....200 dirhams.

Pour le dépôt des statuts ou de tous actes intéressant une société anonyme, en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée, y compris le certificat de dépôt, mais non le coût des extraits et expéditions qui sont demandés.....200 dirhams.

Pour les dépôts postérieurs concernant les sociétés anonymes, en commandite simple, en nom collectif ou à responsabilité limitée, y compris l'inscription au registre du commerce.....50 dirhams.

Il est perçu pour toute radiation d'une inscription au registre du commerce50 dirhams.

Il n'est rien dû si la radiation a lieu d'office.

SECTION IV.- Nantissements

§ 1.- Nantissements de fonds de commerce :

ARTICLE 62.- Pour le dépôt prévu par le dahir du 13 safar 1333 (31 décembre 1914) sur la vente et le nantissement de fonds de commerce, pour celui prévu par le décret du 1^{er} jourmada I 1376 (4 décembre 1956) portant réglementation de l'inscription du nantissement sur l'outillage et le matériel d'équipement y compris, s'il y a lieu, la radiation de l'inscription prise au nom du vendeur et toutes formalités du greffe, il est perçu : 150 dirhams.

Il est perçu, en outre, pour l'inscription de la créance du vendeur ou du créancier nanti, ainsi que pour le renouvellement du privilège résultant de cette inscription.....0,50 %.

Pour les inscriptions complémentaires de ladite créance au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située une succursale du fonds comprise dans le nantissement, il est perçu une taxe de 50 dirhams.

§2.- Nantissements de certains produits et matières :

ARTICLE 63.- Dans le cas prévu par l'article 4 du dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières :

1° Il est perçu pour l'inscription au greffe du tribunal de première instance du lieu du domicile de l'emprunteur ainsi que sur chaque renouvellement de cette inscription.....0,50 %.

2° Pour l'inscription au greffe du tribunal de première instance du lieu du domicile du tiers détenteur, il ne sera perçu qu'une taxe fixe de 50 dirhams lorsque la taxe proportionnelle précitée aura déjà été acquittée.

Il est perçu, pour toute mainlevée d'un nantissement, une taxe fixe de.....50 dirhams.

Il n'est rien dû si la mainlevée a lieu d'office.

§ 3.- Nantissements spéciaux :

ARTICLE 64.- IL est perçu, lorsqu'il s'agit d'un nantissement autre que ceux prévus aux articles 62 et 63 :

1°) Pour la transcription du contrat.....0,50 % ;

2°) Pour la délivrance d'un extrait.....20 dirhams ;

3°) Pour l'apposition sur le contrat de la mention des effets de commerce.....20 Dirhams ;

4°) Pour une radiation opérée sur le registre du greffe, soit après mainlevée régulière, soit sur justification du remboursement de la créance garantie 0,50 %0, avec un minimum de perception de 50 dirhams.

Les renouvellements d'inscription sont passibles de la même taxe que celle prévue pour la transcription du contrat.

Toutefois, il n'est rien dû sur l'inscription, le renouvellement et la radiation des nantissements au profit des caisses de crédit agricole.

CHAPITRE III

Droit de plaidoirie

ARTICLE 65.- Il est également perçu du demandeur, au titre de la taxe judiciaire, à l'occasion de chaque instance principale, en matière civile, commerciale ou administrative, un droit de plaidoirie qui entrera dans les dépens liquidés et dont le taux, est, tant devant le tribunal de première instance que devant la cour d'appel, de 10 dirhams.

Ce droit n'est perçu qu'une seule fois, lors de l'enrôlement de l'instance et ne s'applique pas aux procédures sur requête ou sur référé, même portées en appel, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les ordonnances statuant par provision et celles statuant au fond, ni aux demandes en défense à exécution provisoire. En cas d'opposition à une décision par défaut, le dépôt de la requête d'opposition ne donne pas lieu à une nouvelle perception du droit.

ARTICLE 66.- Le droit de plaidoirie est versé à la fin de chaque mois par les greffiers aux trésoriers des divers barreaux de la façon suivante :

S'il n'y a pas d'avocat en cause le droit sera versé à la caisse du barreau institué auprès de la juridiction saisie ;

S'il y a des avocats en cause, le versement sera effectué à la caisse du barreau auquel appartient l'avocat de la partie qui aura payé ce droit d'enrôlement ;

Dans les affaires d'assistance judiciaire le receveur chargé du recouvrement des dépens transmettra le montant des droits de plaidoirie aux trésoriers des barreaux dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les barreaux appliqueront ces allocations aux besoins des œuvres de prévoyance et d'assistance fonctionnant sous leur contrôle.

Le ministère des finances peut se faire communiquer la comptabilité des barreaux.

TITRE II

Dispositions relatives aux actes judiciaires et extrajudiciaires et aux actes notariés

CHAPITRE PREMIER

Actes judiciaires et extrajudiciaires

Section I.- Règles générales

ARTICLE 67.- Moyennant le paiement de la taxe judiciaire, sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre, avec les requêtes et mémoires des parties :

1°) Les actes judiciaires et extrajudiciaires des greffiers qui, par leur nature, ne sont pas passibles du droit proportionnel d'enregistrement ;

2°) Les actes et écrits produits en justice, qui ne sont pas obligatoirement assujettis, du seul fait de leur rédaction, à l'enregistrement et aux timbres ou à l'un seulement de ces impôts ;

3°) Les ordonnances, jugements, arrêts des diverses juridictions, à l'exception de celles de ces décisions qui constatent l'une des mutations ou conventions énumérées par les paragraphes I et II de la section A de l'article premier du livre premier du présent code. Cette disposition ne s'applique pas aux décisions de justice rendues en application de la législation sur les loyers qui sont exonérées de tous droits d'enregistrement et de timbre.

ARTICLE 68.- Sont exonérées du timbre de dimension les minutes des jugements et arrêts, les ordonnances, leurs grosses et expéditions.

Toutefois, les originaux, grosses et copies des sentences arbitrales et les rapports d'experts y restent soumis.

ARTICLE 69.- Les ordonnances, jugements et arrêts statuant sur le fond, les décisions des tribunaux répressifs lorsqu'elles statuent sur les intérêts civils, les sentences arbitrales et les actes judiciaires et extrajudiciaires des greffiers qui, par leur nature, sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement, sont soumis au visa du receveur de l'enregistrement dans les conditions fixées aux articles suivants.

Section II.- Règles d'application

ARTICLE 70.- Le greffier est tenu de communiquer au receveur de l'enregistrement les minutes des jugements, arrêts, ordonnances et originaux des sentences arbitrales devenus définitifs avec les dossiers correspondants dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours qui suivent la délivrance de l'expédition en forme exécutoire des décisions précitées.

Le receveur de l'enregistrement procède aussitôt soit au visa soit, s'il y a lieu, à la liquidation des droits et taxes exigibles et au renvoi des dossiers au greffier dans les plus brefs délais.

ARTICLE 71.- L'assiette du droit proportionnel est déterminée par le capital exprimé dans l'acte ou le jugement arrondi de dirham en dirham.

Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative certifiée et signée sur les minutes. A défaut de ces déclarations le montant des droits est arbitré par le receveur de l'enregistrement. Les avocats ont qualité pour souscrire ces déclarations.

ARTICLE 72.- IL est dû autant de droits proportionnels que les actes ou jugements qui en sont passibles renferment de dispositions indépendantes taxables.

ARTICLE 73.- Les droits simples et pénalités afférents aux actes et décisions judiciaires et aux sentences arbitrales sont dûs solidairement par les parties.

Ceux afférents aux actes extrajudiciaires et aux procès-verbaux d'adjudication sont acquittés par les greffiers, sauf leur recours contre les parties.

ARTICLE 74.- Abrogé *

ARTICLE 75.- Le paiement des droits après l'expiration des délais impartis est passible de la pénalité prévue par l'article 40 ter du livre premier du présent code. Pour les actes judiciaires, extrajudiciaires et pour les procès-verbaux d'adjudication, cette pénalité est à la charge personnelle des greffiers, lorsque le montant des droits leur a été versé dans le délai légal par les parties ou leurs mandataires.

Ces fonctionnaires sont affranchis de toute obligation lorsque, à défaut de provision consignée entre leurs mains, ils ont déposé au bureau de l'enregistrement, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai, les originaux des actes judiciaires et extrajudiciaires ou des procès-verbaux assujettis.

ARTICLE 76.- Abrogé **

Section III.- Actes produits.

ARTICLE 77.- Tous actes ou écrits produits en justice doivent être présentés au receveur de l'enregistrement par le greffier en même temps que les minutes des décisions de justice.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables même quand intervient un jugement d'incompétence, de radiation ou s'il s'agit d'une décision rendue en matière d'immatriculation.

La production par les justiciables, d'actes ou écrits à l'appui de leurs prétentions ne donne lieu à aucun droit d'enregistrement et de timbre lorsque ces actes ou écrits ne sont pas obligatoirement assujettis à ces impôts ou à l'un d'eux.

ARTICLE 78.- Les juges ordonnent le dépôt des actes et écrits présentés en cours d'audience ; ces pièces sont revêtues du cachet à date par le greffier qui ne peut s'en dessaisir avant qu'elles n'aient été soumises au visa du receveur de l'enregistrement dans les conditions sus-indiquées.

En cas de retrait du greffe d'actes produits, avant visa, et s'il y a lieu, paiement des droits et pénalités exigibles, le greffier est personnellement responsable desdits droits et pénalités, sauf son recours contre les parties à ces actes.

* Cf., article 43 bis - 2° du code de l'enregistrement, tel qu'il a été ajouté par l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2002.

** Cf. article 12 de la loi de finances pour l'année 1993.

ARTICLE 79.- Toute pièce obligatoirement soumise aux droits d'enregistrement et de timbre, produite en justice sans paiement préalable de ces droits, doit être retenue contre décharge, lors du visa du dossier contenant cette pièce, par le receveur de l'enregistrement pour les besoins du recouvrement des droits exigibles.

ARTICLE 80. – Abrogé*

ARTICLE 81.- Toutes les fois qu'un jugement est rendu sur un acte enregistré, le jugement en fait mention.

CHAPITRE II **Actes notariés**

ARTICLE 82.- Les actes notariés sont assujettis aux droits de timbre. Ils doivent être enregistrés aux bureaux désignés par le ministre chargé des finances.

Les grosses expéditions et copies sont assujetties aux droits de timbre.

Aucune grosse, copie ou expédition ne peut être délivrée par le notaire avant que la minute ait été enregistrée, sous peine d'une amende de 250 dirhams par infraction.

ARTICLE 83.- Les droits d'enregistrement afférents aux actes notariés sont acquittés par les notaires ou les secrétaires-greffiers chargés du notariat qui les ont établis, dans le mois de la date desdits actes, sauf leur recours contre les parties.

En cas d'infraction, les notaires ou secrétaires-greffiers sont personnellement redevables des pénalités prévues aux articles 40 et 40 ter du livre premier du présent code. Les compléments de perceptions insuffisamment faites ou les droits exigibles par suite d'un événement ultérieur sont recouverts contre les parties.

Les droits et, le cas échéant, les pénalités afférents aux actes sous seing privé rédigés par les notaires et par les secrétaires-greffiers remplissant les fonctions notariales sont acquittés par les parties. Toutefois le notaire, s'il s'agit d'actes obligatoirement assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé et s'il ne dépose pas au bureau désigné par le ministre des finances le double de l'acte prévu par l'article 35 du livre premier du présent code, devient personnellement redevable desdits droits et pénalités, sauf son recours contre les parties pour les droits simples seulement.

CHAPITRE III **Dispositions communes**

ARTICLE 84.- Les notaires et fonctionnaires exerçant des fonctions notariales, qui dressent des actes authentiques en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés ou qui reçoivent de tels actes en dépôt doivent annexer ces actes sous seing privé à l'acte dans lequel ils sont mentionnés et les soumettre en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et de timbre, ainsi que des amendes et pénalités auxquels ces actes sous seing privé donnent ouverture.

Lorsque les secrétaires- greffiers font usage desdits actes par acte judiciaire ou extrajudiciaire dispensé des droits en vertu du premier alinéa de l'article 67 de la présente annexe, ces fonctionnaires sont tenus, dans les dix jours de l'établissement de l'acte public passé en conséquence, de présenter les actes sous seing privé au visa du receveur de l'enregistrement.

CHAPITRE IV **Dispositions générales**

ARTICLE 85.- Sous réserve des dérogations qui précèdent, les dispositions générales relatives au timbre et à l'enregistrement sont applicables aux actes judiciaires et extrajudiciaires, aux actes produits en justice et aux actes notariés. Sous les mêmes réserves, il n'est pas dérogé aux textes spéciaux portant dispense de la formalité ou exonération des droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 86.- Est abrogé le décret royal portant loi n° 851-65 du 7 reheb 1386 (22 octobre 1966) unifiant et réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, commerciale et administrative devant les cours d'appel et tribunaux du Royaume.

Les références aux dispositions de ce décret royal portant loi, contenues dans les textes législatifs ou réglementaires s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente annexe.

ANNEXE II

**AU CODE DE L'ENREGISTREMENT
ET DU TIMBRE**

**TAXE SUR LES CONTRATS
D'ASSURANCES**

TITRE PREMIER

ASSIETTE, TARIFS ET MODE DE PERCEPTION

I.- Les contrats d'assurances passés par les entreprises d'assurances ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable desdits contrats, sont soumis, à l'exclusion des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée, à une taxe spéciale, dite "taxe sur les assurances".*

II.- La taxe sur les assurances est établie sur le montant des primes, surprimes ou cotisations, arrondi au dirham supérieur.

Elle est acquittée :

1°) par les entreprises d'assurance, leurs représentants légaux ou les intermédiaires d'assurance ;

2°) par les intermédiaires d'assurance pour les contrats souscrits par leur entremise auprès d'entreprises étrangères qui pratiquent des opérations d'assurance non assurables au Maroc ;

3°) par les assurés dans tous les autres cas.

* Conformément aux dispositions des articles 199 à 204 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989), (B.O. n° 4023 du 6 décembre 1989. Edition de traduction officielle) il est institué à compter du 1er janvier 1990 une taxe additionnelle à la taxe sur les contrats d'assurance. Voici les dispositions de ces articles :

"ARTICLE 199.- Il est institué une taxe additionnelle à "la taxe sur les contrats d'assurance prévue à l'annexe II du "décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) "portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

"ARTICLE 200.- La taxe additionnelle est due par les "redevables de la taxe sur les contrats d'assurance.

"ARTICLE 201.- La taxe additionnelle est égale à 15 % du "montant de la taxe sur les contrats d'assurance.

"ARTICLE 202.- La taxe additionnelle est liquidée et "recouvrée, et les réclamations sont présentées et instruites dans "les mêmes conditions et selon les mêmes formes que celles "applicables en matière de taxe sur les contrats d'assurance.
(Renvoi du paragraphe I - suite)

"ARTICLE 203.- Le produit de la taxe additionnelle est "versé à la caisse du trésorier général, dans les dix premiers "jours qui suivent la fin de chaque mois.

"ARTICLE 204.- Le produit de la taxe est affecté au fonds "de développement des collectivités locales et de leurs "groupements."

Toutes les parties restent tenues, solidairement, du paiement de la taxe qui n'aurait pas été acquittée au Trésor par l'assureur aux époques prévues.

L'obligation des assurés et celle des intermédiaires d'assurance est limitée au montant de la taxe due sur chaque contrat passé, respectivement, dans leur propre intérêt ou par leur entremise. Elle est liquidée sur le montant des primes, surprimes ou cotisations, arrondi au dirham supérieur.

III.- Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurances est fixé ainsi qu'il suit :

1°- Abrogé *

2°- Sont soumises à la taxe au taux de 3 % :

a) les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant ;

b) les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés;

c) les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

d) les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées ;

e) les opérations tontinières.

3°- Sont soumises à la taxe au taux de 6 % les opérations d'assurance maritime et de transport maritime.

4°- Sont soumises à la taxe au taux de 12 % :

a) les opérations d'assurance contre les risques du crédit, y compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile soumises aux mêmes règles techniques ;

b) les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;

c) les opérations d'assurance aviation ;

* Cf. article 17 bis de la loi de finances pour l'année 1992 B.O. n° 4131 du 25 jourmada II 1412 (1^{er} janvier 1992).

d) les opérations d'assistance ;

e) les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

f) les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

g) les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux alinéas a, b, c et f du présent paragraphe ;

h) les opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle ;

i) les opérations d'assurance contre les risques de la mortalité du bétail ;

j) les opérations d'assurance contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont pratiquées, à titre habituel, par les entreprises d'assurance;

k) les opérations de réassurance de toute nature afférentes aux opérations visées dans le présent paragraphe III. Toutefois, les opérations de réassurance sont dispensées de la taxe sur les contrats d'assurances lorsque cette dernière est acquittée par l'assureur primitif.

IV.- La taxe est acquise au Trésor à la date d'échéance des primes, surprimes ou cotisations.

V.- La taxe sur les assurances n'est pas exigible:

1°- Sur les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant au Maroc ni domicile ni résidence habituelle;

2°- Sur tous autres contrats, dans la mesure où le risque se trouve situé à l'étranger ou se rapporte à un établissement industriel, commercial ou agricole y situé. A défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Il en est de même des contrats de réassurances dont lesdits contrats font l'objet.

Toutefois, il ne pourra être fait usage au Maroc desdits contrats d'assurances et de réassurances, soit par acte public, soit en justice, soit devant toute autorité constituée, s'ils n'ont été préalablement soumis aux formalités du visa pour timbre et de l'enregistrement, lesquelles seront accomplies moyennant le paiement, à titre forfaitaire, d'une somme représentative de ces deux impôts, égale à la moitié de la taxe sur les assurances serait due mais seulement sur le montant des primes,

surprimes ou cotisations restant à courir, si les risques garantis étaient situés au Maroc.

En ce qui concerne les contrats de réassurances, la perception de la taxe forfaitaire en cas d'usage public n'aura lieu que si les contrats d'assurances correspondants ne l'ont pas acquittée.

VI.- La taxe est liquidée, pour chacune des catégories de contrats visés au paragraphe III ci-dessus, sur le total des primes, surprimes ou cotisations échues chaque année, après déduction des primes, surprimes et cotisations afférentes :

1°) aux contrats d'assurances ou de réassurances ayant pour objet les risques visés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe V ci-dessus;

2°) aux contrats de réassurances quand la taxe est payée par l'assureur primitif ;

3°) aux contrats visés par le paragraphe VII ci-après.

Sont également déduites :

1°) les primes, surprimes ou cotisations que les entreprises ou intermédiaires d'assurance justifieront n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats ;

2°) en matière d'assurance maritime les primes, surprimes ou cotisations qui auront été remboursées à l'assuré en exécution des clauses des contrats relatives au chômage des navires.

Aucune autre déduction ne sera admise.

Le total des primes, surprimes ou cotisations qui sont passibles de la taxe après les déductions ci-dessus, est arrondi au dirham supérieur.

VII.- Sont exonérés de la taxe sur les contrats d'assurances:

1) Les contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles régis par le dahir du 25 hija 1343 (25 juin 1927) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

2) Les contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées selon le dahir du 17 safar 1339 (30 octobre 1920) ;

3) Les contrats d'assurances garantissant les risques de guerre ;

4) Les versements faits auprès de la caisse nationale de retraite et d'assurance conformément à l'article 7 du dahir n° 1-59-1008 du 20 rebia II 1379 (27 octobre 1959);

5) Les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

TITRE II

PENALITES

VIII.- Toute infraction, aux présentes dispositions et aux textes pris pour leur application, est passible des pénalités prévues par les articles 40, 40 ter et 41 du livre premier, titre III du décret n° 2.58.1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

L'assuré est solidairement redevable de ces pénalités avec les entreprises ou les intermédiaires d'assurance lorsqu'il ne leur a pas versé le montant de la taxe.

IX.- Les contrats d'assurances conclus en contravention des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 chaâbane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation, sont passibles, nonobstant la cause de nullité dont ils sont entachés, de la taxe instituée par le paragraphe I ci-dessus. Celle-ci est perçue au double tarif.

TITRE III

RECOUVREMENT ET RESTITUTION

X.- Les excédents de perception ne seront pas imputés sur la taxe de l'exercice en cours ou des exercices ultérieurs, ils seront restitués, s'il y a lieu, par voie de mandat administratif.

L'annulation judiciaire des contrats d'assurances donnera lieu au remboursement des taxes afférentes aux primes, surprimes ou cotisations, qui deviendront restituables à l'assuré sauf en cas de résolution ou de résiliation.

XI.- La taxe sur les contrats d'assurances est recouvrée, les instances auxquelles elle donne lieu sont suivies comme en matière d'enregistrement et de timbre.

L'action du Trésor en recouvrement de la taxe se prescrit par quinze ans.

Les demandes en restitution sont sujettes à la déchéance prévue par l'article 54 du dahir du 20 Moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique.

TITRE IV

MODALITES D'APPLICATION

XII.- Les modalités d'application de la présente annexe, notamment en ce qui concerne les comptabilité à tenir par les entreprises d'assurance, leurs agents et tous autres assujettis à l'encaissement et au reversement de la taxe, l'inscription des contrats à un répertoire, les déclarations et les conditions de versement des taxes au Trésor seront fixées par voie réglementaire

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

XIII.- La présente annexe abroge et remplace les dispositions du dahir du 13 ramadan 1362 (14 septembre 1943) relatif au régime fiscal des contrats d'assurances. Toutefois, demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse, les dispositions des textes pris pour l'application dudit dahir.

TAXE NOTARIALE

**Dahir du 24 joumada I 1369 (14 mars 1950)
réglementant les perceptions en matière notariale.**

(B. O. n° 1959 du 12 mai 1950)

Dispositions non codifiées

Article 19 § II et IV de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 Juin 1996 :

"Article 19

II.- Sont portés à 100 DH toutes les taxes fixes et les minima de perception inférieurs à ce montant, prévus par l'annexe I du dahir du 24 jourmada I 1369 (14 mars 1950) précité.

IV.- Nonobstant toutes dispositions contraires, les actes sous-seing privés que les notaires sont autorisés à dresser en vertu de l'article premier, alinéa 2 du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) sur l'organisation du notariat sont passibles de la taxe notariale au même tarif que les actes de même nature reçus en la forme authentique.

PERCEPTIONS AUXQUELLES DONNENT LIEU LES ACTES NOTARIES

°°°

Article 51.- La réduction des actes notariés donne lieu à la perception d'une taxe dite "taxe notariale", d'après le tarif établi par les articles qui suivent :

Quand la taxe notariale est proportionnelle, elle suit les sommes et valeurs de dirham en dirham, inclusivement et sans fraction.

Article 52.- Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la taxe la plus élevée. Si les conventions sont indépendantes, le droit est dû pour chacune d'elles.

Article 53.- La taxe notariale est perçue pour le compte du trésor, par les secrétaires-greffiers chargés du notariat. Elle est payable d'avance, entre les mains de ces mêmes agents, en même temps que les droits de timbre et d'enregistrement et les pénalités exigibles tant sur les actes authentiques dont la rédaction est requise que sur les pièces et actes dont il sera fait usage ou en conséquence desquels ces contrats seront passés.

A cet effet, le chef du secrétariat, ou l'agent qu'il délègue, fait une évaluation de la taxe notariale et des autres droits et pénalités, comme aussi de tous débours à prévoir pour légalisation, publicité et autres causes. Le montant en est consigné entre ses mains par la partie ; il en est fait aussitôt recette sur un registre spécial, coté et paraphé par le juge de première instance. Le montant de la taxe notariale est versé au bureau de l'enregistrement, par le secrétaire-greffier, conformément aux règles en vigueur. Le montant de la provision nécessaire au paiement des droits de timbre et d'enregistrement et

des autres débours est inscrit à un compte particulier qui est soumis au mode de liquidation prévu à l'article 13 du présent dahir.

La taxe notariale est acquittée au bureau de l'enregistrement par les notaires, dans le mois de la date des actes qu'ils ont rédigés. En cas d'infraction, les notaires sont personnellement redevables de la pénalité prévue par l'article 40 du livre premier du décret n° 2.58.1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, les compléments de taxes insuffisamment perçues ou les taxes devenues exigibles par suite d'un événement ultérieur sont recouvrés contre les parties qui sont, le cas échéant, passibles de la pénalité prévue par l'article 40 ter du livre premier du décret précité n° 2.58.1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958).

La taxe notariale tenue en suspens par une condition doit être acquittée par les parties dans le mois de la réalisation de la condition, sous peine des sanctions prévues par les articles 40 et 41 du livre premier du décret précité n° 2.58.1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958). Toutefois, la taxe notariale due sur les actes imparfaits est égale à la moitié de celle qui est exigible sur les actes parfaits et doit être acquittés sans délai.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les actes sous-seing privés que les notaires sont autorisés à dresser en vertu de l'article premier, alinéa 2 du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) sur l'organisation du notariat sont passibles de la taxe notariale au même tarif que les actes de même nature reçus en la forme authentique.

En ce qui concerne les actes sous seings privés qu'ils sont autorisés à rédiger par l'article premier, alinéa 2, du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) sur l'organisation du notariat, les notaires sont tenus de verser la taxe notariale réduite, dans le même délai et sous la même peine. Cette taxe sera liquidée par le receveur de l'enregistrement, sur présentation, dans le délai ci-dessus imparti :

a) du double prévu par l'article 5 du dahir du 15 joumada II 1346 (10 décembre 1972) lorsqu'il s'agit d'actes sous seings privés obligatoirement assujettis à la formalité dans un délai déterminé ;

b) d'une copie sur papier non timbré, certifiée par le notaire, dans le cas contraire.

Pour les actes relevant de la profession notariale qui ne sont pas compris dans le tarif, ainsi que pour les services rendus dans l'exercice des fonctions accessoires qu'ils sont dûment autorisés à remplir, les frais et émoluments sont, sauf oppositions à taxe, taxés par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel réside le notaire.

Article 53 bis.- Nonobstant toutes dispositions contraires, les remises proportionnelles dues aux notaires sont liquidées au taux de 25 % sur le montant de la taxe notariale

encaissée, réduit du prélèvement destiné à l'alimentation du fonds d'assurance des notaires, institué par l'article 39 du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat.

Le surplus de la taxe précitée est versé par le notaire au bureau de l'enregistrement dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 53 ci-dessus.

Article 54.- Le service de l'enregistrement exerce le contrôle de la perception de la taxe notariale et des autres droits exigibles. A cet effet, il se fait communiquer, sans déplacement, le répertoire, les actes en minutes qui y sont portés, ainsi que les registres et pièces de comptabilité.

Sont, en outre, applicables en matière notariale : le premier alinéa de l'article 10 (insuffisance de perception) ; les premier, cinquième et sixième alinéas de l'article 11 (exceptions au principe du paiement ou de la consignation d'avance) ; l'article 12, les articles 15,16,17, 18 et 19 (copies de pièces et traductions) ; les articles 21,22,23,24 et 25 (transports) du présent dahir. Les notaires, à l'exclusion des secrétaires-greffiers chargés du notariat, sont autorisés à percevoir, s'il n'y a pas lieu à gratuité, par application de l'article 16, pour toutes copies de pièces et expéditions d'actes, 100 dirham par rôle de copie ou d'expédition (deux pages de cinquante lignes de quinze syllabes chacune) et 50 dirham par demi-rôle. Cette rémunération n'a pas le caractère de taxe notariale et ne donne lieu à aucun versement au Trésor.

Article 55.- Il est perçu :

Paragraphe 1er.- Pour les certificats de vie qui ne sont pas dressés en la forme des actes notariés et sauf l'application des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, ci-dessus :

Par acte.....100 DH

§ 2. - Pour un contrat d'apprentissage :

Par acte.....100 DH

§ 3.- Pour les certificats de vie dressés dans la forme des actes notariés, pour un acte de consentement à mariage, pour une certification ou un spécimen de signature.

Par acte.....100 DH

§ 4.- Pour la ratification ou la confirmation d'une obligation notariée, pour une acceptation de transport déjà constatée par un acte authentique, pour un acte de notoriété, pour le remplacement ou la révocation d'arbitres, la révocation ou la décharge d'un mandat, pour une procuration, pour une autorisation maritale, pour toute acceptation ou

adhésion pure et simple par acte séparé pour une réquisition de notification de mariage, pour une résiliation de contrat de mariage.

Par acte.....100 DH

§ 5.- Pour rétablissement de communauté, modification aux statuts d'une société sans augmentation de capital, séquestre conventionnel100 DH

§ 6.- Pour compte de tuteur à tuteur, compromis, consentement à antériorité renonciation à hypothèque légale, notification de mariage et autres actes non dénommés dans les paragraphes précédents ou dans les articles ci-après ..100 DH

Article 56.- IL est perçu, suivant les distinctions ci-après, soit un droit fixe, soit un droit proportionnel à la valeur de l'objet de l'acte notarié :

§ 1er.- Pour une acceptation ou déclaration d'emploi par acte séparé :

a) lorsque l'emploi ou le remplacement est fait au moyen d'un achat ou d'un placement constaté par un acte reçu par un notaire ou dans un secrétariat des juridictions du Maroc :

Par acte.....100 DH

b) Dans le cas contraire, sur la somme employée ou remplacée :

Sur les premiers 5.000,00 dirhams.....0,60 %

Sur le surplus.....0,30 %
avec un minimum de 100 dirhams.

§ 2.- Pour un certificat de propriété :

a) Lorsqu'il est délivré pour exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété, passé par un notaire ou dans un secrétariat des juridictions du Maroc :

Par acte.....100 DH

b) Dans le cas contraire, sur la somme ou la valeur qui a fait l'objet de l'acte :

Sur les premiers 5.000,00 dirhams.....0,60 %

Sur le surplus0,30 %
avec un minimum de 100 dirhams.

§ 3.- Pour une résiliation de vente :

Dans les vingt-quatre heures.....100 DH

Après ces délais, moitié de la taxe de l'acte résilié, avec un minimum de 100 dirhams.

Article 57.- Il est perçu :

paragraphe 1er.- Pour un bail d'immeubles, de meubles, y compris les baux de carrière et les baux à nourriture.

Sur le prix total des années, augmenté des charges :

Taux unique.....0,25 %
avec un minimum de 100 dirhams.

Le même droit est perçu pour une cession de bail, pour une sous-location ou pour une résiliation de bail, sur les années restant à courir.

paragraphe 2.- Pour les baux à vie sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle :

Taux unique.....2 %;
avec un minimum de 100 dirhams.

paragraphe 3.- Pour un bail à durée illimitée ou emphytéotique :

Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle :

Taux unique.....2 %
avec un minimum de 100 dirhams.

paragraphe 4.- Pour un louage d'ouvrage ou d'industrie, sur le prix total de la location :

Taux unique.....1 %
avec un minimum de 100 DH.

paragraphe 5.- Pour un contrat d'affrètement ou charte-partie :

Sur les premiers 5.000,00 dirhams.....0,50 %

Sur le surplus.....0,25 %

avec un minimum de 100 dirhams.

paragraphe 6.

a) Pour les actes de constitution de sociétés, sur le montant du capital social:
.....0,25 %
avec un minimum de 100 dirhams.

Ces taxes seront également perçues :

1° - En cas de fusion de sociétés s'il y a création de société nouvelle, comme en matière de constitution de société et, s'il y a absorption d'une société par une autre, comme en matière d'apport ;

2°- En cas de transformation de sociétés, sans augmentation du capital social, mais seulement au demi-tarif ;

b) Pour les actes modificatifs d'une société, s'il y a augmentation du capital social, sur le montant de l'augmentation :

Même tarif.

c) Pour les actes de déclaration de souscription de capital social et de versement d'actions, quand l'acte de société n'a pas été reçu par un notaire ou dans un secrétariat-greffe des juridictions du Maroc, sur le montant du capital social :

Même tarif.

Si l'acte de société est reçu par un notaire ou dans un secrétariat-greffe des juridictions du Maroc :

Un droit fixe de.....100 DH

d) Pour les actes de prorogation de société, sur le capital social, moitié du tarif du sous-paragraphe a) et droits entiers de ce même tarif sur les nouveaux apports, s'il y en a, avec un minimum de100 DH

e) Pour les actes contenant dissolution de sociétés ou constatant la retraite d'un associé opérée en vertu d'une disposition des statuts, avec reprise pure et simple de son apport :

Un droit fixe de.....100 DH

sauf le cas où il y a lieu à la perception d'un droit proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

paragraphe 7 :

a) Pour les liquidations de reprises :

Sur les reprises en nature.....0,25 %

Sur les reprises en espèces, payées ou garanties :

Sur les premiers 5.000,00 dirhams.....2,50 %

Sur les 5.000,00 dirhams suivants..... 1,25 %

Sur le surplus..... 0,50 %

avec un minimum de 100 dirhams ;

b) Pour la liquidation et le partage d'une société d'acquêts, d'une communauté, d'une succession ou d'une société :

Sur l'actif attribué ou affecté à l'extinction du passif..... 0,50 %
avec un minimum de 100 dirhams.

c) Pour la liquidation sans partage et pour tout partage portant sur des biens ayant fait l'objet d'une liquidation dressée par un notaire ou dans un secrétariat -greffe : la moitié des tarifs qui précèdent, avec un minimum de 100 dirhams.

d) Pour les comptes d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre, et tous comptes en général.

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses :

Sur les premiers 5.000,00 dirhams..... 1,25 %

Sur les 5.000,00 dirhams suivants..... 0,625 %

Sur le surplus 0,325 %

avec un minimum de 100 dirhams.

e) Pour les comptes de tutelle :

1° - Mêmes droits que ceux prévus à la disposition d) qui précède.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu le droit de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que ce droit puisse être cumulé avec celui prévu à la présente disposition en ce qui touche la valeur figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte : avec un minimum de 100 dirhams ;

2°- Pour les récépissés de compte :

Un droit fixe de 100 DH

3°- Pour les arrêtés de compte :

Un droit fixe de..... 100 DH

sous réserve du cas où il y a lieu, à raison des conventions contenues dans l'acte, à la perception d'un droit proportionnel, lequel ne peut être inférieur au montant du droit fixe ci-dessus établi.

paragraphe 8.- Pour une donation entre vifs, sur la valeur nette des sommes ou des biens donnés :

a) Si elle est acceptée :

Sur les premiers 5.000,00 dirhams.....3 %

Sur les 5.000,00 dirhams suivants.....2,50 %

Sur le surplus.....2 %

b) Si elle n'est pas acceptée :

Les trois quarts des tarifs ci-dessus.

Et, pour l'acceptation de la donation, le quart des mêmes tarifs, avec un minimum, dans tous les cas, de 100 dirhams.

paragraphe 9.- Pour une donation à titre de partage anticipé :

Sur la valeur brute des biens donnés, non compris les rapports :

Mêmes droits que pour une donation acceptée, sans qu'il y ait lieu à la perception d'un droit spécial pour le partage des biens donnés, s'il y est procédé aussitôt soit dans le même acte, soit par acte séparé.

paragraphe 10.- Pour une vente de gré à gré d'objets mobiliers, d'actions commerciales et industrielles et autres droits incorporels, non compris les ventes de fonds de commerce ; pour la cession, l'échange, la dation en paiement desdits biens, objets et actions.

Sur le prix de vente ou sur le prix de l'objet échangé le plus important, ou sur le prix des choses cédées :

Sur les premiers 1.000,00 dirhams.....3 %

Sur les 4.000,00 dirhams suivants..... 1 %

Sur le surplus.....0,50 %
avec un minimum de 100 dirhams ; ce minimum sera également perçu pour les actes visés au paragraphe 11 ci-après.

paragraphe 11.- Pour une vente à l'amiable d'un fonds de commerce ou d'un immeuble, pour un contrat d'échange desdits biens, pour leur cession ou dation en paiement, pour la cession d'un droit de réméré :

Sur le prix de la vente ou de la cession, ou la valeur la plus importante des immeubles échangés0,50 %.

Moyennant le paiement de cette taxe, il ne sera rien perçu pour l'établissement des bordereaux et des réquisitions prévues par les dahirs en vigueur pour la conservation des droits des parties résultant desdits actes de vente.

Au cas de vente par adjudication volontaire desdits biens ou de leur vente de gré à gré dans les six mois qui suivront une tentative infructueuse d'adjudication, les tarifs ci-dessus seront augmentés de moitié (cahier des charges compris).

Pour un procès-verbal de non-adjudication (cahier des charges compris).....100 DH

Pour la déclaration de command.....100 DH

Si le notaire qui procède à la vente des biens a été commis par une décision de justice, le tarif applicable sera celui fixé en matière de vente judiciaire d'immeuble par l'article 47 ci-dessus.

paragraphe 12.- Pour une promesse de vente :

Un quart de la taxe ci-dessus établie en matière de vente avec imputation sur le montant de cette taxe, si la vente se réalise au Maroc, chez un notaire ou dans un secrétariat des juridictions du Maroc, avec un minimum de 100 dirhams.

paragraphe 13. I.- Pour une constitution de rente :

a) à titre onéreux :

Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère :

Sur les premiers 1.000,00 dirhams.....2 %

Sur les 1.000,00 dirhams suivants.....1 %

Sur le surplus0,50 %

avec un minimum de 100 dirhams.

b) A titre gratuit :

Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère.

Même taxe que celle établie ci-dessus au paragraphe 8, en matière de donation, avec un minimum de 100 dirhams.

II.- Pour une constitution de pension alimentaire :

a) Lorsqu'elle est due par les enfants à leurs ascendants ou sur la succession de l'époux au profit de l'époux survivant : ¹

b)

Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle :

Sur les premiers 2.000,00 dirhams.....0,50 %

Sur le surplus.....0,25 %

avec un minimum de 100 dirhams ;

b) Dans les autres cas :

Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle :

Sur les premiers 2.000,00 dirhams.....1 %

Sur les 3.000,00 dirhams suivants.....0,50 %

Sur le surplus.....0,25 %

avec un minimum de 100 dirhams.

paragraphe 14.-

1 Le a) se référerait aux dispositions de l'art 205 du code civil français éd. 1958

a) Pour une délivrance de legs, avec ou sans décharge :

Sur le montant des effets, sommes et valeurs que l'acte a pour objet :

Sur les premiers 2.000,00 dirhams.....1 %

Sur le surplus0,50 % avec un minimum de 100 dirhams.

La décharge par acte ultérieur d'effets, sommes ou valeurs et biens quelconques ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de legs, donne lieu à la perception d'une taxe de 100 dirham ;

b) Pour l'abandon, par acte séparé, de la quotité disponible ²

S'il est unilatéral, un droit fixe de.....100 DH

S'il est accepté, même droit que pour la délivrance de legs.

paragraphe 15.- Pour une obligation de sommes ou valeurs, une quittance subrogative.

Sur le montant de l'obligation :

Sur les premiers 2.000,00 dirhams2 %

Sur les 3.000,00 dirhams suivants1 %

Sur le surplus.....0,50 % avec un minimum de 100 dirhams.

Moyennant le paiement de cette taxe, il ne sera rien perçu pour l'établissement des bordereaux et des réquisitions et pour les formalités qui pourraient, en matière notariale, en être la conséquence.

Mêmes droits pour le transport de ladite obligation.

paragraphe 16.- Pour un billet simple, un billet à ordre ou au porteur, une lettre de change.

Sur le montant de l'effet :

² (le b) se réfère aux dispositions de l'article 917 du code civil français

Tarif unique.....1 %
avec un minimum de 100 dirhams.

paragraphe 17.- Pour une prorogation de délai :

Sur la somme restant due, la moitié du droit prévu au paragraphe 15 ci-dessus, avec un minimum de 100 dirhams.

paragraphe 18.- Pour un cautionnement, une antichrèse, un gage ou un nantissement, une affectation hypothécaire, par acte séparé :

Moitié des droits dus pour l'acte principal, avec un minimum de 100 dirhams.
Sans pouvoir, dans aucun cas, dépasser 0,50 % pour les baux et 1 % pour les autres actes.

L'intervention d'un tiers à ces divers titres dans l'acte principal ne donne pas lieu à la perception de la taxe.

paragraphe 19.- Pour une mainlevée d'inscription hypothécaire ou de nantissement :

a) Si elle est définitive ou partielle réduisant la créance :

Tarif unique.....0,50 %

Lorsqu'il y a une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, la taxe pour mainlevée définitive est perçue seulement sur la somme qui restait garantie, avec un minimum de 100 dirhams ;

b) Réduisant le gage ;

Par acte.....100 dh

Moyennant le paiement de ces taxes, il ne sera perçu aucun droit pour l'établissement des réquisitions à déposer à la conservation foncière.

paragraphe 20.- Pour un titre nouvel :

La moitié des droits perçus sur le titre original, avec un minimum de 100 dirhams.

paragraphe 21.- Pour une transaction :

Le droit afférent à la convention à laquelle aboutit la transaction avec un minimum de 100 dirhams.

paragraphe 22.- Pour les quittances pures et simples, pour les acceptations, compensations, rachats de réméré et décharges de dépôts des sommes et valeurs.

Sur le montant des sommes quittancées, remises ou compensées :

Sur les premiers 2.000,00 dirhams.....1 %

Sur les 3.000,00 dirhams suivants.....0,50 %

Sur le surplus.....0,25 %

avec un minimum de 100 dirhams.

paragraphe 23.- Pour une adoption testamentaire, une donation à cause de mort, un testament public ou authentique, un codicille, la mise au rang des minutes d'un testament olographe, l'acte de souscription d'un testament mystique, y compris, dans ces deux derniers cas, la présentation de l'acte au président du tribunal et la retrait :

a) Taxe fixe pour la rédaction de l'acte.....100 DH

La nuit200 DH

Toutefois, pour les donations réciproques entre époux, qui interviendront simultanément et seront signées à la même date, il ne sera perçu qu'un seul droit pour les deux actes ;

b) Taxe, au décès du testateur, sur l'actif net dévolu au bénéficiaire en exécution des dispositions contenues dans les actes de dernière volonté ci-dessus :

Sur les premiers 2.000,00 dirhams.....3 %

Sur les 3.000,00 dirhams suivants..... 1 %

Sur le surplus.....0,50 %

Mais, si le bénéficiaire a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

Les bénéficiaires de legs ou donations à cause de mort tenus, dans les six mois du décès du donateur ou du testateur, de souscrire, sur papier libre, au bureau de l'enregistrement qui a perçu la taxe fixe, une déclaration estimative détaillée, article par article, des biens faisant l'objet de la libéralité et certifiée sincère, afin de déterminer l'assiette de la taxe notariale proportionnelle prévue au premier du décret n° 2.58.1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

Les insuffisances d'estimation, les dissimulations ou omissions dans les déclarations sont passibles des pénalités prévues par les articles 40 bis et 41 du livre premier du décret précité n° 2.58.1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958).

En ce qui concerne les meubles meublants et les immeubles vendus aux enchères publiques, dans l'année qui suivra le décès, les prix d'adjudication sont substitués aux estimations souscrites, s'ils sont supérieurs à ces dernières.

Au cas où l'estimation donnée à des immeubles serait jugée insuffisante, l'administration pourra provoquer, dans les deux années de la perception, l'expertise prévue par les articles 15 et 16 du dahir du 24 rebia II 1333 (11 mars 1915).

La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens données ou légués, sera déterminée d'après l'âge de l'usufruitier, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 6, du dahir du 24 rebia II 1333 (11 mars 1915).

Sont seules déductibles de la valeur des biens transmis, les dettes du défunt à la charge du bénéficiaire de la libéralité et dont l'existence est justifiée par des titres susceptibles de faire preuve, en justice contre le de cujus.

Ces dettes doivent être détaillées dans un état signé et certifié. Les titres sous seings privés, les livres de commerce, doivent être représentés.

Il suffit, pour les dettes constituées par jugement, par acte d'adoul, ou suivant acte des notaires ou des israélites, de désigner la date de l'acte ou du jugement, le nom et la résidence du notaire, ou le siège de la juridiction.

paragraphe 24.- Pour un partage testamentaire :

a) Taxe exigible au moment de la rédaction de l'acte.....100 DH

b) Au décès, taxe en matière de partage (paragr. 7).

paragraphe 25.- Pour un contrat de mariage :

a) Sur les apports cumulés des futurs époux, déduction faite des dettes et charges :

Sur les premiers 5.000,00 dirhams.....0,50 %

Sur le surplus.....0,25 %

avec un minimum de 100 dirhams ;

b) Sur les dots constituées aux futurs époux :

La moitié des divers tarifs ci-dessus prévus au paragraphe 8, pour les donations entre vifs acceptées ;

c) Pour une institution contractuelle :

Même taxe que celle prévue ci-dessus au paragraphe 23 b), sur les sommes recueillies en vertu de ladite clause, dans la succession du testateur.

Il ne sera rien perçu pour les donations éventuelles ni pour les clauses portant promesse d'égalité.

Le minimum de la taxe sera, dans tous les cas de.....100 DH

paragraphe 26.- I.- Pour une déclaration de succession, il sera dû sur l'ensemble des valeurs énoncées avec application d'un minimum de 100 dirhams :

a) S'il y a liquidation faite ou en cours en l'étude.....0,20 %

b) Dans le cas contraire, 0,40 % jusqu'à 10.000,00 dirhams 0,20 % au-dessus.

II.- Pour les déclarations estimatives détaillées des biens que les bénéficiaires de legs ou autres dispositions à cause de mort sont tenus de souscrire, conformément aux prescriptions dudit article 57, paragraphe 23 b) : mêmes droits que ceux prévus ci-dessus.

Ces rémunérations n'ont pas le caractère de taxe notariale et ne donnent lieu à aucun versement au Trésor.

paragraphe 27.- Affiches et insertions :

a) Affiches manuscrites, 100 dirhams par affiche, avec maximum de 1000 dirhams ;

b) Affiches imprimés, 100 dirhams pour droit de rédaction ;

c) Insertion dans les journaux, 100 dirhams pour droit de rédaction.

Ces rémunérations n'ont pas le caractère de taxe notariale et ne donnent lieu à aucun versement au Trésor.

paragraphe 28.- Frais de voyage :

Lorsque le notaire est obligé de se transporter à plus de 5 kilomètres de la ville où est fixée sa résidence, il a droit à l'indemnité de déplacement et de séjour et au remboursement de frais de voyage dans les conditions prévues aux articles 21 et suivants du présent dahir.

Le taux de ces indemnités sera égal à celui qui est alloué aux secrétaires-greffiers en chef.

ARTICLE 58.- Pour les inventaires et les compulsoires, pour les procès-verbaux de carence, pour la représentation par un notaire soit du présumé absent, soit d'un héritier non présent ou dans tous autres cas similaires où il pourrait être commis.

Il sera perçu :

100 dirhams par vacation de trois heures. Le minimum de la taxe à percevoir sera celui d'une vacation de trois heures. Au delà de trois heures, il sera perçu 37,5 dirhams par vacation d'une heure.

ARTICLE 59.- Pour le dépôt, chez un notaire, ou dans un secrétariat des juridictions du Maroc, d'actes sous seings privés autres que les testaments olographes :

a) si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, la taxe applicable sera celle à laquelle aurait donné lieu l'acte authentique contenant la convention ;

b) dans tous les cas où le dépôt est fait par une partie seulement des contractants ou par un tiers non mandaté par ceux-ci et lorsque l'acte déposé est passible d'une taxe proportionnelle, la taxe applicable sera égale à la moitié de celle établie au paragraphe précédent.

La taxe notariale à percevoir pour la rédaction d'un acte sous seings privés par un notaire est de la moitié du tarif prévu pour la réception de ce même acte en la forme authentique.

En cas de dépôt en l'étude d'un acte sous seings privés rédigé par un notaire, la taxe sera perçue selon les distinctions des alinéas a) et b) qui précèdent.

**TAXE SPECIALE ANNUELLE
SUR LES VEHICULES
AUTOMOBILES**

Dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957)

ARTICLE PREMIER

Il est institué, à compter du 1er janvier 1957, une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles définis à l'article 20 de l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, et immatriculés au Maroc.

ARTICLE 2

Sont exonérés de la taxe :

- 1°- les véhicules destinés au transport en commun des personnes ;
- 2°- les véhicules utilitaires pesant en charge plus de 3.000 kilos ;
- 3°- les automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés ;
- 4°- les motocycles à deux roues avec ou sans side-car ainsi que les tricycles à moteur quelle que soit leur cylindrée;
- 5°- les engins spéciaux de travaux publics ;
- 6°- les tracteurs ;
- 7°- les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques et ceux immatriculés dans la série W 18 ;
- 8°- les véhicules propriété de l'association dite "le croissant rouge" ;
- 9°- les véhicules propriété de "l'entraide nationale" ;
- 10°- les véhicules propriété des oeuvres privées d'assistance et de bienfaisance figurant sur la liste qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances sur proposition des Ministres intéressés ;
- 11°- à la condition qu'ils soient immatriculés à leur nom, les véhicules d'occasion acquis par les négociants patentés de l'automobile en vue de les remettre en vente, pour la période allant de leur acquisition jusqu'à leur revente ;
- 12°- les véhicules saisis judiciairement ;
- 13°- les véhicules appartenant à l'Etat et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 3

Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué ci-après:

1°- pour les véhicules appartenant à des personnes physiques ;

2°- pour les véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location des voitures sans chauffeurs, visées par le décret n° 2-69-351 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) et affectés à cet usage ;

3°- pour les véhicules immatriculés dans les séries M, P, G, GR, F.A et J :

Catégories de véhicules	PUISSANCE FISCALE				
	inférieure à 8 CV	de 8 CV à 10 CV inclus	de 11 CV à 14 CV inclus	de 15 CV à 19 CV inclus	supérieure à 19 CV
Véhicules à essence	(en DHS) 350	(en DHS) 650	(en DHS) 1.500	(en DHS) 2.200	(en DHS) 3.200
Véhicules à moteur diesel	700	1.500	4.000	6.000	8.000

Les véhicules utilitaires (pick-up) à moteur diesel, bénéficiant d'une police d'assurance agricole et appartenant à des personnes physiques agriculteurs qui les affectent au transport de matières et produits agricoles sont passibles de la taxe au même tarif que les véhicules à essence.

4°- pour les véhicules appartenant à des personnes morales et sous réserve du 2° ci-dessus :

Catégories de Véhicules	PUISSANCE FISCALE	
	inférieure à 8 CV	égale ou supérieure à 8 CV
Véhicules à essence	(en dirhams) 3.000	(en dirhams) 4.500
Véhicules à moteur diesel	6.000	9.000

ARTICLE 4

La période d'imposition s'étend, sous réserve des dispositions de l'article 7, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et la taxe est exigible au mois de janvier de chaque année d'imposition.

ARTICLE 5

La taxe doit être acquittée dans la période d'exigibilité sous peine des sanctions prévues à l'article 8. Elle couvre le véhicule assujéti pour la période d'imposition même en cas de changement de propriétaire au cours de cette période.

En cas de vente d'un véhicule au cours de la période d'imposition, le ou les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des droits supplémentaires prévus à l'article 8.

ARTICLE 6

Le paiement de la taxe est constaté au moyen d'une vignette qui doit être apposée au pare-brise à l'intérieur du véhicule. Les propriétaires de véhicules exonérés de la taxe ont la faculté de demander la délivrance d'une vignette gratuite.

La délivrance de duplicata de vignette donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 50 dirhams.

ARTICLE 7

Pour les véhicules mis en circulation en cours d'année, la taxe est exigible et doit être acquittée dans le mois courant à compter de la date de la délivrance de la carte grise, justifiée par l'apposition sur ladite carte, d'un cachet dateur des services compétents du centre immatriculateur.

Il en est de même en ce qui concerne les véhicules qui cessent, en cours de période d'imposition, d'être en situation de bénéficié de l'exonération de la taxe.

Dans ces cas, il est dû une fraction de taxe égale au produit d'un douzième de la taxe annuelle exigible par le nombre de mois restant à courir de la date de mise en circulation au Maroc ou de la cessation du bénéfice de l'exonération jusqu'au 31 décembre suivant cette date.

A titre transitoire, pour les véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1979 ou ayant cessé d'être en situation de bénéficié d'une exonération pendant l'année 1978, il est dû au titre de l'année 1979, une fraction de la taxe égale au produit d'un douzième de la taxe annuelle exigible par le nombre de mois restant à courir de la date anniversaire de la mise en circulation du véhicule au Maroc jusqu'au 31 décembre 1979.

Dans tous les cas prévus par le présent article, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

ARTICLE 8

Nonobstant toute disposition contraire, tout retard dans le paiement de la taxe entraîne l'application d'un droit supplémentaire :

- de 10 % lorsque le paiement intervient spontanément au cours des cinq mois suivant l'expiration de la période d'exigibilité;
- de 20 % lorsque le paiement intervient spontanément après les cinq mois précités et pendant les six mois suivants ;
- de 50 % lorsque le paiement intervient spontanément plus de onze mois suivant l'expiration de la période d'exigibilité.

Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Lorsque le retard, quelle que soit sa durée, est constaté par procès-verbal le droit supplémentaire est de 100 % du montant de la taxe ou de la fraction de la taxe exigible, sans préjudice de la mise en fourrière du véhicule.

Tout défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise constaté par procès-verbal, est passible d'une amende fiscale de 100 dirhams.

Le droit supplémentaire et l'amende de 100 dirhams précités ne sont susceptibles d'aucune remise.

Le recouvrement des taxes non acquittées, du droit supplémentaire et des amendes, est poursuivi comme en matière de timbre.

ARTICLE 8 BIS

Par complément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, aucune mutation de véhicule passible de la taxe spéciale annuelle ne pourra être effectuée au nom du concessionnaire, s'il n'est justifié, au préalable, de l'acquit de cette taxe afférente à l'année d'imposition en cours.

ARTICLE 9

Sont spécialement chargés de constater les infractions au présent dahir les agents des régies financières dûment commissionnés. Sont également aptes à verbaliser, les agents des douanes, les agents dépendant de la direction générale de

la sûreté nationale, de la gendarmerie et des polices locales, les préposés des eaux et forêts, et, en général, tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation et du roulage.

Les agents des douanes et de la sûreté nationale doivent s'assurer que toute voiture quittant le territoire national a acquitté la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles et que la vignette est apposée sur le pare-brise.

A défaut de vignette en cours de validité ou de justification d'exonération de la taxe, le véhicule n'est, en aucun cas, autorisé à quitter le territoire national jusqu'au paiement de ladite taxe, du droit supplémentaire ainsi que, le cas échéant, de la ou des amendes fiscales prévues à l'article 8 ci-dessus.

A R R E T E

**du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juillet 1957
fixant les modalités d'application du dahir n° 1-57-211
du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe
spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.**

ARTICLE PREMIER

Le recouvrement de la taxe prévue par le dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles est confié au service de l'enregistrement et du timbre.

ARTICLE 2

La vignette prévue à l'article 6 du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) précité est extraite d'un carnet comportant trois volets. Le premier volet constitue la vignette, le second la quittance et le troisième la souche. La vignette a la forme d'un carré de 60 millimètres de côté, frappé au centre du millésime de l'année d'imposition et d'une couleur spécifique par année.

Le second et le troisième volets comportent le numéro d'immatriculation du véhicule, sa puissance fiscale, l'indication du carburant et le montant de la taxe.

Les trois volets sont numérotés suivant une série annuelle, continue et ininterrompue.

ARTICLE 3

La délivrance des vignettes est subordonnée à la présentation de la carte grise du véhicule, le cas échéant de la quittance de la dernière taxe acquittée ainsi qu'au paiement immédiat de la taxe. Elle est assurée par les receveurs comptables

du service de l'enregistrement et du timbre et si besoin est, entre le 1er et le 31 janvier inclus de chaque année d'imposition, par tout autre comptable public dûment autorisé par le chef du service de l'enregistrement et du timbre.

La délivrance de duplicata, en cas de perte, de vol ou de destruction de la vignette, est effectuée sur présentation de la carte grise du véhicule, de la quittance afférente à la taxe et de toutes pièces jugées nécessaires.

En ce qui concerne les véhicules militaires et ceux immatriculés dans les séries M,P,G,GR,FA et J, la délivrance des vignettes et de duplicata est effectuée au vu de la carte grise ou tout document en tenant lieu et des autres pièces et justifications indiquées aux alinéas précédents

ARTICLE 4

Les comptables publics autorisés visés au premier alinéa de l'article 3, doivent s'approvisionner exclusivement à la recette de l'enregistrement qui leur a été désignée.

Ils doivent, après le 31 Janvier et au plus tard le 10 Février suivant, restituer à la recette de l'enregistrement de rattachement tous les carnets utilisés, entamés ou non utilisés.

ARTICLE 5

La liste des véhicules appartenant à l'Etat exonérés de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles en vertu des dispositions du 13° de l'article 2 du dahir n° 1-57-211 susvisé est fixée comme suit :

- les ambulances ;
- les véhicules équipés de matériel sanitaire automobile fixé à demeure ;
- les véhicules d'intervention de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, des Forces Auxiliaires et de la protection civile à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure ;
- les véhicules militaires à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure.

ARTICLE 6

La mise en fourrière des véhicules en infraction avec les dispositions du dahir précité n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) ainsi qu'avec celles du présent arrêté, peut être décidée par l'agent verbalisateur dans les conditions ci-après :

a) l'agent verbalisateur remet au conducteur du véhicule un ordre de mise en fourrière détaché d'un carnet à souche.

Le conducteur du véhicule doit conduire immédiatement celui-ci à la fourrière désignée ;

b) l'agent verbalisateur remet au gardien du véhicule un bon de fourrière daté, indiquant le numéro d'immatriculation du véhicule, le nom et l'adresse du propriétaire et la nature de l'infraction.

Une copie de ce bon est remise au conducteur du véhicule et une autre adressée, immédiatement au chef du service de l'enregistrement et du timbre au Ministère des Finances ;

c) le véhicule placé en fourrière ne peut en être sorti que sur présentation du certificat délivré par le receveur comptable de l'enregistrement et après que la vignette constatant le paiement de la taxe ait été apposée sur le pare-brise du véhicule. Ce certificat est joint à l'original du procès-verbal d'infraction.

SOMMAIRE

LIVRE PREMIER Code de l'Enregistrement

	Articles	Pages
Préambule		2
TITRE PREMIER.-		
Des actes et conventions obligatoirement assujettis à l'enregistrement	1 à 18 bis	3 à 13
TITRE II.-		
Des obligations des cadis, adoul et parties contractantes:		
Chapitre 1 ^{er} .- Actes et jugements des cadis	19 à 23	13 à 15
Chapitre II.- Actes des notaires hébraïques	24 à 29	16 et 16
Chapitre III.- Actes sous signature privée et mutations passées sans convention écrite.....	30 à 36	16 et 17
TITRE III.-		
Du paiement des droits, des sanctions et pénalités.....	37 à 42	18 à 20
Dispositions communes.....	43 à 47	20 à 23
TITRE IV.-		
Des droits acquis et des prescriptions.....	48 et 49	23 et 24
TITRE V.-		
Des poursuites et instances.....	50 à 54	24 et 25
TITRE VI.-		
De la fixation des droits :		
Chapitre 1 ^{er} .- Droits fixes.....	55	25 à 28
Chapitre II.- Droits proportionnels.....	56 à 97	28 à 42
TITRE VII.-		
Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratuits et ceux qui sont exempts de cette formalité	98	42
Section A – Actes enregistrés en débet	52	42
Section B – Actes enregistrés gratuits	52 à 60	42 à 50
Section C – Actes exempts	60 à 63	50 à 53
TITRE VIII.-		
De la remise des droits.....	99 et 100	53

LIVRE II
Code du timbre

TITRE PREMIER.-

Dispositions générales :		55
Chapitre 1 ^{er} .- Timbre de dimension.....	1 à 3 bis	55
Chapitre II.- Timbre proportionnel.....	4 à 7	55 et 56
Chapitre III.- Timbre spécial.....	8	57 à 67
Section I.- Connaissements.....		57
Section II.- Récépissés de transport de Marchandises		57
Section III.- Quittances et décharges.....		57
Section IV.- Passeports, titres de voyages et laisser passer spéciaux		58
Section V.- Affiche n'ayant pas le caractère d'enseignes		58
Section VI.- Abrogée		
Section VII.- Abrogée		
Section VIII.- Fiches anthropométriques.....		59
Section IX.- Abrogée		
Section X.- Cartes d'identité.....		59
Section XI.- Cartes d'accès aux salles de jeux des Casinos		60
Section XII.- Transports automobiles.....		60 à 64
Section XIII.- Cartes frontalières.....		64
Section XIV.- Permis de chasse.....		64
Section XV.- Permis de port d'armes et de détention d'armes		64
Section XVI.- Certificats d'immatriculation.....		65
Section XVII.- Etablissements de consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées.....		65
Section XVIII.- Abrogée.		
Section XIX.- Copies de procès-verbaux de constat dressés à l'occasion d'accidents matériels survenus à des véhicules.....		65
Section XX.- Cartes de contrôle d'explosifs.....		66
Section XXI.- Livret maritime individuel.....		66
Section XXII.- Abrogée.		
Section XXIII.- Droits sanitaires de vaccination au départ avec délivrance de certificat		66
Section XXIV.- Titres d'importation.....		66
Section XXV.- Abrogée		
Chapitre IV.- Exemptions.....	9	67 à 80
Chapitre V.- Visa pour timbre en débet.....	10	80 et 81
Chapitre VI.- Mode de paiement des droits.....	11	81
Chapitre VII.- Obligations respectives des secrétaires- greffiers, adoul, fonctionnaires et particuliers.....	12 à 17	81 à 83
Chapitre VIII.- Pénalités.....	18 à 23	83 à 85
Chapitre IX.- Solidarité.....	24	85 et 86
Chapitre X.- Droits de communication.....	25	86

Chapitre XI.- Procédure, prescription, restitution.....	26 à 28	86 et 87
Chapitre XII.- Abrogé.		

TITRE II.-

Dispositions réglementaires d'application :		
Chapitre 1 ^{er} .- Timbres mobiles de dimension.....	33	88
Chapitre II.- Effets de commerce, billets non négociables, quittances sous signatures privées.....	34 à 36	88 et 89
Chapitre III.- Actions et obligations des sociétés et compagnies.....	37 et 38	89
Chapitre IV.- Connaissements.....	39 à 42	89 à 91
Chapitre V.- Abrogée.		
Chapitre VI.- Abrogée.		
Chapitre VI bis.-.....	47 ^{bis} et 47 ^{ter}	92
Chapitre VII.- Machines à timbrer :		
I.- Définition.....	48	92
II.- Obligations des concessionnaires.....	49 à 60	92 à 95
III.- Obligations des usagers.....	61 à 69	96 à 97
IV.- Dispositions communes.....	70	98
Chapitre VIII.- Dispositions particulières.....	71 à 73	98 et 99

ANNEXE I

Dispositions applicables aux frais de justice en matière civile, commerciale et administrative, aux actes judiciaires et extrajudiciaires et aux actes notariés

TITRE PREMIER.-

Des frais de justice en matière civile, commerciale et administrative devant la Cour Suprême, les cours d'appel et les tribunaux du Royaume.....	1 à 66	100 à 127
Chapitre premier.- Dispositions communes.....	1 à 20	101 à 110
Section I.- Règles générales.....	1 à 13	101 à 106
Section II.- Ecritures, Experts et arbitres, transports, témoins et gardiens, Interprètes assermentés.....	14 à 20	106 à 110
Chapitre II.- Tarif de la taxe judiciaire.....	21 à 64	110 à 126
Section I.- Frais d'instance.....	21 à 53	110 à 118
Section II.- Notifications et exécutions Judiciaires. Faillites, liquidations et administrations judiciaires. Distributions	54 à 60	118 à 124
Section III.- Registre du commerce.....	61	124 et 125
Section IV.- Nantissements.....	62 à 64	125 et 126
Chapitre III.- Droits de plaidoirie.....	65 et 66	126 et 127

TITRE II.-

Dispositions relatives aux actes judiciaires et extrajudiciaires et aux actes notariés.....	67 à 86	127 à 131
Chapitre premier.- Actes judiciaires et extrajudiciaires ...	67 à 81	127 à 130
Section I.- Règles générales.....	67 à 69	127 et 128
Section II.- Règles d'application.....	70 à 76	128 et 129
Section III.- Actes produits.....	77 à 81	129 et 130
Chapitre II.- Actes notariés.....	82 et 83	130 et 131
Chapitre III.- Dispositions communes.....	84	131
Chapitre IV.- Dispositions générales.....	85 et 86	131

ANNEXE II**Taxe sur les contrats d'assurances****TITRE PREMIER.-**

Assiette, tarifs et mode de perception	I à VII	133 à 137
--	---------	-----------

TITRE II.-

Pénalités.....	VIII et IX	137
----------------	------------	-----

TITRE III.-

Recouvrement et restitution.....	X et XI	137 et 138
----------------------------------	---------	------------

TITRE IV.-

Modalités d'application.....	XII	138
------------------------------	-----	-----

TITRE V.-

Dispositions finales.....	XIII	138
---------------------------	------	-----

Taxe notariale

Perceptions auxquelles donnent lieu les actes notariés	51 à 59	141 à 157
--	---------	-----------

**Taxe spéciale annuelle
sur les véhicules automobiles**

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles Dahir du 15 hija 1376 (13 juillet 1957).....	1 à 9	158 à 163
Arrêté du ministère des finances du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978).....	1 et 2	164 à 166